RÉFLEXIONS

SUR

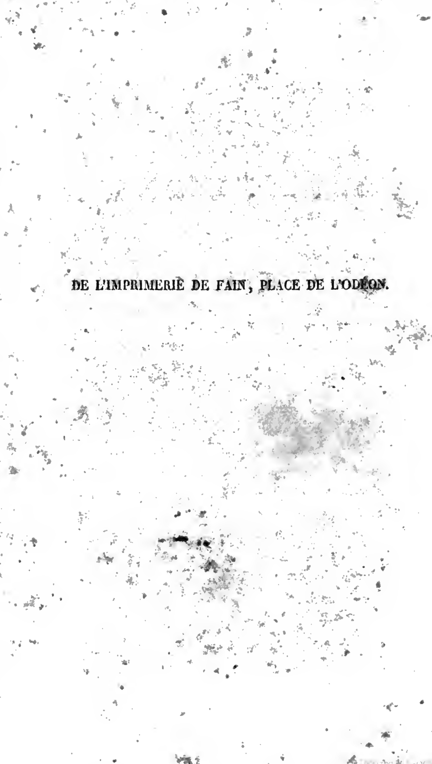
LES CONSTITUTIONS

ET LES GARANTIES;

PUBLIÉES LE 24 MAI 1814,

AVEC UNE ESQUISSE DE CONSTITUTION.





DE L'IMPRIMERIE DE FAIN, PLACE DE L'ODÉON.

COURS
DE POLITIQUE
CONSTITUTIONNELLE.

HISTOIRE
DE LA SESSION
DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS,
DEPUIS 1816 JUSQU'EN 1817.

(Suite.)

VI.

Projet de Loi sur les Journaux.

En finissant mon article sur la liberté de la presse, j'ai suffisamment indiqué mon opinion sur la liberté des journaux ; je vais rechercher si la discussion dont j'ai à rendre compte a répandu sur ce sujet de nouvelles lumières.

La question n'a été véritablement approfondie que par cinq orateurs, MM. de Castel-Bajac, de la Bourdonnaye, de Villèle, de Brigode, et Savoye-Rollin.

Les trois premiers, vers la fin de leurs discours, se sont abandonnés à des réflexions de circonstance, qui ont beaucoup diminué la force de leurs raisonnemens. Les défenseurs du projet ont, par la nature de la cause qu'ils plaidaient, dû reproduire des considérations souvent alléguées, et des tableaux souvent tracés. Je rassemblerai tous leurs argumens, et je les ferai suivre ou des réponses parties de la tribune, ou de celles qui, négligées alors, peuvent convenablement trouver ici leur place.

« On a peint d'abord la puissance des journaux depuis trente ans : livrés jadis aux factions, et terribles à l'ordre public, sans lui être secourables, asservis ensuite sous le despotisme, ils ont néanmoins conservé toujours, malgré leurs écarts et leur asservissement, une influence, résultat de l'habitude (1). L'effet de la parole, qu'on a prétendu assimiler à la faculté d'écrire, n'est rien, si on le compare à l'impression soudaine et uniforme que reçoit une population immense, partout disséminée, avide d'informations, qui ne lit qu'une fois, mais qui lit tous les jours les feuilles impatiemment attendues, et qui souvent se groupe dans

(1) Discours de M. le ministre de la police. Moniteur du 8 décembre.

les lieux publics pour en recueillir toutes les insinuations.

» Ce ne sont pas quelques élèves que les journalistes réunissent autour d'eux ; ils envoient leurs leçons à des milliers de disciples ; leur auditoire est la France entière (1). La parole elle-même ne jouit pas d'une liberté indéfinie. La police s'est fréquemment cru le droit de l'interdire, ou tout au moins de la surveiller. Les représentations théâtrales sont assujéties à des examens préalables, à des précautions nécessaires (2). Ces précautions sont plus que jamais indispensables contre les journaux. La situation extérieure de la France nous en fait une loi (3). Nous sommes nous-mêmes trop irritables encore (4). Les journaux renouvelleraient toutes les inquiétudes en rappelant tous les souvenirs. Les partis ne sont pas assez éteints parmi nous, nos institutions pas assez affermies, nos mœurs politiques pas assez formées. Il faut que les prétentions s'usent, en étant réduites à ne pas pouvoir se montrer, et qu'oubliées de tous, elles consentent à s'ou-

(1) Discours de M. Becquey. Moniteur du 26 janvier.
(2) Discours de M. Jacquinot Pampelune. Moniteur du 27.
(1) Discours du ministre, 8 décembre.
(4) Rapport de M. Ravez, 19 janvier.

blier elles-mêmes. Des essaims de folliculaires attendent le signal pour attaquer la charte, multiplier les accusations, dénigrer le gouvernement, déconsidérer le ministère. Ils ont eux-mêmes besoin d'une surveillance qui leur épargne des excès qu'il faudrait punir (1). Par la voie des journaux se répandraient les plus dangereuses erreurs, les calomnies les plus audacieuses, les fausses nouvelles adoptées par la crédulité ou la défiance. Avec de tels moyens, les ennemis du trône et du bonheur de la France parviendraient aisément à troubler la confiance des peuples, et à affaiblir les motifs d'une salutaire obéissance (2). Les partisans de la liberté de la presse disaient aussi, en 1814, que tout était calme, qu'on pouvait sans imprudence laisser l'entier exercice de tous les droits accordés par la charte, et le 20 mars est arrivé (3). Donnez la liberté aux journaux, ou plutôt donnez les journaux aux partis ; rouvrez-leur cette arène qui leur est encore fermée : ne les voyez-vous pas s'y précipiter, s'y charger avec toutes les armes que les malheurs, les fautes et les crimes de trente années leur ont amassées ?

(1) Discours de M. Figarol, 26 janvier.
(2) Discours de M. Becquey, 28 janvier.
(3) Discours de M. Figarol, janvier. ...

Ne les voyez-vous pas accourir entre la nation et son gouvernement, ébranler celui-ci à coups redoublés pour usurper sa puissance, s'adresser à celle-là pour s'en emparer, et la tourner à la fois contre son gouvernement et contre leurs adversaires? Là où il y a des partis, les journaux cessent d'être les organes d'opinions individuelles et isolées. Or, il y a plus que des partis parmi nous. Il y a de véritables sociétés ennemies de nature et de principes, comme elles sont opposées de dessseins, et entre lesquelles il n'y a point de traité possible. Mais une nation nouvelle s'avance. Elle recueille ceux qui n'ont été ni mazarins ni frondeurs; innocente de la révolution, dont elle est née, mais qui n'est point son ouvrage; supérieure aux partis en force, en dignité, en bon sens, elle leur recommande le silence et l'inaction. En elle réside la véritable France; c'est elle qui a reçu la charte, c'est elle qui la possède, c'est pour elle que se font les lois; c'est dans son intérêt seulement qu'il est permis de disposer d'un avenir qui n'est plus qu'à elle. Laissons le gouvernement et la véritable opinion publique croître et s'élever à l'abri des orages, et pousser des racines plus profondes que celle des partis; et laissons ceux-ci dépérir dans l'ombre, et se consumer dans le silence jusqu'à

ce qu'ils tombent, jusqu'à ce qu'ils meurent; car il faut qu'ils meurent pour que nous n'ayons plus à les craindre (1). Cette discussion même nous prouve combien serait redoutable la liberté réclamée par les journalistes, puisque des hommes graves, associés aux fonctions de la législature, franchissent, *sous le prétexte* de la liberté des opinions, les bornes des convenances. Craignons la contagion de l'exemple, et hâtons-nous d'empêcher, s'il est possible, qu'il n'ait de hardis imitateurs (2).

» Les journaux forment une classe d'écrits tout-à-fait à part. Le journaliste exerce une sorte de magistrature populaire : or, toute magistrature vient du roi. Le journaliste se met en évidence dans une espèce de tribune publique : or, aucune tribune spontanée ne peut-être soufferte. Il ouvre une école d'opinion : or, l'instruction nationale reconnaît le souverain pour modérateur suprême (3). Les journaux ne rentrent point dans l'art. 8 de la charte; cet article garantit à tous les Français le droit de publier leurs opinions : mais c'est sur les opinions d'autrui que le journaliste

---

(1) Discours de M. Royer-Collard. Moniteur du 28 janvier.
(2) Discours de M. Ravez. Moniteur du 31 janvier.
(3) Rapport de M. Ravez, 19 janvier.

fonde son entreprise. L'auteur qui publie son livre ou sa brochure, doit jouir de la liberté la plus absolue; l'entrepreneur n'est pas fondé à la réclamer (1). Il y a plus : les journaux ne contiennent pas seulement des opinions, mais des faits; et pour que l'article de la charte leur fût applicable, il faudrait retrancher des feuilles périodiques toutes les nouvelles, toutes les annonces politiques, soit de l'extérieur, soit de l'intérieur; les discussions des assemblées, les lois, les jugemens, tous les actes de l'administration. Tous ces objets sont la chose publique, la chose du gouvernement; à lui seul appartient d'examiner ce qu'il veut permettre. Il faudrait retrancher également des journaux les anecdotes relatives aux particuliers; des publications pareilles ne sont pas un droit qu'on exerce, c'est une concession dont on est redevable à l'autorité (2). Mais ce droit lui-même est conditionnel. C'est en se conformant aux lois que tout Français possède ce droit, et ces lois peuvent non-seulement le punir, s'il est coupable, mais prévenir le délit en modifiant la faculté (3).

---

(1) Discours de M. Becquey. Moniteur du 29.
(2) Discours de M. de la Malle, Moniteur du 30.
(3) Discours de M. Courvoisier. Moniteur du 29.

» Les journaux ne sauraient être soumis à la police ordinaire ; les règles qu'elle impose ne pèsent point sur eux. La déclaration qui doit précéder l'impression d'un livre, le dépôt des exemplaires antérieurement à sa mise en vente, la possibilité de la saisie en cas de contravention ou de culpabilité, toutes ces précautions demeurent étrangères aux journaux. Leur contenu ne peut être déclaré, puisqu'ils se composent d'articles divers ; le dépôt ne peut avoir lieu, puisque la feuille part en sortant de la presse ; la saisie serait tardive, puisqu'en peu d'instans le journal circule et pénètre simultanément dans le palais des grands et dans le réduit des pauvres (1). Dans quel moment l'autorité dénoncerait-elle avec succès un journal aux tribunaux ? La feuille d'aujourd'hui semble excusable ; celle qui la remplace l'est moins ; mais le venin se cache avec art (2). La justice ne peut condamner, même quand le lecteur devine ; sa marche est trop lente pour suivre l'esprit dans tous ses détours (3). Il est mal-aisé de poser la limite où la pensée devient coupable (4). L'apologue,

(1) Discours de M. Jacquinot-Pampelune. Moniteur du 27.
(2) Discours de M. Becquey. Moniteur du 28 janvier.
(3) Discours du ministre, 8 décembre.
(4) Rapport de M. Ravez, 31 janvier.

l'allégorie, l'ironie, sont des armes perfides, et les tribunaux n'ont point de règles pour les interpréter ou pour les punir (1).

» Les journaux appellent donc une police spéciale, plus puissante, plus rapide, plus sévère. Il faut les désarmer avant que leurs coups ne soient portés ; il faut les soumettre à une censure préalable, et il ne faut pas même que cette censure, si elle est exercée avec négligence, puisse mettre l'auteur à l'abri.

» Craindrait-on que le gouvernement n'abusât, comme des autorités antérieures, de l'influence qu'il aura sur les journaux? (2) Des ministres ambitieux et corrompus le pourraient sans doute. Mais où sont les avant-coureurs de ces sinistres présages? (3) Est-il donc si facile aux dépositaires du pouvoir de conquérir l'opinion? Les ministres qui ont le mieux servi leur prince et leur pays, n'ont jamais obtenu, de leur vivant, la reconnaissance des peuples (4). Non, le gouvernement ne fera de tous les pouvoirs ordinaires ou extraordinaires qu'on lui laisse, qu'un usage purement défensif,

(1) Discours de M. Favart, 30 janvier.
(2) Discours du ministre, 8 décembre.
(3) Discours de M. Ravez, 19 janvier.
(4) Discours de M. Becquey, 28 janvier.

avoué par la raison. Il garantira, contre les publications indiscrètes, notre indépendance extérieure : il soignera le crédit public, qui, délicat et jaloux comme la pudeur, s'alarme d'une parole et s'évanouit devant un soupçon. Il affranchira les journaux eux-mêmes du joug des factions, qui profiteraient de leur indépendance. Il protégera enfin ceux qui combattent la loi qu'il propose, hommes imprévoyans, qui déjà, pour de légères atteintes portées par la main toujours discrète d'un pouvoir modérateur, se sentent profondément déchirés, et ne songent pas aux coups que porterait l'opinion, si elle cessait d'être contenue (1).

» On oublie d'ailleurs, en s'effrayant de la dépendance des journaux, que la presse sera libre, qu'elle vient d'être affranchie de toute restriction, de tout arbitraire : que la publicité des écrits n'est soumise qu'aux tribunaux, et que si le gouvernement voulait bannir la vérité des feuilles périodiques, elle se réfugierait dans des écrits plus solides (2).

Enfin, la liberté a des sauvegardes plus effi-

(1) Discours de M. Camille-Jordan, 30 janvier.

(2) Discours de MM. Ravez, Becquey, Favard, Camille-Jordan et Duvergier de Hauranne.

caces, des avocats plus puissans que les écrivains. L'opinion ne sera pas asservie, tant que la tribune ne sera pas silencieuse. Les abus qui ont eu lieu sous Bonaparte, quand il n'y avait ni discussions publiques, ni ministres responsables, ne peuvent se renouveler avec la publicité des discussions et la responsabilité des ministres (1). L'opposition vraiment légitime et loyale, celle qui naît de nos institutions mêmes, et qui est particulièrement inhérente à une constitution représentative, l'opposition dans les chambres ne se verra point gênée par une loi sur les journaux (2). A défaut d'écrits, la tribune des députés révèlerait les abus à la nation. Les deux chambres sont sa véritable garantie. En vain s'informerait-on si la presse est libre, la presse serait enchaînée, le jour où il n'y aurait plus de chambres en France (3).

» Les journaux, dit-on, sont nécessaires pour créer un esprit public. Avant de créer un esprit public, il faut avoir une chose publique, complètement et imperturbablement consti-

---

(1) Discours du ministre, 8 décembre.

(2) Discours de M. Camille-Jordan. Moniteur du 30 janvier.

(3) Discours de M. Duvergier de Hauranne, 27 janvier.

tuée (1). Or, qui peut connaître, mieux que le roi, l'esprit des institutions qu'il a fondées? (2) Il n'y aurait donc rien de fâcheux à ce que le gouvernement, maître des journaux, s'en servît pour diriger l'opinion (3). Il lui donnera sa direction véritable, la fortifiera si elle languit, et la ramènera si elle s'égare (4).

» On invoque l'exemple de l'Angleterre; mais la liberté de la presse y a été suspendue pendant plusieurs années après 1689 (5). C'est en 1215 que la grande charte fut concédée. On connaît *dès-lors* les rigueurs des *licencers* et de la chambre étoilée; le long parlement fit revivre les ordonnances contre la presse. On les renouvela sous Charles II. Elles étaient en vigueur lors de l'avénement de Guillaume III. Le délai expirait en 1692; on le prorogea jusqu'en 1694. C'est de cette époque seulement que la presse anglaise fut libre de toute entrave. Comment supposer que notre charte ait aveuglement prohibé ce que celle des Anglais a toléré pendant plusieurs siècles? (6) Quand

(1) Discours de M. de la Malle, 30 janvier.
(2) Discours de M. Ravez, 16 janvier.
(3) Discours de M. Courvoisier, 29 janvier.
(4) Discours de M. Ravez, 17 janvier.
(5) Discours du ministre, 8 décembre.
(6) Discours de M. Courvoisier, 29 janvier.

on objecte que la suspension de la liberté individuelle rend le maintien de la liberté de la presse un devoir plus sacré, l'on ne réfléchit pas que la loi sur la liberté individuelle réunit tous les moyens de justification, et les garantit de la manière la plus complète. Croirait-on donc la liberté de quelques journaux plus précieuse que la liberté des personnes (1)? Pour soumettre celle-ci à des restrictions, on ne s'est point arrêté aux raisonnemens tirés de l'état de tranquillité dont nous jouissons; l'on a sagement pensé que plus elle était réelle, moins il fallait courir la chance de la troubler. La loi sur les journaux est la suite du même système de transitions et de gradations habilement ménagées (2).

» Comment les chambres pourraient-elles refuser ce que le roi leur demande comme indispensable? Puisque l'initiative est au roi seul, la présomption est pour la loi, parce que c'est un chef impartial qui la propose (3).

» Ce n'est pas l'autorisation ministérielle, c'est l'autorisation royale qui sera nécessaire pour la publication des journaux. Si, dans un gou-

(1) Discours de M. de la Malle, du 30 janvier.

(2) Discours de M. Camille-Jordan, du 30 janvier.

(3) Discours de M. Courvoisier, du 28.

vernement constitutionnel, le roi n'agit que par des ministres responsables, dont il ne peut être séparé; ceux-ci, à leur tour, ne peuvent être séparés de la volonté royale, dont ils sont les organes nécessaires. Cette séparation n'est pas sans danger, lors-même qu'elle n'est qu'une erreur; mais lorsqu'elle provoque la désobéissance, ou qu'elle amène l'insulte, elle devient une offense..... Qu'on cherche à leur source la plus proche ces fictions coupables qui font évanouir le roi de son gouvernement, on les trouvera dans les écrits et les discours qui ont amené la révolution; qu'on remonte plus haut, on les trouvera dans les manifestes de la révolte (1).

» De restrictions en restrictions, a-t-on dit, on finira par anéantir entièrement la liberté des journaux. L'on ne saurait avoir cette crainte. Si la loi éprouve aujourd'hui une opposition si forte, on peut juger quelle serait cette opposition si les circonstances étaient moins critiques. Le temps viendra bientôt où la nation, rendue à elle-même, pourra jouir sans danger d'une entière liberté » (1).

Tels ont été les raisonnemens allégués en fa-

(1) Discours de M. Royer-Collard. Moniteur du 29 janvier.
(2) Discours du ministre, 31 janvier.

veur du projet de loi. Je vais exposer, avec la même franchise, les raisonnemens contraires. Mais les discours des orateurs qui ont combattu le projet ne sont pas susceptibles, comme ceux de ses défenseurs, de former un ensemble uniforme et régulier. Réunis momentanément sous le même étendard, des hommes d'opinions très-différentes ont conservé, durant cette lutte, les nuances qui les distinguaient. Comme ils ne partaient pas des mêmes principes, ils n'ont pu suivre la même marche, bien qu'ils tendissent vers un but commun. Extraire quelques-unes de leurs phrases eût été donner de leurs discours une idée très-fausse; combiner avec effort des élémens si hétérogènes, n'aurait amené pour résultat que la confusion et le désordre : il vaut mieux, ce me semble, parler de chaque orateur à part, et finir par quelques considérations générales.

M. de Sainte-Aldegonde, en déplorant des malheurs qu'il a cru, peut-être à tort, devoir attribuer à la liberté de la presse, et surtout à celle des journaux, a néanmoins avoué sa répugnance à voter une seconde fois, depuis la restauration, une loi de circonstance. Il n'a point admis comme un fait démontré, que la France ne fût pas en état de jouir de la liberté

assurée par la charte. Il a rappelé qu'en Angleterre la liberté de la presse n'avait jamais été suspendue avec la loi de l'*habeas corpus ;* il a réclamé le perfectionnement et l'application des lois pénales ; il a émis le vœu, plus raisonnable qu'on ne le pense, de supprimer tous les journaux, s'ils ne peuvent cesser d'être dangereux ou d'être esclaves ; et il a fini par proposer des cautionnemens considérables de la part des journalistes, et une commission de dix membres, qui exercerait collectivement la censure des journaux.

M. de Castelbajac a très-bien développé les avantages de la liberté de la presse, et sa nécessité dans un gouvernement qui se fonde sur la discussion ; appuyé sur la charte, il a fait sentir que la liberté des journaux dérivait clairement de l'article constitutionnel ; il a remarqué que, dans nos relations avec les puissances étrangères, la loi proposée augmenterait les embarras du gouvernement, en donnant à chaque article de journal un caractère officiel, et que la politique française serait ainsi responsable à l'Europe de l'imprudence des écrivains et de la négligence des censeurs. Passant à notre situation intérieure, Mettrez-vous, a-t-il dit, la liberté des journaux entre les mains du ministre, de qui dé-

pend déjà la liberté individuelle ? Confierez-vous au même pouvoir le droit exclusif sur les personnes, et le droit exclusif sur la pensée? Il abordait ensuite une question fort importante, et sans doute il allait démontrer que la liberté même de la tribune était inefficace, quand les mandataires d'un peuple étaient isolés de ce peuple par un effet naturel du silence imposé à l'opinion ; malheureusement sa première phrase lui a rappelé des articles de journaux que tout le monde a oubliés dès long-temps. Il s'est plaint de ce que ces journaux avaient défiguré quelques-unes de ses paroles ; il s'est engagé dans la réfutation de quelques insinuations qu'ils s'étaient permises contre la majortité de l'ancienne chambre, et de la sorte, un discours qui avait commencé par un exposé juste et clair des vrais principes, s'est évaporé tout d'un coup en attaques minutieuses et en récriminations inutiles, qui, pour avoir obtenu des applaudissemens irréguliers, n'en ont pas moins affaibli l'impression que l'honorable orateur aurait pu produire.

M. de la Bourdonnaye a débuté, comme M. de Castelbajac, par énoncer des vérités auxquelles on ne saurait donner trop d'assentiment. La nature du gouvernement re-

présentatif, a-t-il dit, réclame la libre communication des idées ; et, dans l'état actuel de notre civilisation, l'indépendance des journaux, leur circulation libre et rapide est devenue un besoin général et le véhicule de l'opinion publique. Accorder la liberté de la presse, et enchaîner les journaux, c'est tromper la nation par une apparence illusoire de liberté, à l'instant même où on la place sous le joug d'une opinion factice. Dans un état populeux qui s'étend sur une immensité de contrées distinctes par leurs productions, leurs besoins et leur industrie, et où les intérêts sont si différens et souvent si opposés, il ne se formerait aucune opinion publique, aucun sentiment patriotique n'acquerrait d'influence, si les différentes parties du royaume ne communiquaient entr'elles par le secours des feuilles périodiques. Dans le gouvernement représentatif où la balance des pouvoirs est le fondement de la constitution, dans une monarchie continentale, hérissée de places fortes, défendue par une armée nombreuse essentiellement obéissante, quel serait le contrepoids de l'énorme puissance du gouvernement, si les chambres, isolées de la nation par l'asservissement des journaux, étaient réduites à

lutter seules contre des prétentions toujours croissantes, et des demandes d'impôts sans cesse renouvelées? Nos lois antiques, les ordres, les grands corps de magistratures, le régime provincial et municipal, tout a disparu, et il n'y aurait plus aujourd'hui qu'un trône et des esclaves, si le pouvoir législatif, fort de l'opinion publique, ne se plaçait entre le monarque et ses sujets. C'est donc vers l'opinion publique que nous devons diriger nos efforts; c'est à créer un esprit national, à mettre à la portée de tous la théorie du gouvernement représentatif, à l'identifier avec nos mœurs et nos habitudes, que nous devons employer toute notre influence: mais nous ne réussirons qu'à la faveur de l'indépendance des journaux. Mettre cette indépendance en problême, c'est mettre en question s'il faut créer l'esprit public, s'il faut attacher la nation au gouvernement représentatif; c'est mettre en question le gouvernement représentatif lui-même; c'est le renverser sans rien mettre à sa place pour défendre les libertés nationales; c'est ramener l'anarchie par le despotisme, affaiblir le pouvoir à force de puissance, exposer le trône à toutes les vicissitudes du gouvernement arbitraire: il suffit que les journaux soient une arme puissante,

pour que la loi ne les confie pas à un seul ; il suffit qu'ils soient une arme dangereuse pour que vous ne les placiez pas dans les mains de celui qui possède à la fois le droit d'accuser et celui de punir.

Jusqu'ici personne ne peut nier que l'orateur n'eût raison sur tous les points ; mais il a voulu répondre à une assertion relative aux partis qui divisent la France, et ce mot de parti l'a entraîné ; comme son honorable collègue, il est revenu sur des faits sur lesquels il est douteux que la France partage son opinion. Le souvenir du 5 septembre et du résultat des dernières élections, a donné à ses paroles une amertume qui a transformé en agressions personnelles la discussion d'une question générale ; et, sous l'armure d'un champion de la liberté, on a cru ne plus voir que l'ennemi particulier d'un ministre.

M. Barthe-Labastide a aussi parlé de l'ordonnance du 5 septembre, des accusateurs de l'ancienne chambre, de la vente des forêts, et des bons royaux. Vers la fin de son discours seulement, il s'est rapproché de la question, et on lui doit une observation juste. En supposant même que la représentation nationale suffise, pendant ses séances, pour protéger les citoyens, son pouvoir et sa vigi-

lance seront suspendus durant de longs intervalles. Si alors les journaux ne sont pas libres, d'où sortira la vérité ?

L'opposition de M. de Brigode a été d'une toute autre nature. Dans un discours plein d'esprit et de talent, il a distingué l'opinion réelle, qui se fait connaître quand la généralité des citoyens peuvent exprimer leur vœu, de cette opinion factice qui, comprimant tout ce qui lui est opposé, impose silence à la généralité au nom d'une majorité prétendue. Il a prouvé qu'après vingt-cinq années d'une révolution, durant laquelle on a essayé toutes les ressources, hors la loyauté et la bonne foi, ce système de déception n'est plus possible. Or, c'est vers ce système que nous ramène l'asservissement des journaux. Cet asservissement est une partie de ce système auquel on a dû ces ajournemens, ces exceptions, ces suspensions des lois et des constitutions données à la France, et ce spectacle bizarre et contradictoire de principes respectés en paroles, et violés en fait. Lorsque les bouches répétaient encore ces mots fameux, rappelés dernièrement à la tribune : *Périssent les colonies plutôt qu'un principe!* la France périssait par l'effet des principes ajournés. Ouvrez les annales de la révolution, ses catas-

trophes les plus sanglantes sont toutes sorties du régime des exceptions. Partis, factions, gouvernemens divers, tous se sont établis en invoquant, en proclamant les principes; tous ont péri après s'en être écartés. L'orateur examine ensuite le danger des journaux entre les mains des partis; leur enlever toute liberté, est-ce les rendre moins dangereux? Forcer les partis à se taire, n'est pas le moyen de les apaiser; et quant au mal qu'ils pourraient causer en attaquant le roi et la charte, ce mal ne tiendrait pas à la liberté, mais à l'extrême licence que personne ne demande. Il a remarqué qu'une conséquence trop peu aperçue, bien que trop souvent réalisée, de la dépendance des feuilles périodiques, c'est que non-seulement on interdit à leurs auteurs la manifestation de leurs sentimens véritables, mais qu'on les rend les organes de sentimens opposés. Or, que des circonstances obligent les hommes à taire ce qu'ils pensent, cela s'explique; mais qu'on puisse les forcer à dire le contraire, à professer sur les personnes ou sur les choses des opinions qu'ils ne partagent pas, ce n'est plus la liberté, même restreinte, c'est le comble de la servitude; que si l'on veut nous rassurer sur la violation des principes, par l'éloge des personnes, on oublie que les

rênes de l'administration peuvent échapper à ceux en qui nous avons tant de confiance. Nous aurons alors préféré des hommes aux sauvegardes de nos libertés. D'autres hommes viendront qui ne seront plus les nôtres; nous souffrirons du silence auquel nous nous serons condamnés nous-mêmes. Nos regrets seront tardifs, notre repentir sera inutile. Abordant enfin la grande objection que tous les défenseurs du projet avaient reproduite, il l'a mieux réfutée qu'aucun des membres de l'assemblée qui l'avaient précédé à la tribune. Si ceux pour qui l'on craint l'imprudence de nos journalistes, a-t-il dit, n'ont que des intentions bienveillantes, ils ne s'offenseront pas du contenu des feuilles publiques, lorsqu'à l'instar de ce qui se passe ailleurs, la liberté de la presse sera rendue chez nous à toute sa puissance. Si ceux dont il s'agit avaient des intentions différentes, ils trouveraient, sans les journaux, assez d'autres prétextes de tenter l'exécution de ce qu'ils pourraient projeter.

M. de Maccarthy, qui a remplacé M. de Brigode, ne s'est pas, après des observations vraies, préservé suffisamment des divagations auxquelles deux autres orateurs s'étaient déjà livrés; il a parlé de calomnie, et ce mot de calomnie a eu sur lui l'effet magique que le

mot de parti avait eu sur M. de la Bourdonnaye. Les élections du mois de novembre, et les articles destinés à les diriger, et des récriminations et des détails ont de nouveau reparu. Ces souvenirs sont ils donc, pour une portion des membres de l'assemblée, des écueils contre lesquels chacun d'eux soit forcé de se briser à son tour? Cette déviation n'a pas manqué de produire son effet, c'est-à-dire de diminuer celui qui était dans l'intention de l'orateur. On n'a plus senti toute la justesse de ses réflexions sur l'inconvénient de confondre le roi avec ses ministres, dont la responsabilité légale n'existe que lorsqu'ils sont séparés du monarque, comme leur responsabilité morale n'est qu'une chimère quand l'opinion ne s'exprime pas en pleine liberté.

L'on ne me soupçonnera pas de penser en tout point comme M. de Villèle; mais aucune différence de principes ne doit empêcher de rendre justice aux vérités, quand on les rencontre, et l'opinion qu'il a émise est pleine d'importantes vérités. Il a très-bien développé le danger de n'envisager la charte que comme un assemblage de dispositions indépendantes les unes des autres, ce qui permettrait de les violer indirectement, ou de les fausser chacune à part; on anéantirait ainsi l'esprit dans lequel

cette garantie de nos droits a été donnée, et surtout, chose plus fâcheuse encore, on n'anéantirait pas, mais on blesserait l'esprit dans lequel cette garantie a été reçue. En consentant à ce que l'autorisation du roi fût nécessaire pour l'établissement des journaux, il a demandé que cette autorisation ne pût être révoquée arbitrairement, proposition éminemment équitable, et conforme à la pratique adoptée pour d'autres fonctions, qui, si les défenseurs du projet de loi n'exagèrent pas la puissance des journaux, ne sont pas plus importantes que celles des journalistes. C'est avec l'autorisation royale qu'on entre dans beaucoup de professions honorables ou utiles, la finance, le barreau, l'armée; l'on ne conclut pas, de ce que le roi a dû autoriser les citoyens à se vouer à ces professions, que ses ministres puissent ensuite les contraindre à y renoncer, sans motif précisé, sans examen préalable, sans jugement régulier. M. de Villèle a reconnu que la légitimité sur le trône ne pouvait donner seule à nos institutions la force de résister à des causes destructives de tous les gouvernemens, et, en preuve de cette assertion sur la légitimité, il a cité la charte, que le roi lui-même, ainsi qu'il l'observe, a nommé un supplément nécessaire; noble déclaration

qui implique que la légitimité ne pouvait s'en passer. Il a répondu victorieusement à ces demandes de confiance contraires à toute constitution : car, si le refus de livrer la direction de l'opinion publique aux ministres était un témoignage offensant de méfiance, la charte entière serait une suite d'offenses bien plus graves, puisqu'elle est une série de précautions, dont quelques-unes semblent arriver jusqu'à la personne du monarque. M. de Villèle toutefois n'a pas évité complètement l'écueil que j'ai signalé plus haut. Peu s'en est fallu qu'au mot *d'épurations*, un discours, jusqu'alors de principes, ne devînt une harangue de parti. Mais il a doublé le cap des tempêtes plus heureusement que ses prédécesseurs; et quand, rentrant dans la question, il a dit qu'il ne fallait pas faire dégénérer le gouvernement représentatif en un vain simulacre; que ce gouvernement, étant notre seul refuge, devait conserver ses appuis indispensables; que le seul moyen de restauration était de suivre de bonne foi la route loyale, il a de nouveau parlé le langage auquel toute la France répond.

Il y a environ deux ans et demi qu'un écrivain célèbre avait imprimé *que le bon sens voulait que la presse fût beaucoup moins*

libre que tout autre moyen de nuire..... (1); que le désordre des finances, le désordre des mœurs, la tyrannie même, ne détruisaient pas les états..... Mais qu'un peuple civilisé pouvait périr par la propagation de fausses doctrines..... (2); que les livres replongeraient, s'il était possible, le monde dans la barbarie (3); que, tuteurs de l'éternelle minorité des peuples, les gouvernemens ne pouvaient laisser à la merci des opinions particulières l'éducation de leur pupille..... (4); que la liberté de la presse, loin d'être un préservatif contre la tyrannie, en était le plus servile instrument..... (5); qu'elle conduisait les peuples à la servitude; que la constitution anglaise n'avait résisté à cette maladie que parce qu'elle n'en avait été attaquée que dans la force de l'âge..... (6); que la raison, source de toutes les lois, voulait une garantie contre les écrits nuisibles, et que cette garantie ne pouvait être qu'une censure préalable..... (7);

---

(1) Encore un mot sur la liberté de la presse, par M. de B....., page 2.

(2) Page 3.

(3) Page 4.

(4) Page 7.

(5) Page 9.

(6) Page 15.

(7) Page 29.

que les débats sur la liberté de la presse étaient une erreur chez les nations éclairées, et un scandale chez un peuple chrétien..... (1) ; *et que les gouvernemens devaient se persuader qu'il fallait peu de livres à des peuples qui lisaient beaucoup.....* (2). Ce même écrivain célèbre est monté à la tribune, dans la discussion qui nous occupe, pour demander la liberté des journaux. Il a employé son talent distingué à prouver qu'il n'y avait nulle contradiction dans les deux doctrines. Son discours formerait un excellent chapitre dans un traité sur les subtilités de l'esprit humain. On y trouverait comment on démontre que l'Encyclopédie et les Œuvres de Voltaire sont à la portée de plus de lecteurs que des feuilles de quatre pages; qu'une censure préalable convient aux livres, parce que l'autorité peut les atteindre, et que des voies judiciaires sont plus adaptées aux journaux, parce que leur circulation est plus rapide ; mais je dois laisser de côté ces récréations métaphysiques d'une intelligence déliée, et, en regrettant de ne pouvoir transcrire l'hommage rendu, dit-

---

(1) Encore un mot sur la liberté de la presse, page 23.

(2) Page 25.

on (1), par cet orateur, au bien qu'ont fait les journaux à la religion, à la morale, à la politique, à la littérature, je prends acte de quelques aveux qui sont d'un grand poids; puisqu'ils sont arrachés par la force des choses, au plus habile antagoniste de la liberté de la presse.

1°. Dans le débordement de fausses doctrines (fausses ou vraies, n'importe) il n'est plus guère de digue que la loi puisse lui opposer. Nous vivrons désormais sur les œuvres complètes des philosophes du dernier siècle.

2°. Les journaux ont l'utilité de contenter, à peu de frais, les partis qui ne se croient pas perdus tant qu'ils peuvent parler (2).

3°. Il y a très-peu de politique à emboucher la trompette législative, pour annoncer que rien ne s'imprime que sous le bon plaisir du gouvernement.

---

(1) Cette opinion a été promise par le Moniteur, mais n'y a pas encore été insérée, de sorte que je n'ai pu consulter que des journaux à la fois moins authentiques et moins développés dans les analyses qu'ils publient.

(2) C'est à tort que l'on regarde comme un avantage que les partis se croient perdus. On devrait se souvenir du vers de Virgile :

Una salus victis, etc.

Quant à l'idée de persuader aux partis qu'ils sont morts, on n'y réussit pas, et plus on leur soutient qu'ils sont morts, plus ils sont tentés de donner signe de vie.



4°. L'essai de la loi de 1814 ne fut pas heureux (c'est en faveur de cette loi que l'orateur avait écrit), l'inutilité de cette loi, *si elle ne fut qu'inutile*, fait regretter qu'on n'ait pas eu recours à une répression judiciaire.

5°. L'opposition armée n'a cessé, en Angleterre, que depuis qu'elle est devenue opposition littéraire.

6°. Je connais un remède très-efficace contre l'exagération et l'imposture des journaux; je n'en rencontre pas contre leur silence.

M. Josse de Beauvoir, après avoir reproduit les raisonnemens déjà allégués contre la loi, et défini la suspension de la liberté individuelle, un pouvoir arbitraire confié à un seul homme, pouvoir immense, dont l'abus commence au caprice et finit par se perdre dans le despotisme, a plutôt accusé les journaux qu'il ne les a défendus. Il s'est plaint des détails qu'ils avaient donnés sur les scènes de démagogie d'un peuple voisin, sans réfléchir que nul n'avait applaudi aux excès de la populace, et, qu'assurément, s'ils avaient failli par trop d'indulgence sur de tels excès, ce ne serait pas le gouvernement qu'on pourrait accuser de connivence. Mais après ce tribut payé à la nécessité d'attaquer le ministère, M. de Beauvoir a dit des

choses très-vraies. L'asservissement des journaux n'est pas dans l'intérêt du gouvernement. Comment inspirera-t-il la confiance, et donnera-t-il un degré convenable de crédibilité aux journaux, qui, sous sa dépendance absolue, ne parleront que d'après ses ordres? Il a ajouté une réflexion essentielle, et qui prouve que tout se tient, maxime sans cesse oubliée. Tant que la liberté individuelle sera suspendue, la liberté de la presse sera illusoire. Menacez, enfermez un imprimeur : si vous ne manquez pas d'écrivains pour dire la vérité, vous ne trouverez personne pour l'imprimer.

J'ignore si le compte que je pourrais rendre du discours de M. Benoit serait exact, parce que *le Moniteur,* en annonçant qu'il est entré dans des développemens fort étendus, n'a transmis de son opinion que ce qui se rapporte à la noblesse et à l'existence de la nation nouvelle, qui est demeurée étrangère à nos troubles, en assentiment comme en hostilité. Sur ce dernier point, M. Benoit me semble avoir répliqué heureusement à cette hypothèse inattendue. A ceux-là donc, a-t-il dit, appartiendront les fruits de la révolution, à ceux-là qui n'ont concouru ni à la soutenir, ni à la combattre. Telle est donc cette nouvelle nation qui, comme la Jérusalem céleste, s'é-

lève, au milieu de nous, plus forte que nous, plus pure que nous, plus digne et plus sage que nous. Ne la dites-vous pas aussi plus nombreuse? Mais elle n'a recueilli, dans sa marche triomphale, que des hommes étrangers à nos querelles et à nos excès. Nul d'eux apparemment n'a, dans le printemps de sa vie, senti battre son cœur à la voix enivrante de la liberté; aucun ne s'est enrôlé dans les premiers bataillons qui préludèrent, par tant de gloire, à tant de misères. Aucun n'a siégé dans tant d'assemblées de directoires, de districts, de municipalités, de commissions et d'administrations de tous genres. En cherchant ainsi ce qui ne doit pas faire partie de la nation nouvelle, je serai plus embarrassé de savoir de qui elle sera composée. Car si on retranche les victimes parce qu'elles ont beaucoup souffert, et ceux qui ont fait des fautes, parce qu'ils ont laissé de tristes souvenirs, et ceux qui ont participé aux querelles, parce qu'ils seraient disposés à les renouveler, et ceux qui ont embrassé des erreurs, parce qu'ils pourraient y retomber, il ne restera probablement, après tant d'épurations, que cette classe d'hommes qui ont su se glisser, inaperçus, à travers ces orages, sans en essuyer les coups, mais non sans en recueillir les fruits.

M. de Corbières a traité la question sous le rapport de la propriété; il a prouvé que le monopole lui portait une première atteinte, et que l'arbitraire exercé, même après ce monopole, lui en portait une seconde. Puis, considérant le projet comme partie du système qui déclare qu'il existe en France des sociétés irréconciliablement ennemies, il a combattu cette supposition lugubre. Le traité est fait, a-t-il dit; ce traité c'est la charte; et, en effet, que serait la charte, si elle n'était pas un traité entre les partis? Si les partis sont ennemis, c'est qu'ils se soupçonnent, à tort ou à raison, de vouloir l'enfreindre. Qu'elle soit respectée, et on verra les partis, non pas mourir, ce qui est impossible et serait fâcheux, mais se renfermer dans l'espace constitutionnel, pour s'y maintenir en équilibre et s'y combattre sans danger.

M. Savoye-Rollin est moins entré dans l'examen des mesures proposées contre les journaux, que dans celui de la loi adoptée antérieurement sur la liberté de la presse; il a démontré que cette loi était incomplète. Je ne le suivrai pas dans ses argumens, parce que je me suis rencontré avec lui sans le savoir. Mais il me permettra de m'applaudir de cette conformité de jugement, et de me joindre de nou-

veau à lui dans le vœu qu'il exprime : répression légale des abus de la presse par l'introduction du jury.

Telle est la discussion qui a eu lieu sur les journaux. On voit que l'assemblée s'est trouvée encore cette fois dans sa position habituelle. Les membres qui soutenaient la rigueur des principes que la nation adopte, alléguaient des griefs et faisaient entendre des réclamations sur d'autres points, sur lesquels la nation se sépare d'eux. Les membres qui défendaient une mesure à laquelle je pense que l'opinion n'est pas favorable, étaient forts de souvenirs et de faits, qui, en leur conciliant l'opinion, l'empêchaient de juger avec sévérité leurs propositions actuelles.

J'ai maintenant quelques observations à présenter sur plusieurs théories qu'on a mises en avant dans cette discussion, et qui sont d'une bien autre importance que la question spéciale que l'on avait à traiter. L'initiative du monarque, a-t-on dit, est une présomption tellement forte en faveur des propositions ministérielles, que la preuve de leur nécessité n'est pas requise; on ne peut les repousser qu'en les démontrant inutiles. Mais cette démonstration est toujours impossible de la part de ceux qui n'administrent pas, contre ceux qui, adminis-

trant seuls, ont seuls la connaisance des faits. En conséquence ce principe tend à rendre illusoire et superflue toute assemblée délibérante.

On a prétendu que les projets de loi présentés étaient l'expression formelle de la volonté royale, et que c'était par une fiction coupable qu'on les attribuait au ministère. C'est anéantir la responsabilité des ministres, et placer les députés dans l'alternative de sanctionner ce qu'ils désapprouvent, ou de résister à ce qu'ils respectent.

La supposition d'une nation nouvelle, composée précisément de ceux que Solon appelait de mauvais citoyens dans un état libre, nation qui, dans sa neutralité merveilleuse, restant étrangère aux habitudes de ses ancêtres comme aux espérances de ses contemporains, à la fidélité des uns comme aux triomphes des autres, n'aurait défendu ni les traditions, ni les principes, ni le pays, ni le roi, est une doctrine dont l'auteur lui-même n'a sûrement pas envisagé toutes les conséquences. Il faudra toujours savoir gré à cet auteur de son courage lorsqu'il était membre de la salutaire minorité de 1815. Mais, après avoir reproché à un écrivain célèbre le vide qu'il opérait dans la France, en retranchant vingt-cinq millions d'hommes, je ne puis en conscience me résigner à une réduction plus

grande encore, en vertu de laquelle toute la partie active des Français abdiquerait l'existence politique pour en faire hommage à un petit nombre, heureux héritier d'une révolution qu'il aurait contemplé sans autre occupation que de lui survivre.

L'annonce qu'il faut que les partis meurent, pour que nous puissions jouir de la plénitude des bienfaits de la charte, relègue un peu loin l'époque de cette jouissance; car je ne connais aucune constitution représentative qui ne crée des partis, et je n'ai jamais vu les partis morts que là où la liberté était morte.

L'interprétation donnée à l'art. 8 de la charte, intepretation suivant laquelle la publication de la pensée, étant soumise aux lois, le serait non seulement à celles qui punissent, mais à celles qui, par précaution, préviennent le délit, est destructive, je ne dis pas uniquement de l'indépendance des journaux, mais de toute liberté de la presse.

L'appel fait à des époques fâcheuses, pour tourner contre cette liberté de la presse les tristes souvenirs du 20 mars, exigerait une investigation aussi difficile qu'elle serait désirable.

Le principe établit que la censure ne met point à couvert le journaliste qui s'y soumet,

si l'article approuvé par le censeur semble condamnable, enlève aux écrivains le bénéfice de la contrainte elle-même, et fait de tout le système, contre l'intention de ses auteurs, un labyrinthe semé d'embûches.

La direction de l'opinion, attribuée au gouvernement, nous reporte vers une hypothèse qu'il ne faut pas adopter légèrement, celle que le gouvernement parvient à diriger l'opinion, quand il veut agir sur elle d'une manière avouée, et substituer au raisonnement qui persuade l'autorité, qui ne sait que commander. Car c'est là tout ce qu'il peut faire : toute argumentation officielle paraît à l'opinion un acte d'autorité.

La théorie que les discussions des assemblées, les lois, les jugemens, les actes de l'administration sont la chose publique, la chose du gouvernement, et que c'est à lui seul, par conséquent, de prononcer sur ce qu'il veut en faire connaître, tient à une autre question. Les citoyens peuvent-ils être maintenus dans l'ignorance de ce qui décide de leurs destinées, et y a-t-il une chose publique sans publicité?

Pour modifier la dépendance des journaux, on a fait valoir leur puissance. Ce raisonnement me conduirait au résultat contraire. S'ils sont

en effet si puissans, et si l'autorité qui s'en prévaut seule méconnaît la vérité, ou si elle a intérêt à ce que la vérité soit méconnue, où sera le recours? où se trouvera le contrepoids? Vous les peignez comme une arme terrible, et vous conférez le privilége de manier cette arme à ceux que l'organisation politique investit déjà de tous les pouvoirs, et vous l'enlevez à ceux qui n'ont pas d'autre défense! Ce n'est pas le gouvernement qui en a besoin : les tribunaux sont là pour le garantir et le venger. Il ne peut avoir à se plaindre de personne, sans que la loi vienne à son secours. Les sujets, au contraire, sont exposés à toutes les erreurs de l'autorité. C'est à eux que tous les moyens de plainte sont indispensables, et c'est au gouvernement que vous donnez un monopole de publicité! et les gouvernés, nécessairement passifs, vous les condamnez à être muets!

Je raisonne dans votre hypothèse; dans la mienne, les journaux n'auront point la puissance que vous leur attribuez. Pour qu'un homme obtienne de la confiance quand il dit une chose, il faut qu'on lui connaisse la faculté de dire le contraire, si le contraire était sa pensée. L'unanimité inspire toujours une prévention défavorable, et avec raison; car il n'y a

jamais eu, sur des questions importantes et compliquées, d'unanimité sans servitude.

Il n'y aura pas d'unanimité, dit-on. Le gouvernement laissera les opinions libres, quand elles ne franchiront pas les bornes des convenances. Je crois sincèrement que son intention est telle; mais les écrivains n'en auront jamais le sentiment. Là où il n'y a pas de garantie, l'esclavage est dans l'esclave, lors même que le despotisme n'est pas dans le maître. Le joug est plus lourd que ne le voudraient ceux qui l'imposent. La vie ne s'ôte et ne se rend pas à volonté, et tant que les journaux seront sous une législation arbitraire, on pourra leur appliquer ce mot d'un orateur célèbre : *Les voilà tels que la mort vous les a faits.* Et, en effet, s'ils ne sont pas morts, ils sont toujours à la veille de l'être, et devraient dire à l'autorité, chaque fois qu'ils la rencontrent : *Morituri te salutant.*

Les journaux, dit-on, *réveilleront les haines en exhumant les souvenirs.* Il y a quinze ans qu'on leur prescrit le silence. Les souvenirs sont-ils plus éteints? sommes-nous plus unis? avons-nous été plus heureux? sommes-nous plus calmes?

Ce n'est qu'une mesure passagère. L'opposition qu'elle rencontre nous assure qu'elle

ne sera pas renouvelée. Peut-on répondre des hommes, de l'ambition des ministres à venir, de l'indépendance des députés? C'est quand l'esprit de liberté existe, qu'il faut en profiter pour faire des institutions conformes à l'esprit de liberté.

La tribune garantira cette liberté précieuse. Tant qu'il y aura des chambres, la France ne sera pas asservie. Il y a dix-sept ans que nous avions trois grands corps, gardiens de la constitution établie; l'ont-ils conservée?

On trouvera peut-être que je redis plusieurs choses que j'ai déjà dites; mais il serait injuste de m'en faire un reproche. Quand, dans la pratique, on agit envers des vérités démontrées, comme si elles étaient des paradoxes, on ne doit pas, dans la théorie, les traiter de lieux communs.

VII.

Projet de Loi sur le Budget.

Discussion sur le Budget.

La première idée qui se présente à l'esprit, lorsqu'il s'agit d'un plan de finances, c'est que l'examen de chacune des mesures qu'il ren-

ferme, de chaque ressource qu'il suggère, de chaque dépense qui est proposée, et de chaque impôt qu'il s'agit d'établir, aura pour but de déterminer le mérite intrinsèque de la mesure, l'efficacité de la ressource, la nécessité de la dépense, la convenance et l'équité de l'impôt. Mais dans une assemblée représentative, divisée en deux parties, ce n'est point ainsi que les questions sont traitées. Des circonstances étrangères au mérite des propositions décident de l'accueil qu'elles rencontrent. La personne qui en est l'organe, l'époque à laquelle elles se rapportent, l'aspect seul du côté qui les soutient, lui suscitent des adversaires. Une dépense n'est pas jugée d'après sa nécessité, mais d'après le ministre qui l'a ordonnée. Une recette n'est pas évaluée d'après son produit, et la facilité de sa perception, mais suivant que les élémens dont elle se compose contentent ou choquent l'opinion des membres appelés à la sanctionner.

La discussion actuelle a placé l'assemblée dans une situation plus singulière encore qu'aucune de celles dont nous avons rendu compte jusqu'ici, bien que la singularité de cette situation tînt à la même cause qui a caractérisé toutes les discussions précédentes. Un parti voulait attaquer le ministère; mais il lui im-

portait presque autant de ménager précisément le ministre, dont la gestion fournissait les moyens d'attaque qu'il eût été le plus impossible de parer. Ce même parti voulait défendre les contribuables, et se donner le mérite de repousser les impôts les plus onéreux. Mais il voulait aussi s'opposer à la seule mesure qui, en relevant le crédit et en facilitant un emprunt, dispensait le gouvernement d'accabler le peuple par des impôts fort au-dessus de ses facultés.

Il ne faut pas perdre de vue cette position bisarre dans la lecture de ce qui va suivre. Elle seule explique des problêmes qui, dans toute autre hypothèse, seraient insolubles. Il y a des circonstances (et ces circonstances ne sont pas rares dans une assemblée) où personne ne dit précisément ce qu'il pense : de là, des deux côtés, des sophismes que le parti opposé combat toujours avec avantage, pour venir à son tour en présenter d'autres qui ne sont pas plus difficiles à combattre. Aucune question n'est simple. Aucun objet n'est traité sous son point de vue le plus naturel. S'agit-il, par exemple, d'un emprunt? les orateurs qui le repoussent ou l'entravent, ne sont point déterminés par l'idée qu'il est inutile ou onéreux, mais par des considérations tirées de la nature

des propriétés qui lui serviraient de gage ; et ce qu'ils disent sur la nature de ces propriétés n'est pas encore ce qui les décide. Ils sont dirigés par d'autres motifs résultant de la classe de propriétaires qui possédaient jadis ces propriétés. De la sorte, les argumens se cachent, pour ainsi dire, les uns derrière les autres; et c'est bien moins par le raisonnement que par une sorte d'instinct qu'on parvient à démêler la vérité au fond de tous ces retranchemens.

Après cette observation préliminaire, et passant à l'historique de la discussion qui a eu lieu sur le budget, je ne présenterai point les opinions telles qu'elles se sont succédées à la tribune, parce que chaque orateur ayant discuté le projet en entier, il en résulterait une grande confusion et une monotonie fatigante. Je choisirai les questions les plus importantes, j'analyserai les principaux discours, et j'ajouterai sur chaque objet les réflexions qui me sembleront propres à le placer sous son vrai point de vue.

Mais, pour répandre sur cette matière toute la clarté requise, il convient de présenter d'abord le tableau des dépenses et des recettes qui sont les élémens du budget, et qu'il faut connaître en détail, avant de juger l'ensemble.

Le total des dépenses proposées par les ministres était de 1088 millions. Cette somme a été réduite par la commission des finances à 1061 : et comme le projet de cette commission a obtenu, du consentement du roi, la priorité dans la discussion, je le prendrai pour base de mon travail, en observant que la réduction porte sur les dépenses du ministère de la guerre, évaluées à 196 millions, au lieu de 212, et sur celles du ministère de la marine, évaluées pareillement à 44 millions, au lieu de 50 : total de la diminution, 22 millions.

Cette dépense totale se divise en dépenses ordinaires qui se montent à 630 millions, et en dépenses extraordinaires qui s'élèvent à 431.

Les 630 millions de dépenses ordinaires se composent :

1°. Des charges du fonds consolidé affecté au paiement des arrérages de la dette perpétuelle, et du fonds annuel de 40 millions destiné à l'amortissement, faisant ensemble.....................	157 mill.
2°. Des dépenses permanentes, montant à..................	392
3°. Des dépenses nommées temporaires.....................	81
Total.......	630 mill.

Je dois remarquer que les rentes viagères se trouvent désignées dans le budget comme faisant partie des dépenses temporaires. Si l'on a cru devoir les désigner de la sorte, parce qu'elles s'éteignent d'elles-mêmes dans une durée moyenne d'environ quinze ans, bien qu'une portion puisse encore être payable dans vingt ou dans trente, les rentes perpetuelles mériteraient aussi d'être considérées comme une dépense temporaire, puisque le fonds d'amortissement de deux pour cent du capital nominal, les éteint également dans le même espace de temps à-peu-près.

Les dépenses extraordinaires se composent :

1°. Des divers arriérés antérieurs, qui, d'après le nouveau mode de comptabilité proposé par la commission des finances, ne se renouvelleront probablement plus, mais qui s'élèvent actuellement à. .... 115 mill.

2°. Les paiemens à faire aux étrangers, en 1817, montent ensemble à.................... 316

Total........ 431 mill.

Les paiemens à faire aux étrangers consistent :

1°. En contribution de guerre.. 140 mill.

D'autre part....	140 mill.
2°. Pour entretien des troupes.	150
3°. Pour remboursement du premier quart des 20 millions ajournés en 1816.	5
4°. Pour travaux dans les places occupées.	5
5°. Pour remboursement aux départemens, de la première moitié des 20 millions avancés en 1815, pour habillement et équipement des troupes étrangères.........	5
6°. Dépense éventuelle pour intérêts des capitaux des créances dues aux étrangers..............	11
Total..........	316 mill.

Telles sont donc les dépenses auxquelles la France doit subvenir.

Les 1061 millions de recettes proposées pour y faire face, se composent :

1°. De recettes ordinaires qui, en y comprenant les 157 millions délégués au fonds d'amortissement, s'élèvent à....... 758 mill.

2°. De recettes extraordinaires provenant du crédit ouvert sur les 30 millions de rentes jusqu'à con-

Ci-contre........	758 mill.
currence de...................	303
Total........	1061 mill.

Les 758 millions de recettes ordinaires se composent :

1o. Du produit des contributions directes, montant, avec les centimes additionnels, à.................. 357 mill.

(Sur quoi 258 pour l'impôt foncier.)

2o. Du produit des impôts indirects, montant ensemble à..... 352

3o. De divers autres produits, parmi lesquels 16 millions pour coupes de bois................ 20

4°. De recettes et prélèvemens temporaires, dont 13 millions en retenues sur les traitemens...... 29

Total...... 758 mill.

Les 352 millions d'impôts indirects se composent :

1o. Du produit net de l'enregistrement des domaines et du timbre, montant à, 140 mill.

2o. Des postes............. 9

149 mill.

D'autre part........	149 mill.
3°. Des loteries............	8
(*N. B.* Les trois produits ci-dessus, montant à 157 millions, sont délégués au fonds d'amortissement.)	
4°. Droits de douanes.......	40
5°. — sur le sel..........	35
6°. — sur les boissons.......	86
7°. — sur le tabac.........	34
Total......	352 mill.

Ce tableau sommaire des recettes et des dépenses suffira sans doute pour mettre le lecteur en état de suivre et de juger les discussions qui ont eu lieu. Ceux qui désireraient des données plus approfondies ou plus détaillées, doivent consulter le rapport et le discours du ministre des finances, et les deux rapports de la commission, présentés, l'un par M. Roi, l'autre par M. Beugnot. Il était difficile de trouver plus de faits exacts et de principes justes réunis en aussi peu de pages, et exposés avec autant de méthode, de précision et de clarté.

Les principales questions financières qui ont été discutées dans la chambre se réduisent aux chefs suivans.

1°. Le montant de la dépense totale, et en particulier celle du ministre de la guerre.

2°. Le paiement des créanciers de l'arriéré.

3°. La création d'un fonds consolidé, avec la dotation de la caisse d'amortissement.

4°. La vente des bois, considérée sous ses divers points de vue.

5°. L'emprunt.

La question de la dépense est celle à laquelle les contribuables attachent le plus d'importance, par la raison très-simple que plus elle est réduite, et moins ils ont à payer. Le choix des recettes n'en est pas moins également important pour eux. Un mauvais impôt peut diminuer incalculablement les bénéfices de leur industrie et de leur travail, et même arrêter l'une dans son essor et l'autre dans ses produits; mais cette considération échappe au grand nombre. Presque tous les regards sont fixés sur la diminution des dépenses, qui opère visiblement la diminution des taxes. Il n'est donc pas étonnant que, même dans l'assemblée la plus éclairée et la mieux choisie, la foule des orateurs opposans s'attache de préférence à la critique de la dépense, plutôt qu'à celle des moyens d'y subvenir. C'est, dans tous les pays, dans tous les temps, et aujourd'hui plus que jamais, la route de la popularité.

A cette occasion, la discussion actuelle a fourni à l'opposition, dans l'assemblée, un sujet de censure, dont elle aurait sans doute profité avec plus de zèle, si elle eût pu tonner contre la conduite, en épargnant l'individu.

Dans les circonstances où se trouve la France, ayant à payer annuellement, pendant quatre ans, plus de 300 millions aux étrangers, pour contributions de guerre, et pour l'entretien de l'armée d'occupation, après une mauvaise récolte en blé, en vins, en fourrages, il était déjà suffisamment difficile de trouver des ressources pour faire face aux dépenses que nécessite le service de l'année 1817. Quelle n'a donc pas dû être la surprise, et je me sers d'une expression adoucie, quelle n'a donc pas dû être la surprise des membres de la commission des finances, lorsqu'ils ont vu, par l'inspection des comptes, que cette dépense, si forte, si pénible à supporter, se trouvait encore augmentée de celle de 38,400,000 francs dépensés par les ministres, au-delà du crédit que la loi du 28 avril leur avait ouvert, et que, dans cette somme, le ministère de la guerre entrait seul pour 36 millions! En ajoutant à cet excédant, ou plutôt à cet excès de dépense, 50 millions qui, d'après la même loi du 28 avril, devaient être

payés en valeur de l'arriéré, et que le même ministère a payés en numéraire, il en résulte un total de près de 90 millions écus, dont les caisses du trésor royal seraient plus riches, et que les contribuables auraient de moins à fournir dans l'année courante, si la loi n'avait pas été violée.

Je crois devoir transcrire à ce sujet les propres paroles du rapporteur de la commission pour la partie des dépenses.

« Cette circonstance (celle du crédit outre-
» passé) a fait naître dans le sein de votre
» commission des discussions très-graves.

» Elle a d'abord pensé que, de quelque
» manière que ces crédits eussent été excédés,
» les dépenses devaient être exactement ac-
» quittées.... Que cette religieuse observation
» des engagemens pris au nom de l'état par les
» ministres, était d'autant plus indispensable,
» que les ministres sont les agens nécessaires
» de l'état : que l'on ne peut traiter avec lui
» qu'en traitant avec ses agens, et que les par-
» ticuliers qui traitent avec les ministres n'ont
» aucun moyen de s'assurer s'ils se renfer-
» ment dans les limites des crédits qui leur ont
» été ouverts; mais que, par cette raison
» même, il est indispensable que les ministres
» soient assujettis à se renfermer exactement

» dans les limites qui leur ont été fixées par » la loi. Les conséquences des principes con» traires ébranleraient les bases du crédit pu» blic.

» Sans doute il est des circonstances qui » dépassent toute prévoyance humaine; et il » ne faut pas que le frein de la responsabilité » ministérielle mette l'état en danger; mais » ces cas si rares doivent être de nature à frap» per tous les esprits par leur évidence, et à » ne laisser dans l'opinion publique, et dans » votre propre jugement, aucun doute sur la » nécessité de l'anticipation qu'un ministre au» rait cru pouvoir faire pour un emploi de » fonds que la sagesse du législateur n'aurait » pu prévoir.

» Il n'en est pas de même des augmenta» tions de dépenses pour des objets qui au» raient été soumis à la discussion des cham» bres avant la fixation du budget; il est alors » nécessairement du devoir du ministre de s'y » conformer; il ne peut même proposer au » roi aucune disposition qui entraînerait à » étendre les dépenses au-delà de la mesure » prescrite.

» Ce n'est que par cette religieuse observa» tion de la loi, ce n'est qu'en s'armant de son » inflexible rigueur, qu'il pourra éloigner ou

» prévenir les ambitions abusives, les mécon-
» tentemens et les murmures qui ne se taisent
» que devant elle.

» Cependant votre commission a examiné
» les dépenses excédantes. Celles du ministère
» de la guerre ont particulièrement fixé son
» attention. Elle a apprécié les motifs qui les
» ont déterminées.... Elle a également pesé
» le mal-entendu auquel a donné lieu le
» rapport du ministre des finances sur la loi
» du 28 avril, rapport dans lequel il annon-
» çait au roi que le crédit de 180 millions af-
» fectés au ministère de la guerre ne lui suffi-
» rait pas, et qu'il serait nécessaire de pour-
» voir, dans le budget de 1817, aux dépenses
» qui n'auraient pu s'exécuter en 1816.

» Mais votre commission a été principale-
» ment déterminée par cette considération,
» que les principes d'ordre et de sévérité dont
» elle croit indispensable de ne jamais s'écar-
» ter à l'avenir, n'ont pas été observés avec
» la même exactitude dans le passé; que pré-
» cédemment la loi des finances n'a pas été
» la règle invariable des ministres; que les
» lois successives ont entretenu cette dévia-
» tion des principes, sans le maintien desquels
» il faudrait renoncer à rétablir et à obtenir du
» crédit; et enfin qu'il y aurait une sorte d'in-

» justice à rendre le ministre, pour le passé, » l'objet d'une sévérité, dont, jusqu'à un cer- » tain point, il était autorisé à ne pas redouter » toute la rigueur. »

Il était impossible de s'expliquer avec plus de précision et de fermeté sur les principes, tout en arrivant à une conclusion plus douce, par ménagement pour les circonstances: et je crois devoir m'arrêter ici sur la distinction lumineuse établie par M. le rapporteur, entre les dépenses imprévues auxquelles des événemens qui dépasseraient toute prévoyance humaine, pourraient forcer un ministre, sous peine de laisser en péril la chose publique, et les dépenses prévues et fixées, mais excédées par un ministre, de propos délibéré, sous un prétexte quelconque.

Dans le premier cas, la nécessité est survenue. La loi n'a pas été violée, car elle se taisait sur un cas qu'elle ne pouvait prévoir; aussi l'assentiment est universel, pour ratifier la conduite du ministre et régulariser ce qu'il a fait.

Dans le second, la nécessité n'est pas survenue: elle existait ou elle n'existait pas au moment où la loi fut discutée. Si elle existait, il fallait la faire connaître, si elle n'existait pas, l'apologie est de nulle valeur. La loi est

violée, car elle avait parlé ; elle avait interdit ce que, malgré elle, on a cru pouvoir faire ; le ministre a su qu'il la violait. Aucune excuse ne peut être admise, à moins qu'on ne veuille rendre illusoires toutes les précautions, et ouvrir la porte à tous les abus.

M. le vicomte de Tabarié, sous-secrétaire d'état au département de la guerre, a, dans un discours très-étendu, beaucoup insisté sur ce que le ministre s'était cru autorisé à excéder le crédit de 180 millions qui lui avait été ouvert par la loi d'avril 1816, parce qu'ayant dès-lors déclaré le crédit insuffisant, et comptant sur l'opinion générale des députés de la dernière session, *il lui était permis de ne considérer ce crédit que comme un fort à-compte sur une dépense calculée au plus bas*, *et dont la solde était en quelque sorte garantie par la nécessité déjà reconnue de l'obtenir.*

Si l'on admettait cette prétendue justification, il en résulterait l'étrange doctrine qu'un ministre n'aurait, pour acquérir le pouvoir discrétionnaire d'excéder les limites du crédit déterminé par la loi, qu'à déclarer, lors de la fixation de ce crédit, qu'il ne suffirait pas, et à protester ainsi indirectement contre cette insuffisance.

Mais, objecte-t-on, si cette déclaration était

fondée, si la commission des finances et, d'après son avis, la chambre des députés, s'étaient trompées dans l'évaluation des dépenses indispensables, faudra-t-il laisser en souffrance un service essentiel? non sans doute. Le ministre, convaincu dans sa conscience qu'il ne peut administrer son département avec la somme qui lui est allouée, donnera sa démission. Celui qui sera désigné pour lui succéder, s'il est frappé de la même conviction, n'acceptera qu'autant que l'erreur sera réparée. Les représentans de la nation qui ont un égal intérêt à n'accorder que ce qui est nécessaire, et à accorder tout ce qui est nécessaire, ne résisteront pas à l'évidence, ou, s'ils résistent, la dissolution de la chambre sera le remède constitutionnel. Voilà ce que disent les principes. La question se réduit donc, en définitif, à la démission d'un ministre, extrémité moins fâcheuse, après tout, pour l'état, lors même que ce ministre aurait eu raison, que la violation de tous les principes et l'ébranlement du crédit, ébranlement inséparable de cette violation qui, si elle est tolérée, est de nature à se renouveler chaque année.

La doctrine que je réfute ici n'a pas été jugée plus favorablement par la Chambre. On ne reprochera certainement pas aux adversaires du

projet de loi d'avoir eu du penchant de traiter avec sévérité le ministre de la guerre. Ils ont presque tous évité d'abord ce sujet délicat. Cependant M. de Villèle, qui n'en parle qu'en passant, accuse en cette occasion le ministère en général, *de n'avoir pu économiser 30 millions sur un budget de 500 millions, d'avoir présenté des comptes qui prouvent des dépenses nouvelles et non autorisées, pour près de 44 millions, et d'avoir fait en numéraire des paiemens pour 50 millions, dans le temps même où la loi proposée à la chambre indiquait un mode de paiement plus en rapport avec la situation de l'état.* A la vérité, M. de Villèle ne nomme pas le ministre; mais les faits le désignent assez clairement pour qu'on ne puisse se méprendre. Il n'a trouvé de défenseur que M. Richard seul, qui, en proposant pour les employés des autres ministères la création d'un nouvel ordre de chevalerie destiné à remplacer une partie de leurs traitemens, a pris sous sa protection toutes les dépenses des ministères de la guerre et de la marine. Il a prétendu que le ministre de la guerre avait positivement énoncé l'insuffisance de son crédit; que c'était dans cette intention que les 6 millions de rentes avaient été accordés, et qu'en réalité le ministre n'avait pas dépassé

son budget, qui se fondait à-la-fois, et sur les 180 millions demandés, et sur une portion des 6 millions de rentes. Le lecteur verra plus loin la réponse péremptoire de M. le rapporteur.

Quant aux défenseurs du budget amendé par la commission, ils n'ont plus parlé de cet excès de pouvoir, sans doute parce que le rapporteur leur a semblé avoir dit tout ce que les convenances permettaient de dire. Un seul, M. Lafitte, paraît avoir porté la parole au nom de tous.

« Je ne suis point touché de ce qu'en point de
» fait ce crédit (de 180 millions), ainsi réglé par
» la loi, a été dépassé jusqu'à la concurrence de
» 36 millions. Je vois bien dans cette circons-
» tance la preuve d'un tort grave ; mais je ne
» saurais y voir un motif de consacrer pour
» l'avenir un tel surcroît de dépenses. Si l'on
» me dit que cet excédant a servi à payer des
» dépenses légitimes et nécessaires, je répon-
» drai qu'il reste à savoir si ce n'est point pour
» avoir mal employé une partie du crédit que
» les dépenses sont en arrière. Si M. le ministre
» de la guerre se fût arrêté, comme il le de-
» vait, devant la limite de la loi, nous nous
» trouverions aujourd'hui, sans aucun incon-
» vénient, riches de 36 millions de plus, et
» d'un mauvais exemple de moins. »

Cette discussion, d'une importance extrême par les conséquences que pourrait avoir sur le crédit public le renouvellement de l'abus qui l'a fait naître, a été terminée par M. le rapporteur, qui, en résumant tous les moyens de justification qu'on avait allégués, y a répondu de la sorte.

« M. le sous-secrétaire d'état au département de la guerre, parlant en présence de » M. le ministre de la guerre, contre le » rapport de votre commission, a d'abord » voulu justifier l'excédant de 36 millions de » dépenses qui a été le résultat de l'administration de la guerre dans le cours de 1816. » Il vous a dit qu'il lui avait été permis de ne » considérer le crédit de 180 millions qui lui » avait été ouvert par la loi du 28 avril, que » comme un à-compte sur une dépense calculée au plus bas, et que votre commission » avait reconnu, d'après un examen approfondi, que tout ce qui avait été dépensé en » 1816, l'avait été pour le bien du service, et » conformément aux dispositions des lois et » ordonnances qui règlent l'administration de » l'armée; enfin il a voulu prouver la nécessité de la transgression de la loi des finances par la protestation que le ministre

» aurait faite contre la réduction de son bud-
» get à 180 millions, et par une sorte de con-
» vention faite avec les membres de la com-
» mission de 1816, qu'il aurait considérée
» comme une autorisation suffisante. Ainsi la
» loi ne serait qu'une vaine forme. Les trois
» branches du pouvoir législatif, en retran-
» chant 36 millions de la principale dépense
» de l'état, auraient sciemment déçu la foi
» publique par la fausse apparence d'une sage
» économie. Non, messieurs, nous ne laisse-
» rons point peser un tel reproche sur les
» actes de la chambre de 1815, et nous re-
» pousserons cette funeste doctrine. Non, le
» ministre ne pouvait pas excéder son budget.
» Si les cas de la responsabilité ministérielle
» n'étaient point encore assez définis, elle n'en
» était pas moins imposée par la charte, et
» assez clairement exprimée pour qu'un mi-
» nistre ne pût tenter de s'y soustraire sans
» manquer au premier de ses devoirs.

» Votre commission, en reconnaissant que
» cette dépense avait été faite, et qu'elle de-
» vait être payée, *seulement parce qu'elle*
» *avait été faite*, a pensé en même temps
» qu'elle était illégale; et, pour maintenir dans
» son intégrité le principe fondamental des lois
» de finance, nous devons déclarer qu'elle per-

» siste unanimement dans cette opinion. Vous
» apprécierez, messieurs, le désordre qu'a dû
» apporter dans tous les autres services, cette
» transgression de la loi des finances, et le
» paiement en numéraire effectif d'une autre
» somme de 40 millions, qui n'aurait dû être
» acquittée qu'en valeurs de l'arrière. De quelle
» influence ne serait pas, dans les circonstan-
» ces dans lesquelles nous nous trouvons,
» l'existence, au trésor, d'une somme de
» 86 millions! »

Le lecteur pensera peut-être que je me suis fort étendu sur une discussion qui, au premier aspect, ne semble qu'accidentelle ; mais quelques réflexions lui démontreront qu'il est d'une incalculable importance pour le crédit public et pour l'ordre financier, que le fait qui a donné naissance à cette discussion ne se renouvelle plus. Je me permets d'autant plus volontiers ces réflexions, que ni M. le rapporteur de la commission, ni aucun des orateurs qui ont parlé sur le budget, ne paraissent en avoir été frappés.

L'on a vu que la totalité des recettes ordinaires, y compris les 157 millions du fonds consolidé, s'élève à.................. 758 m.

En déduisant là-dessus, pour recettes temporaires, telles que l'abandon des

D'autre part........	758 m.
cinq millions faits par le roi, treize millions pour retenue sur les traitemens, etc., en tout.............	54
Il reste pour produit des recettes ordinaires et permanentes	704 m.
Les dépenses ordinaires du service, permanentes et temporaires, s'élèvent à.........................	473 m.
En ajoutant pour charges du fonds consolidé.........................	157 m.
On obtient pour montant total des dépenses ordinaires, permanentes et temporaires....................	630 m.
En déduisant ces 630 millions des 704 ci-dessus, il reste pour excédant annuel des recettes ordinaires sur les dépenses ordinaires............	74 m.

Or, cet excédant qui, dans tous les temps, serait de la plus haute importance, devient, dans les circonstances actuelles, où il s'agit de fonder un système d'emprunt et de crédit public, et où tout budget repose sur ce principe, le salut de nos finances. L'existence et la conservation de cet excédant sont les meilleures hypothèques qu'on puisse présenter aux prê-

teurs, pour sûreté du paiement des arrérages et du fonds d'amortissement de tous les emprunts à ouvrir jusqu'à concurrence d'un milliard.

En effet, en supposant que le cours des inscriptions, qui est à 60, reste encore durant des années, à un taux aussi bas (supposition qui n'est pas admissible si la paix continue), le gouvernement, en empruntant d'après ce cours, sera obligé de payer 8 pour cent d'intérêt, comme il le fait en ce moment à ceux qui lui prêtent indirectement en achetant des rentes sur la place. Dans cette hypothèse, 66 millions de l'excédant, dont nous avons prouvé l'existence, affectés au paiement des intérêts à 8 pour cent par an, couvriraient un emprunt de 792 millions, et il resterait encore 8 millions, ou plus d'un pour cent du capital emprunté qui, étant affectés et employés au rachat du même capital de 79 millions, l'amortiraient en moins de vingt ans. Voilà pour l'hypothèse la plus défavorable, c'est-à-dire pour le cas où les inscriptions resteraient au même cours de 60 pendant toute la durée du prêt.

Mais si la paix continue, si le gouvernement et la chambre des députés persistent à marcher dans la route du crédit, le cours de nos inscriptions doit naturellement se mettre au niveau

de celui des effets publics dans les pays voisins. Admettons toutefois que leur cours moyen ne s'élève pas au-dessus de 75, tandis que celui des 5 pour cent en Angleterre est de 94, le taux de l'intérêt serait alors à près de 7 pour cent, et les mêmes 74 millions d'excédant annuel de recettes, étant employés à fonder des emprunts successifs de 100 millions, suffiraient pour mettre le gouvernement en état d'emprunter 990 millions ou près d'un milliard, et laisseraient encore plus d'un pour cent pour l'amortissement du capital emprunté. On voit que cet excédant seul, bien ménagé, suffirait pour libérer la France de toute sa dette exigible, sans même avoir besoin d'employer entièrement les 30 millions de rente alloués dans ce but par le budget.

C'est donc avec un soin religieux que toutes les branches du pouvoir législatif doivent veiller à la conservation de cet excédant de nos recettes sur nos dépenses. Mais il devient moralement impossible à conserver, si l'on entretient les ministres, et surtout le ministre de la guerre, dans la persuasion qu'ils peuvent, en alléguant l'urgence, se justifier d'avoir dépassé le crédit prescrit par la loi.

Il en est de l'urgence comme du salut public. Dès que ce mot plausible et ce commode pré-

texte sont admis une fois, chacun les invoque à son tour, charmé de s'arroger un pouvoir discrétionnaire. Il faut continuellement sauver l'état, tantôt en frappant sur les personnes, tantôt en dissipant les ressources.

Le directoire, dont les nombreuses fautes nous ont légué de nombreuses leçons, nous a exhibé durant plusieurs années, la preuve complète que l'urgence n'existe qu'autant qu'on lui cède, et disparaît quand on la repousse.

Ce gouvernement, dont l'habitude était de sacrifier constamment les rentiers et tous les créanciers de l'état aux fournisseurs, et les fournisseurs qui ne voulaient plus fournir à ceux qui voulaient fournir encore, se trouvait, par une suite nécessaire de cette règle d'administration, toujours sans argent et sans crédit. Les divers ministres, et surtout le ministre de la guerre, assiégeaient alternativement leur collègue le ministre des finances et les commissaires de la trésorerie, en alléguant chacun l'urgence la plus urgente. Comme le trésor était vide, et que personne ne se présentait pour hasarder des avances, on passait régulièrement à l'ordre du jour en dépit des sollicitations les plus pressantes. Qu'arrivait-il? Les ministres cédaient à la nécessité, et l'impossibilité l'emportait sur l'urgence.

Or, si *l'impossibilité* a eu tant de *puissance* sous un gouvernement mal organisé, en guerre avec l'Europe, en proie aux factions, à plus forte raison la même impossibilité aura-t-elle aujourd'hui le même effet salutaire, si l'expérience démontre enfin que ce n'est pas une impossibilité comminatoire. Le tout est de vouloir et de persister dans la volonté.

Passons maintenant au budget proprement dit ; et comme les premiers efforts de l'assemblée se sont dirigés vers les moyens de réduire les dépenses, commençons par offrir le tableau de celles qui sont susceptibles d'être réduites, et de celles dont la réduction est impossible.

La totalité des dépenses, d'après le budget amendé par la commission, est, comme on l'a vu précédemment, de.	1061 m.
Il faut en déduire pour dépenses extraordinaires, sur lesquelles aucune réduction n'est praticable. . .	431
Pour la dette publique et l'amortissement.	157
Total. . .	588 m.
Reste pour dépenses ordinaires du service de tous les ministres.	473 m.

Il faut encore retrancher de cette somme, pour dépenses non réductibles par leur nature :

Pour la dette viagère.......	13 m.
Pour la liste civile et la famille royale................	54
Pour la dotation et les pensions des ministres des cultes........	29
Pour les intérêts des cautionnemens........................	9
Pour les frais de négociations...	10
Total.........	195 m.
Il reste donc pour les dépenses sur lesquelles une économie est possible.......................	378 m.

Le ministère de la guerre entre dans cette somme, suivant le projet de la commission, pour 196 m.; celui de la marine pour 44; ces deux ministères en absorbent donc 240. Tous les autres réunis n'ont à leur disposition que les 138 millions restans; et c'est sur ces 138 millions que doivent s'opérer toutes les réduc-

tions qui ne porteront pas sur la guerre et sur la marine. Cet exposé démontre suffisamment que si l'on renonce à diminuer ces deux derniers objets de dépense, l'on n'obtiendra sur le reste du budget, que de bien faibles économies ; car il faut ajouter que dans les 138 millions réductibles, se trouvent compris encore 28 millions de dépenses départementales, sur lesquelles on ne peut espérer presqu'aucun retranchement.

Cette remarque n'est point destinée à jeter le blâme ou le ridicule sur des économies, quelques minutieuses qu'elles paraissent. Indépendamment du soulagement qui en résulte toujours pour les contribuables, le gouvernement y est invité aujourd'hui par un motif d'une nature plus générale et dont les conséquences sont encore plus importantes. Ce motif que j'ai annoncé, c'est que la réduction qui ne peut avoir lieu que sur les dépenses ordinaires, est le seul moyen de créer ou de conserver un excédant de recette. Or, j'ai montré l'effet salutaire d'un tel excédant, quand un gouvernement se trouve dans la nécessité d'emprunter. Une économie de cinq millions sur les dépenses ordinaires, peut valoir alors cent millions comme moyen de crédit, ou comme base d'un emprunt futur. Je suis donc fort éloigné

de reprocher aux adversaires du projet de loi d'être entrés dans les plus petits détails, et d'avoir proposé les plus imperceptibles épargnes. Mais on me permettra de trouver d'autant plus bizarre leur invincible répugnance pour toutes les réductions possibles dans le budget de la guerre et de la marine. Car ces deux ministères qu'ils ont exceptés de leur système de retranchement, et pris sous leur protection spéciale, étaient précisément ceux dans lesquels la moindre diminution s'appliquant à des masses considérables, devient immense dans ses résultats.

On s'en convaincra sans peine, si l'on réfléchit de quelle administration le ministre de la guerre est chargé. Il subvient au logement, à la nourriture, au vêtement, à la solde de plusieurs milliers d'hommes. Chaque centime d'augmentation par individu, de quelque manière que cette augmentation s'introduise, produit par-là même une somme très-forte. Cette somme s'accroît en raison des grades. A cette augmentation progressive qui part pour ainsi dire de la racine de la dépense, s'en joint une autre qui vient du sommet : dès l'époque de la guerre de sept ans, un écrivain prussien disait, en parcourant l'état militaire de la Fance,

qu'on y trouvait plus d'officiers-généraux que Frédéric-le-Grand n'avait de sergents-majors. Ce nombre, accru sous Bonaparte, s'est accru aussi depuis la restauration. Beaucoup d'officiers de l'ancien régime ont reparu, décorés des grades que leur assurait l'ancienneté du brevet. Ceci s'applique à la marine comme à la guerre. Ajoutez à cette considération celle que suggère la foule des récompenses, des retraites, des pensions, des soldes, des demi-soldes, des traitemens de réforme, d'inactivité, d'expectative sous mille dénominations diverses. Qui ne voit que d'un côté mille portes sont ouvertes aux abus de tous genres, et que de l'autre la moindre économie, s'étendant à des branches si multipliées, est plus efficace que des retranchemens dans tout autre ministère, retranchemens dont l'énoncé frappe le public, mais dont les élémens sont à la fois moins nombreux et moins variés ? Comment se fait-il donc que l'opposition, si rigoureuse contre le budget des ministres, auxquels on ne pouvait presque rien enlever, parce qu'ils avaient déjà peu de chose, ait résisté à toute diminution, là où la diminution était indiquée, en thèse générale, par la raison, et dans le cas particulier, par des circonstances qu'il serait superflu de développer ?

J'ose dire que personne n'aurait pu s'expliquer cette inconséquence, si tout le monde ne l'avait prévue.

Je ne me livrerai point à l'examen détaillé de chaque objet de dépense. Je me restreindrai à l'analyse de ceux qui me semblent mériter plus spécialement l'attention.

Je parlerai 1°. des pensions; 2°. des frais de l'administration proprement dite, et de ce qu'on a nommé peu élégamment la bureaucratie; 3°. enfin des budgets de la guerre et de la marine. D'autres dépenses encore ont excité de violens débats, moins à cause de leur importance pécuniaire, que parce que, sous un point de vue étranger aux finances, elles sont considérées avec défaveur par un parti : tels sont les secours accordés aux réfugiés. C'est en finissant que je reviendrai sur ce sujet.

Les pensions portées au budget de 1817, et qui se paient au trésor, s'élèvent à un peu plus de 24 millions.

Elles consistent :

En pensions civiles.	2,400,000 fr.
En pensions ecclésiastiques.	15,000,000
	17,400,000 fr.

Ci-contre. . .	17,400,000 fr.
En pensions accordées et non encore inscrites	1,200,000
En pensions de 3,000 francs et au-dessus, aux militaires et aux veuves.	5,500,000
Total. . . .	24,100,000 fr.

Ces 24 millions de pensions sont indépendans, 1°. des pensions de retraite aux militaires, lesquelles se paient au ministère de la guerre, et qui, en y comprenant 700,000 fr. de traitemens de réforme, s'élèvent à 47 millions; 2°. des demi-soldes qui se paient également par le ministère de la guerre, et qui, en y comprenant 1,900,000 francs pour secours aux réfugiés égyptiens, espagnols et portugais, s'élèvent à 17,900,000 francs; 3°. des pensions, traitemens de réforme et demi-soldes, sur la caisse des invalides de la marine, montant à 4,410,000 francs; 4°. des pensions accordées sur plusieurs autres caisses, et sur les fonds des ministères, dont le montant n'est pas encore connu.

Ici le rapporteur, dont j'emprunte ces données, ajoute : 5°. Les pensions qui se paient sur le produit des retenues (sur le traitement

des employés et fonctionnaires publics) qui ne sont pas de nature à être inscrites au trésor. Comme ces pensions sont en réalité le résultat d'économies que les employés font sur leurs traitemens, et que loin d'être à la charge du trésor royal, elles tendent à soulager, elles ne doivent pas être portées en dépense. Après ce recensement des pensions, le rapporteur ajoute : « *Déjà cette masse de pensions ab-*
» *sorbe plus d'un sixième des revenus ordi-*
» *naires de la France.* Elles augmentent
» chaque jour dans une telle proportion, qu'il
» devient aussi pressant qu'indispensable d'ar-
» rêter le cours de leur accroissement, qui
» finirait par envahir la fortune pulique. Il
» est même d'autant plus redoutable, qu'il se
» cache davantage, parce que les mêmes in-
» dividus, sur le même fondement ou sous les
» mêmes prétextes, obtiennent *plusieurs pen-*
» *sions qui, sans inscription publique, se*
» *paient obscurément sur des caisses diverses.*
» Le mal est d'autant plus dangereux qu'il a
» son principe dans la bonté et dans la bien-
» faisance ; que ceux qui fatiguent les minis-
» tres de leurs sollicitations, ne sont pas tou-
» jours ceux qui ont le plus de droit d'en ob-
» tenir des grâces ; que chacun, comparant
» ses droits avec les droits de ceux qui ont été

» favorisés, et en invoquant l'exemple, les » ministres auxquels on sait que la loi n'im- » pose pas un frein salutaire, n'ont bientôt » plus de moyens de se soustraire aux impor- » tunités dont ils sont accablés. »

Ayant ensuite prouvé que de tout temps cet abus a excité des réclamations, et que, sous tous les régimes, les gouvernemens ont pris des mesures pour y mettre un terme, le rapporteur indique les remèdes que le ministère et la commission proposent. Il demande que le fonds permanent affecté aux pensions de toute nature soit déterminé, que le *maximum* soit de 3 millions pour les pensions civiles, qu'un fonds permanent de 20 millions, au lieu de 30, soit destiné aux pensions pour les services militaires et les soldes de retraite, en ajoutant que *cette fixation n'aurait son effet que lorsque le montant des pensions et soldes de retraite actuelles, serait réduit à ce maximum par des extinctions qui résulteraient du décès des pensionnaires.* On ne conçoit guère que, malgré cette déclaration positive, l'on ait pu accuser la commission d'avoir voulu priver les braves défenseurs de la patrie des récompenses qui leur sont acquises. Quand nous traiterons plus tard des dépenses de la guerre, nous citerons quelques passages de l'éloquente justi-

fication du rapporteur; elle ne peut laisser aucun doute.

Il demande ensuite que toutes les pensions qui sont à la charge de l'état soient inscrites sur le livre des pensions du trésor royal, et qu'elles soient payées sur les fonds généraux affectés à la dette publique par le budget de chaque année, en exceptant toutefois de cette centralisation au trésor public, les pensions des employés, résultant de la retenue sur leurs traitemens, comme étant leur propriété, ainsi que les traitemens de réforme, vu qu'ils ne sont que temporaires, et que, semblables aux demi-soldes, ils laissent ceux qui les ont obtenus sous l'autorité et à la disposition du ministre de « la guerre. Mais la commission a pensé, ajoute » t-il, qu'il n'en était pas de même des soldes de » retraite, qui sont de véritables pensions dé- » finitives qui font sortir de dessous la main » du ministre de la guerre ceux à qui elles » ont été accordées, et les rendent désormais » étrangers à ce ministère. Elle a pensé encore » que, jusqu'à ce que le montant des pen- » sions allouées aux militaires et à leurs veu- » ves, ainsi que des soldes de retraites, fût ré- » duit à la fixation déterminée par le fonds » permanent, il ne devait être accordé chaque » année que jusqu'à la concurrence du cin-

» quième des extinctions, au lieu de la moitié
» proposée par le budget (1).

» La commission a rejeté la pensée d'assu-
» jettir les pensions à une révision générale et
» rigoureuse. Les inconvéniens politiques de
» cette mesure lui ont paru plus grands que
» les avantages qui pourraient en résulter pour
» le trésor. » Je m'arrête un instant pour rendre hommage à cette opinion de la commission. Elle est fondée sur la prudence et sur la justice. Toutes les révisions de cette espèce, qui rappellent les anciennes chambres ardentes, ont pour résultat de remplacer des iniquités par d'autres iniquités, des faveurs par d'autres faveurs, et ne produisent que des économies fort au-dessous des dangers attachés à un mode de procédure essentiellement arbitraire et rétroactif de sa nature.

« Mais, continue le rapporteur, en assu-
» jettissant toutes ces pensions, qui se paient
» dans les différens ministères, à l'inscription
» définitive sur la liste des pensions du trésor,
» la commission a pensé que cette inscription
» devait avoir lieu d'après les tableaux qui
» seraient adressés par les ministres des divers

---

(1) Cet amendement a été rejeté, et la moitié demandée par le ministre a été substituée au cinquième.

» départemens au ministre des finances; que
» ces tableaux devaient énoncer la date et la
» nature de l'acte constitutif de chaque pen-
» sion, ainsi que les motifs sur lesquels elle
» aurait été accordée, et que nulle pension ne
» devait pouvoir être inscrite *ni payée*, au-
» delà du *maximum* fixé par les lois. Pour
» l'avenir, la commission a pensé qu'aucune
» pension nouvelle à la charge de l'état ne de-
» vait être inscrite au trésor qu'en vertu d'une
» ordonnance dans laquelle les motifs et les
» bases légales en seraient établis, et qui au-
» rait été insérée au Bulletin des lois. Elle pro-
» pose encore de déterminer que nul ne pour-
» ra cumuler deux pensions, ni une pension
» avec un traitement d'activité, de retraite ou
» de réforme, excepté les académiciens et
» professeurs de haut enseignement, pour ce
» qu'ils reçoivent en récompense de leurs
» travaux littéraires et scientifiques. »

D'après les preuves évidentes et irrécusables de l'abus qu'entraîne la facilité avec laquelle s'accordent des pensions qui absorbent déjà le sixième des revenus de la France, l'on aurait dû croire que les moyens proposés pour arrêter cet abus seraient accueillis avec empressement par l'universalité de la chambre; et cet espoir, sans doute, se fût réalisé s'il n'eût été

question que des pensions civiles, du ressort du ministre des finances, de celui de la justice ou de l'intérieur; mais il s'agissait des pensions militaires et des soldes de retraite accordées par le ministre de la guerre. Dès-lors toute entrave, toute réforme devait rencontrer des adversaires dans une portion de l'assemblée ; et ces adversaires ne pouvaient manquer de s'appuyer de la faveur qui entoure, à juste titre, les anciens et valeureux guerriers blessés ou devenus infirmes par les suites de leurs glorieuses fatigues.

Au commencement de la session, beaucoup d'orateurs ont subitement consacré à défendre les principes de la liberté, une éloquence accoutumée à briller dans une autre cause. Aujourd'hui, par une révolution non moins subite, et du même genre, la même éloquence s'est déployée en faveur de l'armée. Il n'y a pas de grâce qu'on n'ait réclamée pour elle; on a demandé si, sous l'empire du roi légitime, les défenseurs de l'état pouvaient être condamnés à regretter des lois de révolution. On a félicité les chevaliers français d'avoir appartenu à notre ancienne armée nationale.

Emportés par leur zèle, quelques orateurs ont dit que l'armée était la plus sûre garantie du trône, le plus ferme appui de la légitimité,

ne réfléchissant pas que la garantie du trône est dans l'affection des peuples, et que la légitimité même a besoin d'un autre appui que la force militaire. Enfin, si pendant quinze mois l'armée française n'avait rien souffert, on pourrait dire qu'elle n'aurait rien perdu pour attendre, et les discours de 1817 seraient une large expiation de ceux de 1815. Honneur aux circonstances qui mettent ainsi le même langage dans toutes les bouches, et sans doute la même équité dans tous les cœurs!

Il faut considérer toutefois, qu'en résistant aux économies ou plutôt aux précautions proposées pour empêcher l'abus des pensions, ce n'est point la cause des pensionnaires actuels que l'on défend. Il ne s'agit point de réduire leurs pensions; il s'agit d'empêcher que, par une conséquence inévitable, d'autres pensions accordées mal-à-propos à de jeunes gens, protégés ou importuns, et dont la solde de retraite leur servirait peut-être à continuer leur éducation, ou à des individus qui cumulent des pensions multipliées, plus d'un ancien guerrier devenu cultivateur, ne se voie dépouillé de sa propriété modique ou des meubles de sa chaumière, faute de pouvoir payer l'augmentation d'impôts qui résulte de cette prodigalité. M. Necker répondait à un seigneur

qui sollicitait pour un de ses cliens une pension de mille écus : *C'est la contribution d'un village.*

Les mesures proposées par la commission ont donc été vivement attaquées par de nombreux orateurs. La centralisation des pensions militaires aussi-bien que civiles, a éprouvé surtout une forte opposision. M. Duchenay, M. le vicomte Tabarié, M. Sartelon, M. le général d'Ambrugeac, le général Ernouf, M. Cornet d'Incourt, MM. de Villèle, Benoît, Bruyères de Chalabres ont combattu cette centralisation tour-à-tour. Ils ont objecté qu'elle établissait le ministre des finances juge du mérite des militaires et de leurs droits à la solde de retraite; qu'ils seraient exposés à des retards dans le paiement de leurs pensions, et que ces retards pourraient entraîner des suites funestes. Les défenseurs du projet ont répondu que la centralisation seule pouvait empêcher la cumulation des pensions et des soldes de retraite; que le ministre de la guerre statuerait toujours sur le mérite des pensionnaires; mais qu'il appartenait au ministre des finances, chargé de leur paiement, de connaître des individus qu'il ferait payer, et de veiller à ce qu'il n'y eût pas de double emploi.

M. le général Augier objectait que l'ordre

intimé au ministre des finances de ne payer aucune pension dont la création ne serait pas justifiée dans les formes prescrites, ou dont le montant dépasserait le *maximum* fixé par les lois, conférerait à ce ministre une espèce de suprématie contraire à la dignité ministérielle. M. Benoît y voyait le rétablissement d'un contrôleur-général des finances. « Il ne s'agit pas, » a répondu M. Jollivet, d'un contrôleur-général des finances, mais d'un contrôleur-général des dépenses; et ces fonctions conviennent particulièrement au ministre des finances, en sa qualité de conservateur du grand-livre de la dette publique et de tous les titres qui imposent à l'état des charges annuelles. Ce ministre est l'économe de l'état par excellence. C'est lui qui ouvre les caisses pour faire parvenir les fonds dans les branches diverses de l'administration. Il faut donc qu'il ait tous les moyens d'inspection et de contrôle sur les dépenses. Il y a ici un grand motif d'économie, et quant au recours au conseil-d'état, il est de droit pour tous les actes à l'égard desquels les ministres se trouveraient en contradiction entr'eux. »

L'objection la plus plausible contre l'article qui défend de payer au-delà du *maximum* fixé

par la loi, était puisée dans la garantie assurée par la charte aux pensionnaires pour la conservation de la pension dont ils jouissent, tant la charte a maintenant acquis de tous côtés de zélés défenseurs ! M. Jollivet a encore répondu avec raison « que la charte ne garantissait que ce qui était licite, ce qui avait été » fait conformément aux lois ; qu'il y avait un » *maximum* déterminé, et que la charte ne » pouvait garantir ce qui l'excédait. » Faute de pouvoir obtenir le rejet de la centralisation des pensions, l'on a demandé que celles qui sont au-dessous de 400 fr. en fussent exemptes. Cet amendement a été repoussé, et les divers articles relatifs à cette disposition ont obtenu la majorité des votes. C'est un grand pas, c'est un pas immense, et qui seul mériterait à la commission la reconnaissance nationale. La centralisation des pensions peut seule répandre le jour nécessaire sur une partie de nos dépenses que tant d'intérêts, toujours renaissans, se coaliseront sans cesse pour obscurcir; la centralisation des pensions peut seule prévenir les doubles emplois, les paiemens après l'extinction des pensions accordées, ceux enfin que, par tout autre mode, le même individu peut toucher dans diverses administrations, sous divers ministères, sans qu'il soit même

possible de suivre son nom et son titre. Ce n'est que par la centralisation des pensions que l'on apprend avec certitude à qui l'on paie, et pour quoi l'on paie.

L'abus auquel la commission a porté remède, est à la fois l'un des plus graves par ses conséquences, et l'un des plus obstinés par sa nature. Quand le tableau des pensions sera imprimé, l'on verra de quelle importance étaient les précautions législatives contenues dans ce titre du budget. Si l'on réfléchit que *la nation devra encore supporter, en* 1817, *la charge énorme de* 1061 *millions, et qu'en même tems, à une foule de places sans fonctions sont attachés des traitemens plus ou moins considérables, auxquels sont même encore souvent ajoutés d'autres traitemens sous diverses dénominations; qu'il y a des traitemens d'activité qui ne sont que des faveurs déguisées;* on conviendra, avec le rapporteur dont je copie les paroles, que là réside en ce moment *la grande plaie de l'état*, et l'on répétera avec lui que *s'il n'y a pas de dépenses établies en faveur desquelles on ne puisse faire valoir des motifs qui souvent font regretter d'être forcés de les supprimer, dans les tems de détresse, il ne faut écouter que la rigoureuse justice: et que le plus*

puissant remède à nos maux est le établissement de l'ordre ; qui détruit ce qui est inutile, qui fonde le crédit et la confiance, qui affermit l'état, et prévient les secousses ; de cet ordre qui maintient l'admirable accord par lequel les peuples tiennent leur bonheur de l'économie des gouvernemens, et les gouvernemens leur sûreté et leur force du bonheur et de l'amour des peuples.

Avant d'aborder la discussion sur le budget du ministre de la guerre, je dois parler d'un incident sur lequel j'ai annoncé que je reviendrais.

Durant nos tempêtes politiques, la valeur française, lancée par un bras irrésistible sur toutes les contrées de l'Europe, avait triomphé de tous les obstacles. A des trônes antiques brisés, avaient succédé des dominations dont rien alors ne présageait la courte durée. Autour de ces établissemens nouveaux, s'était ralliée, soit par intérêt, soit par faiblesse, soit aussi (car pourquoi chercher partout des motifs coupables?) par le désir de terminer les déchiremens de leur patrie, une portion plus ou moins considérable de citoyens de chaque pays.

Quand la coalition de tous les peuples contre un eut changé les destinées de la guerre, ces

citoyens ont dû se trouver en butte à la défaveur des gouvernemens rétablis par la victoire. Cependant, il faut le dire, presque tous ces gouvernemens ont adopté un système de modération et de tolérance. Mais un petit nombre d'états s'étant écarté de ce système, des poursuites, des bannissemens ou des dangers qu'un exil volontaire était le seul moyen d'éviter, ont laissé, à la charge de la France, les individus qui avaient eu le malheur de se déclarer pour elle.

La France, généreuse même au sein de ses désastres, a respecté les droits d'une infortune dont la cause ne lui était pas étrangère. L'entretien des réfugiés espagnols, portugais, égyptiens, a été porté dans le budget des ministres. C'est contre cet article qu'une voix s'est élevée. Si la proposition de le retrancher de nos dépenses eût obtenu l'assentiment de nos mandataires, j'aurais trouvé tellement douloureux de consacrer un fait semblable dans les annales de nos assemblées représentatives, que j'aurais préféré garder le silence. Mais un homme à l'ame duquel les partis divisés rendent justice, a défendu victorieusement l'humanité blessée. Il n'a point entraîné l'assemblée, car il n'a fait que dire ce qu'elle pensait. Mais il est beau d'être l'organe du sen-

timent universel en faveur de la générosité et de la morale.

Le nom de M. Lainé s'associera désormais à toutes les idées de loyauté et d'hospitalité nationale. Les infortunés qui échappent à la déportation qui les menaçait, et peut-être à la mort qui aurait suivi cette déportation cruelle, rendront grâce à leur défenseur dans l'asile obscur qu'ils conservent. Leurs familles, qui, de loin, s'enquièrent avec inquiétude de leur incertaine destinée, le béniront en silence. Quand ses dignités d'un moment seront oubliées, quand le tems aura nivelé les inégalités passagères, l'histoire lui assignera une place plus durable, elle lui décernera un titre plus beau, que les anciens plaçaient au-dessus de tous les titres, celui de défenseur des proscrits, et de protecteur des supplians. (1)

De la discussion sur les pensions, l'assemblée a passé à l'examen des budgets particuliers des ministres : et tant qu'il n'a fallu que proposer des économies sur les dépenses de

(1) Un scrupule d'impartialité m'engage à ne pas retrancher cet éloge mérité, un autre scrupule du même genre m'oblige d'ajouter qu'on peut éprouver une noble émotion, et faire une harangue éloquente, sans qu'on en soit moins un très-faible et très-nuisible administrateur.

l'administration intérieure, rien n'a pu arrêter les adversaires des projets de lois dans la ferveur de leur zèle.

Tantôt, c'étaient 1,500,000 fr. qu'ils voulaient retrancher au ministre des finances; tantôt 400,000 fr. à diminuer sur les frais de la chambre des députés. Ils proposaient même de réduire en masse toutes les dépenses à 838 millions, ce qui, en déduisant 778 millions pour les dépenses non-réductibles, aurait laissé 60 millions à tous les ministres réunis. Ils demandaient qu'on épargnât 1,500,000 fr. sur le cadastre, autant sur les fonds de l'université, et à cette occasion, M. de Corbières exprimait ses doutes sur l'utilité d'appeler à toutes les branches d'une instruction élevée toutes les classes de citoyens, oubliant le blâme jeté, lors du projet de loi relatif aux élections, sur la mesure qui privait de leurs droits politiques des classes que cependant il serait naturel d'éclairer si on veut les faire jouir de ces droits. Il n'y a pas jusqu'aux bureaux du ministre de l'intérieur, dont les frais se montent à 1,226,000 fr., qui n'aient éprouvé la sévérité de ces défenseurs du trésor public. C'est alors qu'ils se sont élevés contre la bureaucratie. « Des hommes » courageux, ont-ils dit, oseront attaquer de » front les deux hydres qui nous dévorent : la

» bureaucratie et la prodigalité des traite-
» mens. »

Ces attaques ont l'avantage d'être faciles et populaires. Mais on oublie que dans l'état actuel, résultat du passé, dont on ne peut soudain répudier tout l'héritage, il faudrait changer presque totalement les rapports établis entre les administrateurs et les administrés, entre les juges et les justiciables, pour obtenir, sur cette partie, des économies de quelque importance. Ces économies se feront d'elles-mêmes par la nature des choses; mais elles sont impossibles en ce moment, sans une désorganisation totale; et comme il est désirable de mettre un terme à des déclamations qui ont un effet fâcheux, dont je parlerai plus loin, je placerai quelques preuves à côté de l'assertion.

L'on paie une partie des dépenses publiques en numéraire, et les autres en valeur de l'arriéré. De là des bureaux particuliers pour liquider et ordonnancer chacun à part ces modes de payemens, et pour prévenir, par une surveillance spéciale, les abus qui résulteraient de la confusion. Ces établissemens ne sauraient être supprimés que quand nos finances seront rétablies.

On croit mettre obstacle à la corruption et

à l'intrigue, en interdisant aux individus l'entrée des bureaux. De là des requêtes écrites, des réponses nécessaires, qu'épargnerait un instant d'audience, et de là encore des bureaux, des commis, des écrivains. Quand les dernières traces des bouleversemens et de l'instabilité qui ont mis toute la France en réclamation, auront disparu, cette correspondance sans terme pourra être réduite, et ses agens licenciés.

A chaque mariage, il faut ou il fallait des des certificats de non-conscription, de non-réquisition : à chaque déplacement, il faut des passe-ports : de là encore des bureaux et des commis. Quand nous aurons abjuré les exemples que nous a légués le despotime, l'économie en profitera : nous serons plus riches, parce que nous serons plus libres. La liberté est bonne pour tout.

Enfin, quand les citoyens auront appris que la destination du gouvernement est de protéger et non de salarier, de laisser faire et non d'employer, on verra l'industrie renaissante attirer une partie de ceux qui, par habitude, croyent aujourd'hui qu'on ne peut vivre qu'aux dépens de l'état. Les suppressions seront moins fâcheuses, parce que les demandes étant moins

multipliées, l'on n'accordera pas secrètement le double de ce qu'on retranche.

Jusques alors, il faut se borner à repousser ceux qui sollicitent, et marcher pas à pas, quand il s'agit de renvoyer ceux qui ont obtenu. Il faut respecter même quelques abus, quand beaucoup d'existences y sont attachées. Il faut surtout ne pas croire qu'un grand courage est requis pour tonner contre d'obscurs employés sans nom et sans défense. Le vrai courage serait de s'opposer aux grâces qui se répandent sur la classe la plus puissante et la plus en faveur : et nous verrons plus loin que ce n'est pas ce genre de prodigalité qu'on attaque.

Entre les orateurs de l'opposition, M. de Villèle s'est distingué par ses recherches laborieuses, sa connaissance des faits, et son zèle à indiquer tous les retranchemens possibles ou impossibles. Mais le scrupule de ses investigations rend d'autant plus regrettable le parti qu'il a pris de ne pas les appliquer aux deux ministères, sur lesquels il eût pu les étendre avec plus d'utilité. Il a, par cette omission, donné un grand avantage à M. de Barante, commissaire du Roi, qui a démontré qu'en adoptant toutes les propositions de M. de Villèle, sans en excepter celles qui étaient

manifestement impraticables, il n'en résulterait pas une économie de quatorze millions, et qu'elle serait achetée par le bouleversement de l'ordre établi.

En général, une considération m'a frappé durant mon travail, et je la crois importante. Les adversaires du budget, en insistant exclusivement sur les économies à faire, dans les ministères des finances, de la justice et de l'intérieur, et en négligeant les départemens essentiellement dispendieux de la guerre et de la marine, n'ont pas seulement encouru le reproche de ne proposer que des réductions comparativement insignifiantes, mais leurs efforts (je ne parle pas de leurs intentions) étaient de nature à produire un inconvénient plus graves. Comme ils dirigeaient l'attention de la masse des contribuables, à laquelle les données réelles sur cette matière sont inconnues, vers ce qu'ils appelaient le désordre et le gaspillage dans l'administration, ils favorisaient dans la multitude le desir d'un retour à l'ancien ordre des choses. Cette multitude devait conclure, des tableaux qu'ils lui présentaient, que les intendans valaient mieux que les préfets, et les parlemens que les cours royales : conclusion fâcheuse, et dans son effet immédiat, qui est de semer la désaffection

et l'incertitude, et dans sa tendance éloignée, qui est de ramener l'ancien régime avec tous ses vices.

C'est là ce qu'a fait très-bien sentir M. de Barante, et il a profité de cette occasion pour tracer une comparaison exacte et rapide de nos institutions actuelles, et des abus du tems passé.

« On s'est livré, a-t-il dit, aux plus vives » attaques contre l'administration proprement » dite. On a prodigué tous les termes injurieux » qui, depuis cent ans, composent, au-delà » du détroit, le dictionnaire de l'opposition. » Les mots *prodigalité*, *dilapidation*, *pro-* » *fusion*, *abus*, *désordre*, ont retenti à cette » tribune, et se sont accumulés avec une élo- » quence facile.

» L'on peut, l'on doit admettre que la com- » position et les formes actuelles de notre » administration peuvent être rendues plus sim- » ples, et partant plus économiques; mais ce » qui doit être un sujet continuel de surprise, » ce sont ces regrets toujours poussés vers une » administration que probablement on a peu » examinée. Il est des hommes dont il faudrait » contenter non-seulement les souvenirs, mais » encore l'imagination. C'est assurément un plai- » sir naturel au cœur humain, de se reporter vers

» un âge d'or idéal, honte du siècle présent,
» qui, à son tour, sera proposé pour modèle
» aux siècles futurs. Mais quand on s'occupe
» de régler les affaires de l'état, il y faut plus
» de positif : des phrases vraies pour les sen-
» timens ou les passions, peuvent bien être
» vides d'utilité.

» Et d'abord, lorsqu'on professe une appro-
» bation si manifeste pour les discussions publi-
» ques, pour la triple division de la législa-
» ture, pour la responsabilité ministérielle,
» pour les droits publics des Français, com-
» ment se fait-il qu'on se reporte, en gémis-
» sant, vers un ordre de choses où il était
» incertain que l'autorité royale dût ou ne
» dût pas régler les impôts par sa pleine puis-
» sance ; où tantôt elle les créait seule, tantôt
» elle semblait les déférer à ses tribunaux ; où
» parmi ses tribunaux, les uns agréaient, les
» autres refusaient ces impôts ; où, grâce à ce
» mécanisme incertain et précaire, dix fois
» dans un siècle, les magistrats ont été exilés,
» et la justice a interrompu son cours; où lors-
» qu'un roi, ami de son peuple, eût ordonné
» à son ministre de lui rendre un compte pu-
» blic des ressources et des dépenses de l'état,
» cela a pu être trouvé singulier et monstrueux,
» où ce compte même était impossible à ren-

» dre, tant les recettes étaient troublées par
» les priviléges, et les dépenses par la spé-
» cialité? Parlerons-nous de l'inégalité des im-
» pôts entre les particuliers et les provinces?
» Et ces douanes intérieures qui isolaient les
» unes des autres les diverses parties de la
» France, n'avaient-elles pas aussi leurs nuées
» d'employés? Ne nous forgeons point de ro-
» mans. Voyons, dans un récit tout naturel,
» dans un livre qui n'est qu'agréable, la pein-
» ture de ces états de province, où l'on ne refu-
» sait rien au gouverneur après-dîner, et où
» l'administration provinciale et locale avait
» pour résultat assez habituel des séditions
» populaires, et des régimens envoyés pour
» les réprimer. On parle de l'arbitraire des
» préfets: on les appelle des pachas. Nous igno-
» rons s'il en est quelqu'un qui se soit rendu
» indépendant de la direction royale; mais ce
» qui est fort assuré, c'est que leur pouvoir
» est beaucoup plus restreint et plus légal que
» celui des intendans. Si l'on voulait se donner
» la peine d'examiner comment l'impôt était
» alors réparti, nous sommes assurés qu'on
» s'épargnerait bien des regrets. Et la percep-
» tion des deniers publics n'enrichissait-elle
» personne alors? Les appointemens étaient
» peut-être faibles, peut-être nuls: mais des

» emplois sans nombre étaient une route habi» tuelle, légale, reconnue pour arriver à d'im» menses fortunes. »

Venons aux dépenses de la guerre. Ici la scène change : la transition est rapide. Nous allons entendre une langue nouvelle, et nous croirons être transportés dans une autre assemblée. On ne dit plus, avec M. de Castelbajac, « que tout le monde est convaincu de la néces» sité des économies ; qu'il y a force majeure ; » que la misère est telle que, dans les dépar» temens, les mois entiers suffisent à peine » au cultivateur, au marchand, à l'artisan, » pour accumuler ce qui, dans Paris, n'est » que la dépense d'un jour dans une même » famille..... que la France, appauvrie par le » malheur, accablée cette année par tous les » fléaux du ciel...... écrasée sous le poids de » contributions énormes, a droit de demander » aux ministres, en retour de ses sacrifices, » d'apporter dans l'administration l'économie » la plus sévère; que ce n'est point entraver le » gouvernement que de proposer des réduc» tions ; que lorsque les denrées de première » nécessité supportent d'onéreux impôts, lors» que nous empruntons à dix pour cent, lors» qu'on en appelle à tous les moyens de la » France, il n'est pas juste et ce n'est pas un

» devoir de respecter le superflu de quelques
» personnes. »

On admet tout, on accorde tout et les offres vont au-delà des demandes.

Pour que le lecteur juge en connaissance de cause, je ferai précéder la discussion par un abrégé des raisonnemens du rapporteur en faveur des réductions que la commission avait proposées. « Le ministère de la guerre, a-t-il » dit, est employé, dans les dépenses de 1817, » pour deux cent douze millions. Cette somme » est indépendante de celle de cinq millions qua- « tre cent mille francs pour pensions militaires, » de trois mille francs et au-dessus, qui se paient » directement au trésor, et de celle de cinq mil- » lions pour les travaux et l'entretien des places » fortes, occupées par les troupes étrangères, » qui rentrent dans les dépenses ordinaires de » la guerre. Déduisant de ces deux cent douze » millions (1) la somme de soixante-quatre » millions pour soldes de retraite et demi-soldes, » il resterait, pour les dépenses de la guerre,

(1) En ajoutant à ces 212 millions les 10,400,000 fr. composés des deux sommes ci-dessus, pour pensions militaires au-dessus de 3000 fr. et travaux de places, on arrive à un total de 222 millions, somme égale aux trois septièmes de la totalité des fonds demandés par le budget des ministres pour tous les services, et qui se montent à 503 millions.

» près de 148 millions. Cette dépense a paru » trop considérable à votre commission, » *soit qu'on la compare avec la position* » *et les besoins de la France, et l'état de notre* » *armée*, soit en la rapportant à des tems » éloignés, il est vrai, mais avec lesquels » on peut pourtant établir des comparai- » sons. En 1784, les dépenses du ministère » de la guerre, en y comprenant la maison du » Roi, se montaient à cent quatorze millions. » Suivant le compte rendu au Roi, en 1788, » elles n'ont plus été que de cent trois millions. » Sans doute, il faut faire la part de la diffé- » rence qui résulte de l'augmentation de la sol- » de, et de l'élévation du prix des denrées, des » matières et de la main d'œuvre. Mais, d'un » autre côté, cette différence est-elle aussi » grande que celle qui existe entre l'armée » Française de 1788, et celle de 1817 (1)? »

Le rapporteur entre ensuite dans le détail des dépenses réductibles. On remarque en tête, et avec étonnement, treize millions sept cent dix-huit mille francs *pour les états-majors*,

(1) Non sans doute: et il y a d'ailleurs un moyen sans réplique de décider la question. Les 103 millions consacrés à la guerre, en 1788, étaient à la dépense totale comme 7, et les 222 millions demandés sont à cette même dépense comme 21 à 35.

indépendamment de celui de la garde royale, tandis que la solde des troupes de toutes armes, n'est portée qu'à trente-un millions sept cent quatre-vingt mille francs; en réunissant ces deux sommes, on voit que les états-majors absorberaient à eux seuls le tiers de toutes les dépenses de l'armée. Les défenseurs du ministre ont objecté, lors de la discussion, que, dans ces trente-un millions sept cent quatre-vingt mille francs pour la solde, n'étaient pas compris les frais d'habillement, d'équipement, etc.; mais en ajoutant même huit à neuf millions pour cette objet, on n'obtiendrait en tout qu'environ cinquante millions, dont les treize millions demandés par les états-majors formeraient encore le quart.

« Cette dépense partielle, dit le rapporteur, » ne paraît pas être dans une juste proportion » avec la force de l'armée. » Elle n'est, ce nous semble, dans aucune proportion quelconque.

Le rapporteur pense qu'il est probable que les corps de la garde royale ne seront portés ni maintenus dans le cours de 1817, au complet sur lequel leur dépense est établie, ou du moins que ce ne sera que successivement, ce qui faciliterait encore une diminution de dépense. Cette observation a excité de vives réclama-

tions de la part, non-seulement des adversaires, mais aussi des défenseurs du budget. De cette garde royale, a-t-on dit, dépend la sûreté de l'état. Mais tant qu'il y aura dans la capitale seule, quarante mille hommes d'une garde nationale bien armée, bien disciplinée, infatigable dans son activité, et admirable dans ses principes, nul danger n'est à craindre; l'affection des peuples est la plus solide garantie : et cette affection s'obtient, entre autres moyens, par de sages économies et par des diminutions de charges, résultat de la diminutions des dépenses.

« L'évaluation des indemnités de route,
» convois et transports par eau, continue le
» rapporteur, parait exagérée. Elle suppose-
» rait que l'armée est de cent vingt-cinq mille
» hommes, et que le vingt-cinquième est tou-
» jours en mouvement. Or, la gendarmerie,
» les vétérans, la maison militaire et la garde
» royale, sont absolument sédentaires, ou
» n'ont à parcourir que de petites distances.
» Il n'est pas d'ailleurs exact de prétendre
» qu'en tems de paix surtout, le vingt-cin-
» quième de l'armée soit toujours en route. »
Le rapporteur aurait pu ajouter que l'armée, loin d'être de cent vingt-cinq mille hommes,

ne s'élève pas à la moitié effective de ce nombre.

Il termine par les réflexions suivantes : « On » doit enfin espérer une forte économie sur » la somme demandée pour les demi-soldes » (17,900,000 fr.) des officiers qui ne sont » plus en activité. Cette dépense extraordinaire » *établie pour l'armée licenciée, en ne recevant* » *d'accroissement par aucune concession* » *nouvelle*, éprouvera chaque jour de grandes » diminutions, par les décès, les renonciations » volontaires à l'activité de service, la mise en » activité de ceux qui sont en état de servir, » et les traitemens de retraite, beaucoup moins » couteux, qui seront accordés à ceux qui y » ont droit. Mais, nous le répétons, il est in- » dispensable que cette porte soit entièrement » fermée aux abus, puisqu'autrement la loi » établirait en vain que le fonds permanent des » retraites ou des pensions ne peut excéder » celui qu'elle détermine. Ses dispositions » pourraient toujours être éludées, *en faisant,* » *même sans titre, passer à la demi-solde,* » *celui qui, avec tous les titres d'un long* » *et bon service, ne pourrait obtenir que la* » *moitié de son traitement d'activité, pour* » *maximum de sa retraite.* C'est par ces ré-

» ductions, et beaucoup d'autres, de moindre » importance, qu'il sera possible d'obtenir » une réduction de 16 millions sur les dépenses » de la guerre. »

Cette réduction, qu'au premier coup-d'œil le public avait regardée comme trop faible, a été combattue par tous les orateurs qui ont parlé contre le projet, à l'exception de M. de Villèle, qui n'a prononcé que quelques mots relatifs à la dépense des états-majors. Quelques membres de l'assemblée ont même demandé que plusieurs dépenses, notamment celles de la garde royale, loin d'être réduites, fussent augmentées, et l'un d'entr'eux a proposé d'accorder au ministre 220 millions, c'est-à-dire huit de plus que la somme qu'il avait indiquée dans le bubget.

Au premier rang des défenseurs du ministre, se place naturellement M. Tabarié, qui a lu à la tribune un rapport étendu, dans lequel il a paru reprocher à la commission des inexactitudes, des omissions et des erreurs de fait assez graves. Le rapporteur, dans sa réponse, a justifié la commission; mais comme cette réponse est pleine de détails, l'analyse en est impossible, et je me borne à extraire du discours de M. Roi, des observations qui me semblent mériter d'être recueillies.

« La commission eût voulu d'abord être » bien fixée sur l'effectif de l'armée, *et sur » celui sur lequel l'état des dépenses avait été » établi. Mais rien d'entièrement satisfaisant, » ne lui a été fourni sur ce point fondamental...* » Quels objets d'économie demeurent donc » véritablement contestés, sur ceux qui ont » été indiqués par votre commission? Les » états-majors et les dépenses intérieures, et » ce sont précisément ceux sur lesquels les » économies ont été réclamées avec le plus de » force, parce que ce sont ceux, relativement » auxquels les économies n'auront que des » avantages, sans inconvéniens.... »

M. le sous-secrétaire d'état avait avancé qu'il fallait prendre pour base de comparaison des anciennes dépenses, les états de 1787, au lieu de ceux de 1790. M. le rapporteur répond: « Nous n'avons eu aucun moyen de vérifier » les calculs qui nous ont été présentés à ce » sujet: supposons-les exacts. Mais pourquoi » prendre pour exemple 1787? 1787 a amené » 1789, et une grande et terrible révolution a » été la suite du désordre des finances, que » nous ne voulons apparemment pas prendre » pour règle. En 1790, l'armée fut définitive- » ment fixée par le Roi à cent cinquante deux » mille hommes, dont vingt-neuf mille six » cents de cavalerie, et la dépense totale de

» la guerre à 88 millions. Mais remarquez que » dans ces 88 millions, sont comprises les » récompenses militaires, que cette dépense » est établie pour une armée de cent cin» quante-deux mille hommes et de trente » mille chevaux, que tous les états-majors de » l'armée, des places, du génie et de l'artille» rie, ainsi que quatre-vingts commissaires » des guerres y sont portés pour 3,066,000 fr., » tandis que le budget de 1817 présente les » mêmes objets pour 18,066,000 fr. » Revenant ensuite sur les demi-soldes, l'orateur observe que jamais la commission n'avait eu la pensée de toucher à cette dette sacrée, mais qu'elle s'était proposé le but de mettre un terme à l'accroissement arbitraire des faveurs, qui sans une mesure législative efficace, pourraient être conférées *à des enfans, à des hommes peut-être étrangers à l'armée, sans titres, sans droits et avec des grades avec lesquels ils n'auraient jamais paru dans les rangs d'activité.* « Nous ne nuisons point à l'armée, a» t-il dit, en désirant pour elle une loi d'orga» nisation qui constitue et assure son exis» tence, et l'avancement en faveur de ceux » qui y ont droit. Nous ne nuisons pas à l'ar» mée, lorsque, pour l'économie et l'ordre » dans les finances, nous demandons que les

» officiers jeunes, valides, expérimentés, qui » seront jugés capables d'un loyal et bon ser» vice, soient appelés dans les rangs, et ne » reçoivent pas inutilement un traitement de » demi-activité, lorsque d'autres, qui, aux » termes des ordonnances du Roi, n'ont droit » qu'à la retraite, obtiendraient et conser» veraient des places ou des traitemens d'ac» tivité. Nous ne nuisons pas à l'armée, en » manifestant le vœu que les honneurs qui lui » sont si chers, que les grades qui ne sont » précieux que quand ils sont rares et renfer» més dans de justes bornes, ne soient pas » prodigués pour donner lieu à des récom» penses, à des traitemens plus considérables. » Nous ne nuisons pas à l'armée enfin, lors» que, dans nos vœux d'économie, nous res» pectons toutes les lois qui peuvent améliorer » son sort; toutes celles qui, après d'hono» rables services, lui assureront d'honorables » retraites. »

L'extrait des discours des autres orateurs qui ont parlé dans le même sens, me conduirait trop loin. Les deux plus remarquables ont été prononcés par M. Jobez et par M. Lafitte.

On doit à ce dernier des observations très-judicieuses, et l'expression de sentimens vraiment nationaux.

M. Jobez a rétabli la question que les défenseurs du ministre de la guerre avaient déplacée. « Ce n'est pas, a-t-il dit, sur la distrac-
» tion, pour un autre emploi, des fonds des-
» tinés à la demi-solde, que des doutes s'é-
» lèvent ; mais sur des admissions illégales à
» cette demi-solde : c'est là le point qu'il fau-
» drait ne pas éluder. » Puis animé par des interruptions pour le moins irrégulières, il a rappelé que le ministre avait excédé de 36 millions le crédit qui lui avait été ouvert. A ces mots, qui n'étaient cependant que l'énoncé d'un fait reconnu, des cris de rappel à l'ordre se sont élevés, et l'on a objecté à M. Jobez le *champ-de-mai*. Il est difficile de saisir le rapport qui existe entre le champ-de-mai, et 36 millions dépensés de trop. M. Dudon, commissaire du Roi, a observé qu'un député ne devait pas manifester des préventions contre un ministre, tant qu'il jouissait de la confiance du Roi, phrase qui ne m'est pas claire, car il en résulterait que la chambre ne pourrait exercer sa censure que sur des ministres disgraciés.

Le résultat de cette discussion prolongée, a été que la diminution de 16 millions est réduite à huit. Encore a-t-on alloué quatre millions de plus, à cause de la cherté des vivres

et des fourrages; de sorte que toute l'économie obtenue sur cette dépense de 212 millions, se trouve être de quatre.

Je passerai sous silence les débats qui ont eu lieu sur les dépenses de la marine.

Il suffira de dire que le rapporteur a prouvé qu'en 1787 ce département ne coûtait que 25 millions, et que la réduction proposée par la commission a été adoptée, malgré la vive résistance et l'espèce de protestation de la minorité de l'assemblée.

Telle a été la discussion sur les dépenses. Celle qui s'est élevée sur les recettes ordinaires, a été moins animée. L'on a senti que, dans la crise actuelle, il fallait conserver les recettes qui existent, sauf à les améliorer par la suite; seulement on a rejeté le doublement des patentes, impôt qui a tous les inconvéniens des impôts directs, sans en avoir les avantages. L'on n'a adopté qu'avec répugnance des taxes sur les objets de première nécessité, mouvement plus naturel peut-être que réfléchi; car les droits établis sur les consommations générales sont les plus productifs, et ceux dont la classe laborieuse s'indemnise avec plus de facilité par une augmentation de salaires.

Il me reste à rendre compte des discutions

qui ont eu lieu sur l'emprunt, la dotation de la caisse d'amortissement, et la vente des bois de l'Etat.

Ces trois questions ne sont pas uniquement du ressort du budget de cette année.

L'emprunt est un premier retour vers un système abjuré et proscrit depuis vingt ans. Les principes qui ont dirigé l'assemblée dans son adoption, et l'influence que sa réussite aura sur nos finances, décideront, en grande partie, de notre crédit à venir. Ce crédit, que la nécessité nous contraint à créer, l'utilité nous engagera peut-être à le maintenir, lorsque la nécessité sera moins urgente.

La caisse d'amortissemeut est un établissement durable qui doit nous servir à toutes les époques, et qui, plutôt rassurant qu'efficace dans les momens de crise, devient d'autant plus actif et plus salutaire que les besoins sont moins impérieux, de sorte que ses avantages sont bons à développer pour les époques futures.

La discussion sur la vente des bois nous a ramenés à toutes les questions religieuses et politiques, agitées et résolues dans les premières années de notre révolution. Ce n'est donc pas non plus un intérêt instantané. Toutes les propriétés acquises, toutes les transactions conclues, toutes les fortunes accumulées ou

consolidées depuis trente ans, reposent sur les maximes qui ont triomphé, et se seraient vues menacées par les maximes contraires.

Je vais donc traiter ces matières avec quelque étendue.

L'emprunt peut être considéré comme une véritable révolution dans notre administration financière. Depuis vingt ans, toute mesure de cette espèce, impossible en pratique, était frappée de réprobation en théorie. On peignait le système des emprunts comme favorisant l'agiotage, grévant de taxes onéreuses les générations futures, et produisant, pour dernier résultat, une banqueroute inévitable. Dans la discussion actuelle, l'opinion a paru toute changée : non-seulement la commission du budget, mais des orateurs qui, durant quinze années, avaient prédit à l'Angleterre, avec une régularité périodique, qu'elle trouverait sa ruine dans les emprunts, ont appuyé le projet que le gouvernement présentait : les adversaires de ce projet ne se sont point montrés contraires à cette partie de loi : M. de Villèle lui-même a proposé un emprunt de 200 millions, et sans la nature du gage, il est probable que l'assentiment eût été presque unanime.

Cette modification dans les idées finan-

cières, due pour le moment aux nécessités présentes, aura vraisemblablement une grande influence sur l'avenir ; et comme cette influence ne se bornera pas uniquement à ce qui touche au système du crédit, je placerai ici quelques idées générales, parmi lesquelles se trouvent celles d'un ingénieux écrivain (1) qui m'a prêté ses secours dans l'examen du budget, et des considérations qui m'ont frappé, et qui devront, ce me semble, entourer de précautions prudentes l'usage de ce moyen, excellent dans ses effets immédiats, mais qui n'est pas, comme on le verra, sans dangers politiques.

Il n'y a aucun doute que l'action de l'emprunt, sous le rapport des ressources laissées à la reproduction et à l'industrie, ne soit préférable à l'action de l'impôt.

Quelque soit la nature de la dépense à laquelle un peuple est forcé de pourvoir, il est clair, qu'en dernière analyse, il faut que chaque individu la supporte, en raison de ses moyens pécuniaires. Le gouvernement ne fait que répartir et percevoir la quote-part de chaque contribuable. Or, s'il peut se procurer par un emprunt les fonds nécessaires, les contribuables ne paient le total de la dépense

(1) M. Saint-Aubin.

que graduellement et par parties. Ils la paient, par exemple, en trente sept ans, si le fonds d'amortissement est d'un, et l'intérêt de cinq pour cent. Si, au contraire, le gouvernement lève la même somme par la voie de l'impôt, les contribuables sont forcés de payer dans l'année le capital entier. Qui ne sent qu'entre ces deux manières de se procurer des fonds, la différence est énorme dans ses effets sur l'aisance et la prospérité des gouvernés ? Dans l'hypothèse de l'impôt, le gouvernement enlève à chaque contribuable un capital qui eût alimenté son industrie. Dans l'hypothèse de l'emprunt, il n'ôte au contribuable que six, ou tout au plus dix pour cent de la somme à laquelle sa quote-part de l'impôt se serait élevée. Par l'emprunt, il traite de gré à gré avec des prêteurs dont il améliore la situation, car si leur situation n'était pas améliorée par leurs transactions avec le gouvernement, rien ne les engagerait à lui livrer leurs capitaux. Par l'impôt, le gouvernement agit de force contre des contribuables, dont il détériore la situation, car il ne les consulte pas et ne s'enquiert point du vide qu'occasionne l'absence du capital qu'il absorbe, et de la stérilité qui en résulte pour la reproduction. En empruntant, il ne fait qu'employer un superflu accumulé par l'éco-

nomie prévoyante d'une classe de particuliers; en imposant, il frappe sur le nécessaire de plusieurs classes de contribuables. Il est donc clair, qu'envisagé sous le point de vue purement financier, le système de l'emprunt a, sur celui de l'impôt, d'immenses avantages. Mais ces avantages mêmes ajoutent aux dangers qu'il peut avoir, sous un autre rapport, et en le considérant de plus haut.

L'impôt s'arrête devant la réalité, et devant une réalité dont les limites sont assez resserrées. Toute l'habileté fiscale du monde ne peut enlever à un peuple ce qu'il n'a pas, et un proverbe a consacré cette vérité, contre laquelle le génie des plus rusés financiers échoue (1). Lors donc qu'il faut subvenir à toutes les dépenses publiques, en exigeant annuellement des contribuables la totalité de ces dépenses, l'impossibilité met des bornes aux entreprises inutiles ou trop dispendieuses.

L'emprunt, au contraire, a sa base dans le crédit, c'est-à-dire, dans l'idée que le prêteur conçoit, que les intérêts de ce qu'il prête lui seront payés : et comme il est bien plus facile de payer les intérêts de la dépense pu-

(1) Là où il n'y a rien, le Roi perd ses droits.

blique que le capital, puisque ces intérêts ne sont, à ce capital, en les supposant très hauts, que comme un à dix, il est manifeste qu'un gouvernement qui emprunte, s'il a l'esprit de rester fidèle à ses engagemens, peut dépenser beaucoup plus qu'un gouvernement qui vit d'impôts.

Il s'en suit que les gouvernemens emprunteurs sont de fait bien plus riches, c'est-à-dire, ont bien plus de richesses disponibles que les autres.

Or, ce n'est pas un petit inconvénient pour les peuples, que la trop grande richesse des gouvernemens. J'écrivais, il y a long-tems : « La possession d'une trop grande fortune » inspire, même aux particuliers, des desirs, » des caprices, des fantaisie désordonnées, » qu'ils n'auraient pas conçues dans une posi- » tion plus restreinte. Il en est de même des » hommes en pouvoir. Ce qui a suggéré aux » ministres anglais, depuis cinquante ans, des » prétentions si exagérées, c'est la trop grande » facilité qu'ils ont trouvée à se procurer d'im- » menses trésors. Le superflu de l'opulence » énivre, comme le superflu de la force, par- » ce que l'opulence est une force, et de toutes » la réelle. De là, des plans, des ambitions,

» des projets, qu'un gouvernement qui n'au-
» rait possédé que le nécessaire, n'eût jamais
» formés. »

L'on objectera que les gouvernemens qui, de la sorte, abuseraient de leurs moyens de crédit, en sapperaient les bases. Abandonnés de l'opinion, dira-t-on, ils ne trouveraient plus chaque année de quoi remplir leurs engagemens, et la confiance en leur exactitude une fois ébranlée, le système des emprunts leur deviendrait impossible.

Cela n'est pas entièrement vrai, ou du moins cela n'est vrai que beaucoup trop tard. La sécurité des prêteurs s'use moins vite que la véritable opinion nationale, et un gouvernement qui, par calcul, a été scrupuleux dans ses paiemens, trouve à emprunter long-tems après que ses mesures sont impopulaires. Les prêteurs forment une classe à part, qui se prépare par l'économie à prêter de nouveau ce qu'elle a épargné sur les intérêts qui lui sont payés. Voyant dans la fidélité du passé une garantie pour l'avenir, cette classe ne songe qu'au bénéfice qu'elle retire de ses capitaux, sans s'inquiéter de l'usage que l'autorité en pourra faire : et de la sorte, un gouvernement peut aller long-tems de guerre en guerre, et

de dépense en dépense, avant que la magie de son crédit soit détruite.

L'Angleterre, depuis un demi-siècle, n'est restée étrangère à aucune des agitations de notre Europe, souvent elle s'en est mêlée contre le vœu et l'intérêt du peuple anglais; son crédit n'a pas souffert du dissentiment de l'opinion politique, parce que l'opinion financière lui est restée favorable. Sa dette s'est accrue au point que toute la valeur de son sol ne suffirait pas pour la payer; (1) son crédit n'a

(1) M. Saint-Aubin a combattu mon assertion dans un numéro du Mercure: il a voulu prouver que le montant de la dette publique de l'Angleterre, loin d'être au-dessus de la valeur de son sol, était fort inférieur à sa richesse territoriale. Mais en faisant entrer dans son évaluation de cette richesse les canaux, usines, les capitaux consacrés à l'agriculture, les capitaux industriels, les revenus du commerce, tant intérieur qu'extérieur, tout le mobilier, la vaisselle, les bijoux, les denrées coloniales, les monnaies et lingots d'or et d'argent, les toiles, draps et autres marchandises de toute espèce, fabriquées et emmagasinées, les 25,000 navires marchands, etc., etc. Il répond à une toute autre assertion que la mienne. Quant à son principe fondamental, qu'une dette publique, une fois contractée et due en presque totalité aux créanciers d'un pays, n'est jamais un fardeau pour la nation en masse, j'observerai que mon objection contre l'abus du crédit porte bien moins sur les charges qui en résultent pour le peuple, que sur l'usage que peuvent faire les gouvernemens des moyens que ce crédit leur procure. Ce sont ces moyens que je crois dangereux de leur fournir. Il y aurait dans un pays un trésor à part

reçu aucune atteinte. La misère s'est mise dans la classe laborieuse; son crédit n'a pas été ébranlé. La pénurie a passé jusque dans les classes opulentes; son crédit est resté le même. Le mécontement et la souffrance ont produit partout des insurrections partielles; son crédit a survécu. Et dans un moment où, de toutes parts, éclatent des tentatives désespérées, son crédit est intact, ses fonds sont au-dessus du pair : et tandis que, si l'on en croit ses ministres, les mesures les plus rigoureuses sont indispensables pour conjurer les dangers intérieurs, ce crédit lui fournit encore par des emprunts remplis à l'instant, les moyens de conserver sa suprématie au dehors.

Le crédit est donc, entre les mains du gouvernement, une arme terrible. Le système des emprunts, facile, favorable à l'industrie qu'il épargne, commode pour l'autorité qu'il dispense de chercher des expédiens qui blessent immédiatement la masse de la nation, peut devenir un fléau pour les peuples mêmes qui en profitent, parce qu'il est perpétuellement

---

auquel on pourrait toucher sans faire peser la moindre charge sur la nation que je dirais encore : ne confiez pas inutilement la disposition de ce trésor à l'autorité, car vous ne savez pas ce qu'un superflu de richesses pourrait l'engager à faire, ni ce qui résultera ensuite pour vous de la nécessité où le gouvernement se trouvera de soutenir ce qu'il aura commencé.

une invitation aux gouvernemens d'en abuser.

Conclurons-nous de là qu'il faut rejeter ce système ? à Dieu ne plaise : mais il faut placer à côté, dans la constitution, des résistances efficaces et insurmontables. Il faut que les représentans d'une nation soient d'autant plus en garde contre les effets politiques des emprunts, que leurs effets financiers sont moins sentis que ceux des impôts. Ce n'est pas un grand malheur en finance, que d'augmenter les impôts de six millions par an, en votant un emprunt de cent millions. Mais c'est un mal incalculable pour toute une nation, que de donner à son gouvernement cent millions dont il n'a pas besoin, parce qu'il se crée incontinent des besoins, au détriment de la liberté ou de la paix, pour dépenser ce superflu de richesse.

Ces réflexions, qu'on trouvera peut-être fort intempestives, car, à en juger par notre position présente, nous ne sommes pas encore menacés d'un excès de crédit, m'ont paru nécessaires, parce qu'avec les ressources de la France, il est indubitable qu'une loyauté commune donnera au gouvernement, dans peu de temps, un crédit immense; et j'ai pensé que pour indiquer les dangers politiques du crédit,

il fallait précisément choisir l'époque où il vient de renaître, et où ses séductions sont moins irrésistibles, parce que ses moyens sont plus bornés.

Je passe à l'emprunt particulier qui a fait l'objet de la discussion. Les adversaires du projet de loi se sont prévalus, pour l'attaquer, du principe admis par la commission et par le ministre; savoir: que cet emprunt serait négocié sur le crédit ouvert de trente millions de rentes, et comme dix millions avaient été négociés au taux de cinquante-cinq, ils ont établi comme démontré, que les emprunts subséquens se négocieraient à un taux plus désavantageux encore, M. de la Bourdonnaye et M. de Villèle sont entrés dans de grands détails, et nous ont annoncé que la France serait débitrice en 1821, de plusieurs milliards. L'expérience a déjà réfuté ces prédictions sinistres. Les rentes négociées à cinquante-cinq, sont aujourd'hui à soixante; et cette hausse dont tout fait présumer la durée, enlèvera aux prêteurs la faculté de prendre à cinquante-huit les dix millions qui forment la seconde portion de l'emprunt. M. de Villèle a beaucoup insisté sur ce que, par le traité conclu, les prêteurs outre l'intérêt exorbitant qui leur était alloué, acquéraient en capital nominal presque le

double du capital réel qu'ils avaient fourni. Mais en premier lieu, cette condition, onéreuse sans doute, était prescrite par la nécessité ; car, comme on l'a observé à la tribune, pour un emprunt, il faut être deux. Secondement, l'aliénation d'un capital nominal, plus considérable que le capital réel, a lieu dans toutes les ventes et négociations de rentes sur l'état. Cette inégalité fait la base de la plupart des emprunts anglais. Le gouvernement donne cent livres sterlings en tiers consolidé, pour soixante livres sterlings en numéraire ; et comme un gouvernement n'est jamais contraint au remboursement du capital, il n'y a de perte pour lui, qu'autant que la caisse d'amortissement est obligé de racheter les effets publics à un taux plus élevé : mais cette perte est amplement compensée par les avantages qui résultent de la hausse des effets publics. Quand à l'objection fondée sur la préférence qu'on semblait accorder aux capitalistes étrangers, elle se réfute par le fait, puisque les capitalistes nationaux ont pu s'intéresser à l'emprunt, dans la proportion de leurs moyens actuels.

Mais si l'opposition a eu tort, dans ses calculs et dans ses prophéties, elle a eu raison de se plaindre du secret dont on avait entouré la

négociation. Les orateurs ministériels ont dit, il est vrai, qu'aucun emprunt n'aurait pu se conclure, sans une négociation secrète et confidentielle. Cette assertion serait vraie, tout au plus, s'il s'agissait d'emprunter cinq ou six millions; mais quand il est question d'en emprunter cent, ou plutôt de vendre dix millions de rentes, la solvabilité et la moralité financière du gouvernement emprunteur, quel qu'il soit, et la valeur quelconque des inscriptions offertes en nantissement ou en paiement, sont des données tellement connues dans toutes les places commerçantes de l'Europe, que les offres faites par les capitalistes qui ont conclu l'emprunt, l'auraient, sans nul doute, été de même par d'autres capitalistes, si l'emprunt avait été proposé au rabais, suivant l'usage d'Angleterre. Le ministre aurait par-là échappé au reproche d'avoir consenti à une négociation trop onéreuse, reproche qui pèse inévitablement sur les négociations secrètes : la clandestinité engendre la défiance. Aussi, les bruits répandus sur cette négociation, avant que ses résultats ne fussent publics, étaient-ils beaucoup plus fâcheux que la réalité, et qu'on ne s'en prenne point à ceux qui les répandaient; qu'on ne prétende point qu'ils devaient s'abstenir de juger ce qu'ils ne connaissaient point.

Le budjet, et tout ce qui s'y rapporte, les dépenses projetées ; aussi bien que les moyens d'y pourvoir, soit par des impôts, soit par des emprunts, sónt du ressort du gouvernement et des chambres, quand à la législation et l'exécution ; mais quand à l'opinion, ces choses appartiennent de droit aux contribuables, puisqu'elles influent sur la fortune de tous les contribuables.

C'est donc grandement à tort qu'on a taxé un capitaliste recommandable (1) qui, dans un écrit fort de calculs et plein de courage, s'est élevé contre les conditions supposées de la négociation qui avait lieu. Il aurait dû attendre, a-t-on dit, que ces conditions fussent rendues publiques. Non, certes ; c'était avant la conclusion du traité qu'il fallait prévenir les mauvais effets que l'on redoutait. Il s'est trompé dans ses conjectures, n'importe. L'inconvénient d'avoir eu des craintes que l'évènement a démenties, n'était rien en comparaison du service qu'il aurait rendu, si ces craintes se fussent trouvées fondées et que ses réclamations les eussent empêchées de se réaliser. Comme capitaliste, il a usé de ses droits, car il s'est défendu contre ce qu'il croyait nuisible

(1) M. Casimir Perrier.

à ses intérêts. Comme citoyen, il a rempli un devoir.

Au reste, quelque critique de détail qu'on puisse diriger sur les formes suivies dans cette opération importante, il est hors de doute que les résultats en sont heureux. C'est le premier emprunt volontaire qui ait eu lieu depuis vingt-cinq ans : et indépendamment de cet avantage de circonstance, il en est un plus précieux que je me plais à développer.

Les prêteurs n'ont pas aventuré des capitaux si considérables sans examiner le gage qu'on leur donnait. Or, la valeur de ce gage tient au maintient de la liberté en France. Des expériences multipliées l'ont assez prouvé, comme je l'ai dit ailleurs. Dès qu'on s'écarte de la route de la liberté, la France est en péril. Les prêteurs, dont l'influence est grande sur l'opinion de l'Europe, sont donc essentiellement intéressés à ce que l'exagération, l'absurdité, l'orgueil des souvenirs, l'espoir des vengeances, et toutes les passions qui nous menacent, ne l'emportent pas sur le vœu national. Sans liberté point de nation ; sans nation point de crédit ; sans crédit point de gage pour nos créanciers. Un gouvernement despotique, une administration inconstitutionnelle, et qui voudrait persister dans ses er-

reurs, ferait tomber les rentes, je ne dis pas à quarante, mais à dix, jusqu'à ce qu'il n'y eût plus ni rentes, ni France. La richesse des principaux capitalistes de l'Europe, est donc liée désormais à l'affermissement de notre liberté. Or, cette richesse, fondée sur l'industrie, a pour appui les lumières; ses organes sont partout. Les amis de la liberté, les seuls hommes qui puissent nous sauver et nous régir, ont donc, par cet emprunt, acquis des avocats pour leur cause. Ces avocats, dans chaque pays, sont les individus qui y exercent le plus d'influence. Les trésors des gouvernemens sont sous leur empire, car ces trésors existent par eux. Ils sont devenus les alliés de notre liberté en s'associant à notre fortune. Cette alliance sera salutaire, et plus salutaire que bien d'autres. J'aime mieux l'intervention de l'opinion européenne, que l'intervention de la diplomatie européenne. Nos nouveaux alliés ne sauraient avoir d'arrière pensée. Notre affaiblissement ne ferait pas leur force : notre ruine ne les enrichirait pas.

La nature, le but et les avantages des caisses d'amortissement ont été récemment expliqués dans tant de livres, de brochures et d'articles de journaux, que tout développement nouveau serait superflu. Je me bornerai donc à dire

ici pourquoi les mesures proposées par la commission pour la dotation de la caisse d'amortissement ont rencontré de l'opposition dans l'assemblée ; de quels argumens les opposans se sont appuyés ; comment on a répondu, et enfin comment on aurait pu répondre encore.

La chambre des députés de 1815 avait déjà doté la caisse d'amortissement de 20 millions. Il est probable que le doublement de cette dotation, joint à l'affectation d'un fonds consolidé et d'un budget particulier pour la dette publique, n'aurait rencontré cette année aucun obstacle, si le seul produit des impôts avait pu lui servir de base ; mais la proposition d'affecter à cette destination la totalité des bois nationaux non encore vendus, y compris ceux qui ont appartenu à l'ancien clergé de France, a paru à une partie de l'assemblée une profanation et une injustice. Cependant, avant d'attaquer directement cette proposition, sous ce double point de vue, les adversaires du budget ont combattu la dotation même de la caisse d'amortissement par des raisonnemens qu'ils ont appuyés de calculs.

Ces raisonnemens, reproduits sous diverses formes et accompagnés de diverses divagations, se réduisent à deux principaux.

1°. Tout fonds d'amortissement a pour base

essentielle l'intérêt composé qui opère l'amortissement, moins en raison de la quotité qu'en raison du tems, c'est-à-dire qu'un fonds médiocre, accumulé pendant une longue suite d'années, amortit une masse de dettes plus considérable qu'un fonds sextuple n'en amortirait dans un espace six fois plus court. Un fonds d'un pour cent, par exemple, amortit dans trente-sept ans le capital emprunté, en supposant l'intérêt à cinq, tandis qu'un fonds de six pour cent n'amortirait son capital qu'en dix ans, au lieu de six, qui est le sixième de trente-sept. Pourquoi donc, a-t-on dit, priver la nation de ses ressources, quand elle doit subvenir à des dépenses forcées, et payer des dettes exigibles, dans le but de produire, par un fonds d'amortissement disproportionné, un résultat qu'on obtiendrait avec moins de peine et moins de sacrifices, en respectant l'action lente, mais infaillible du tems?

2°. Tant que les recettes n'excèdent pas les dépenses; tant que, pour pourvoir à celles-ci, des emprunts seront nécessaires, toute caisse d'amortissement est sans effet; car tout ce qui, d'un côté, amortit la dette, la grossit de l'autre part.

Les défenseurs du projet ont répondu à la première objection, que le fonds d'amortisse-

ment n'était point aussi considérable qu'on le supposait; qu'il ne dépassait point la proportion naturelle ; que la dette déjà contractée et celle qui restait à contracter, formerait, d'ici à quatre ans, deux cent millions de rentes, et qu'en ajoutant même au fonds d'amortissement le produit annuel de la vente des bois, ce fonds n'excèderait guère le trois pour cent du capital emprunté.

Pour réfuter la seconde objection, ils ont invoqué la puissance de l'intérêt composé, et voulu démontrer par des calculs, que même, lorsqu'on empruntait, l'amortissement, peu sensible à la vérité, n'était pas absolument nul.

Raisonner ainsi, c'est ne pas s'entendre. Il est évident qu'aussi long-tems qu'il y a un *déficit* de recettes, la somme qui est distraite, chaque année, pour la caisse d'amortissement, augmente d'autant le *déficit* et la somme à emprunter. En conséquence, dans la supposition la plus favorable, celle où le gouvernement emprunterait au même taux auquel la caisse d'amortissement rachète, l'intérêt composé s'accumulerait d'une part contre le gouvernement, par ses emprunts, et de l'autre, en sa faveur, par les rachats de la caisse d'amortissement dans une proportion précisément la même.

Pour plus de clarté, puisons notre exemple dans le budget. Le trésor versera, cette année, quarante millions pris sur les recettes dans la caisse d'amortissement, qui, rachetant avec cette somme, environ 66 millions et demi de capital en rente au cours de 60, diminuera d'autant la dette publique. Mais, d'un autre côté, le gouvernement se voit forcé d'emprunter, dans cette même année, 303 millions pour acquiter les contributions de guerre, et les autres engagemens que les puissances lui ont imposés. Il emprunterait évidemment 40 millions de moins s'ils ne les avait pas délégués à la caisse d'amortissement. Supposons donc qu'il se procure ces 40 millions contre des rentes au même cours de 60, il augmentera le capital de sa dette de 66 millions et demi, somme égale à la diminution que la caisse d'amortissement aura opérée, le résultat sera donc nul.

Mais j'ai dit que cette hypothèse était la plus favorable : elle l'est trop. Le gouvernement n'emprunte pas au cours de 60. Les capitalistes qui lui prêtent ne prennent les rentes qu'à cinquante-six. Il est donc clair qu'il augmente sa dette plus que la caisse d'amortissement ne la diminue ; l'effet de cette opération

n'est donc pas seulement nul pour le trésor ; il lui est défavorable.

C'est sous un tout autre point de vue qu'il aurait fallu défendre la dotation de la caisse d'amortissement. Ce n'est point comme pouvant amortir les dettes qui existent, tandis que l'Etat en contracte de nouvelles, que cet établissement est une immense ressource : c'est comme soutenant le cours des effets publics, en enlevant par des achats journaliers la portion de ces effets que les porteurs, pressés d'argent, vendraient à vil prix, si cette caisse ne se présentait pour les acheter au cours. A l'aide de la hausse que ces achats journaliers produisent, le gouvernement conclut des emprunts à des conditions moins onéreuses. Les créanciers voient la valeur vénale de leurs fonds s'améliorer. Le taux commun de l'intérêt baisse ; le prix des biens-fonds s'élève. Le commerce, l'industrie manufacturière, l'agriculture y gagnent ; tel est, dans nos circonstances, le véritable et incalculable avantage de cette institution, vantée, à juste titre, comme une des causes de la prospérité des finances britanniques. Grâce à cet ingénieux mécanisme, les effets publics se sont soutenus en Angleterre, malgré l'accroissement de sa dette, et même en raison inverse de l'effet que

cet accroissement semblait devoir produire. En 1784, après la paix de l'Amérique, les les trois pour cent consolidés étaient à cinquante-quatre, et la dette non rachetée se montait à 38 millions sterlings. Aujourd'hui, le capital de cette dette est plus que triplé, et les trois pour cent valent soixante-neuf. (1) Aussi, en 1814, l'Angleterre, malgré sa dette énorme, empruntait 64 millions sterlings, au taux moyen de cinq et demi.

C'est surtout dans un moment où le succès des emprunts que la nécessité nous commande, dépend du cours des rentes à l'époque de chaque négociation, qu'il importe d'établir une caisse d'amortissement richement dotée. Le cours des rentes tient uniquement à la quantité, non des rentes inscrites, mais de celles qui sont offertes en vente, et dont la valeur s'élèvera par les rachats journaliers que la caisse d'amortissement pourra opérer.

En partant de ces considérations et en laissant de côté l'amortissement proprement dit, les défenseurs de cette partie du budget auraient pu combattre victorieusement leurs adversaires, tandis qu'en présentant la caisse d'amortissement comme destinée dès aujour-

(1) Ils ont monté depuis jusqu'à 84.

d'hui à l'extinction de la dette, ils se plaçaient sur un terrain qu'ils ne pouvaient défendre, et leur défaite eût été constatée si le parti opposé avait su profiter de ses avantages. Mais ce parti, qui, dans cette occasion, était théologien de cœur, et financier par nécessité, ne s'est pas prévalu de sa supériorité accidentelle, en calculs et en logique. Il a préféré prendre un autre poste, où plus d'éloquence pouvait être déployée, plus de souvenirs invoqués, et plus d'invectives dirigées contre la révolution et ses auteurs.

En effet, comme je l'ai dit ailleurs, la question de l'aliénation des bois de l'état, nous reportait à toutes celles qui ont été agitées en 1789. Tous les argumens allégués jadis pour transformer le clergé en propriétaire de biens-fonds inaliénables, ont été reproduits seulement avec les modifications, imposées à tous les orateurs par la nécessité d'appuyer leurs théories d'une apparence d'utilité générale. Sentant qu'il ne suffisait pas d'exhumer de la poussière de nos archives des ordonnances tombées en désuétude, et d'invoquer des droits formellement abolis, ils ont cherché à prouver que l'intérêt public se trouvait d'accord avec ce qu'ils disaient être la justice rigoureuse, que le clergé, remis en possession

des forêts, les administrerait mieux, les ménagerait plus que les particuliers, et qu'en conséquence, la France gagnerait moralement et économiquement à un retour aussi complet que le permet ce qui s'est passé, vers ce qui existait avant la révolution.

Cette double obligation qu'ils s'étaient prescrite a jeté dans leurs argumens et dans leur style une grande variété. Tantôt ils nous ont annoncé la foudre prête à tomber sur les impies qui attaqueraient les chênes sacrés; tantôt ils nous ont inquiété sur la crudité de nos alimens, faute de combustibles, et passant ainsi du ciel à la terre, et du spirituel au temporel, ils n'ont rien négligé pour sauver ces forêts, d'autant plus vénérables, qu'elles ont appartenu à plus d'un clergé, car avant l'établissement du christianisme, les druides y célébraient déjà leurs rites un peu sauvages.

L'aliénation des bois a donc été considérée:

1o. Comme contraire à la religion, dont les ministres, pour être indépendans, doivent posséder des propriétés foncières qui ne puissent leur être enlevées; 2o. comme subversive du droit de propriété; 3o. comme en opposition avec les intérêts de l'Etat.

Quant au premier point, ils sont appuyés d'un raisonnement que je ne crois d'autant

plus obligé de réfuter, que j'ai paru adopter une opinion à peu près semblable, au commencement de cette histoire de la session actuelle. Ils ont prétendu que l'indépendance du clergé ne pouvait être assurée que si on lui accordait des propriétés foncières. J'avais moi-même été d'avis, lors de l'examen de la loi sur les dotations ecclésiastiques, de donner des propriétés de ce genre, non pas au clergé proprement dit, mais aux ministres de tous les cultes. Mais j'avais eu soin d'ajouter que mon opinion n'était qu'une partie d'un système général, dont toutes les branches, liées entr'elles, ne pouvaient subsister l'une sans l'autre. Ce système repose sur ce premier principe que la religion est un sentiment individuel, indépendant de toute autorité étrangère à l'individu ; que chaque individu peut professer le culte qu'il préfère; que plusieurs citoyens peuvent se réunir en tout tems pour la célébration de leur culte; que les communes ont le même droit que les citoyens ; qu'aucune religion ne peut être soit dominante, soit privilégiée ; qu'il appartient aux sectateurs de chaque culte de déterminer comment ils en salarieront les ministres, et ce n'est qu'en conséquence de l'adoption de ce premier principe, que je dis que peut-être alors il serait bon que ces citoyens ou ces com-

munes convertissent ces salaires en propriétés territoriales, dont les ministres de la religion auraient l'usufruit, et l'association religieuse la disposition à chaque vacance; de la sorte, on épargnerait à ces ministres la nécessité de solliciter de chaque fidèle une rétribution qui ressemble trop à une aumône, et qui paraît, à une portion de ceux qui la payent, une privation qu'ils s'imposent, ou qu'ils font supporter à leurs familles. Mais cette opinion, que je crois conforme aux maximes de la tolérance, là où il y a égalité parfaite entre des sectes que l'autorité laisse indépendantes, n'est point applicable là où une religion de l'État existe, où un certain nombre de sectes seulement est toléré, et où, par conséquent, les propriétés assurées aux ministres des cultes ne le seraient pas à ceux de tous, mais d'un seul. Dès que vous créez une hiérarchie ecclésiastique, dès que les prêtres sont autre chose que des hommes égaux entr'eux, et choisis par les croyans d'une communion pour être tour à tour leurs consolations et leurs organes, vous sortez de mon hypothèse, et dès lors l'attribution des propriétés foncières à un clergé revêtu de priviléges, n'a plus que des inconvéniens.

D'abord il s'établit entre le clergé propriétaire, et les ministres des autres cultes qui n'ont

pas de propriétés, une inégalité contraire à la tolérance et à la justice. En second lieu, les propriétés que l'on donne au clergé qu'on se propose de favoriser, lui deviennent funestes. Elles le mettent en guerre, pour des intérêts terrestres, avec ceux mêmes qu'il a la mission d'éclairer et de secourir. Les prêtres ne sont plus des guides choisis librement, par l'affection et par la confiance, et vivant du produit du champ modeste et de l'humble presbytère dont l'usufruit leur est accordé. Ce sont des possesseurs temporels qui ont à défendre leurs possessions, par des moyens temporels, contre tout envahissement, toute prétention et toute atteinte. De là des procès, des poursuites judiciaires, des plaidoyers, des accusations réciproques de fraude et d'avidité, des sentences, des amendes, des emprisonnemens, des confiscations. Comment concilier ces choses avec le caractère de désintéressement et de bienfaisance qui doit appartenir aux interprètes d'un Dieu de paix et de charité? Et remarquez que, dans la question particulière qui nous suggère ces considérations générales, les inconvéniens, inséparables des propriétés ecclésiastiques, d'après le système actuel, s'aggraveraient encore par le genre de bien que le clergé réclame. Ces biens, consistant en forêts, donnent lieu, plus

qu'aucune autre espèce de propriété, à des délits dont la nature paraît excusable, et dont la poursuite est toujours odieuse; je veux dire ces délits dont le pauvre se rend coupable pour se garantir des rigueurs du froid, en dérobant quelques branches de bois mort, ou pour nourrir sa famille, en se procurant par une chasse illicite quelque misérable pièce de gibier. Que de paysans jetés dans les cachots ou envoyés aux galères, sous l'ancien régime, pour dégats semblables commis dans les forêts qui appartenaient à une abbaye ou à un évêque! Certes, ce n'est pas en rouvrant cette source intarissable d'iniquités morales, de persécutions et de mécontentemens, qu'on rattachera la masse du peuple à la religion. L'indépendance de ses ministres lui est nécessaire : mais on ne la rendra pas vénérable, on ne fera pas chérir ses organes, en leur attribuant des propriétés qui les constituent en hostilité avec l'indigence, les transforment en dénonciateurs et en accusateurs implacables, et remplissent les arrêts des tribunaux de noms qui ne devraient rappeler que des secours spirituels et des exhortations religieuses. Aussi quel fruit a de tout tems retiré le clergé lui-même des propriétés qu'il a possédées? Ses biens, en Angleterre et en Allemagne, ont amené

forme de Luther. Ses biens, en France, ont favorisé l'esprit révolutionnaire, en lui offrant un appas puissant et un prétexte plausible. Partout, c'est vers l'Eglise pauvre que le sentiment s'est dirigé. La croix nue et sans ornement a triomphé des autels étincelans d'or et de pierreries. Le méthodisme indigent et austère fait chaque jour des conquêtes sur l'opulent épiscopat des Anglais. Et parmi nous, en 1789, les curés bornés à un étroit nécessaire, supplantaient, dans l'affection du peuple, les bénéficiers et les évêques.

Je n'examinerai point en détail la question relative au droit de propriété que l'on revendique pour l'ancien clergé. Les défenseurs du budget ont observé, avec toute raison, que dans le tems même où le clergé était un corps politique, et le premier ordre de l'Etat, jamais une communauté religieuse n'a prétendu succéder de droit aux communautés supprimées. « Lorsque les jésuites cessèrent d'exis-
» ter, a dit M. de Barante, il parut conve-
» nable d'affecter leurs propriétés à une desti-
» nation analogue; mais ce fut par des actes du
» gouvernement que se firent ces affectations
» nouvelles; et nous n'avons pas ouï dire que
» l'Oratoire se soit mis de plein droit, en pos-
» session du domaine des jésuites. Lorsque,

» plus tard, l'ordre des célestins fut dissous ; » nous n'avons point vu que les autres corps » religieux aient déclaré que ces biens vacans » leurs appartinssent. Plusieurs furent vendus, » et non point attribués à des établissemens » ecclésiastiques ; il n'y eut point une récla- » mation. Et maintenant, qui pourrait faire » valoir des droits sur les biens vacans dé- » volus au domaine de l'Etat? Est-ce le clergé? » Mais il n'a jamais existé, il n'existe point, » comme corporation possédant solidaire- » ment.... Restituer, est-ce donner le domaine » d'un propriétaire qui n'existe plus, à un » propriétaire qui n'existe pas? Ce serait une » nouvelle et singulière acception. »

A cette réponse fondée sur les faits, M. Beugnot a ajouté une observation fine et ingénieuse. « On conçoit difficilement, a-t-il dit, que la » religion, c'est-à-dire un rapport intellectuel » de l'homme à la divinité, puisse posséder » des biens, et par quel secret on peut per- » sonnifier, je dirais volontiers matérialiser un » tel rapport, au point de le rendre capable » d'acquérir ou de posséder quelque chose. »

Au reste, quelque opinion qu'on ait sur le passé, cette opinion ne saurait rien changer à l'état présent. Une grande révolution a eu lieu ; toutes les existences antérieures à cette ré-

volution, ont été changées. La noblesse, la magistrature, la royauté même ont subi sa loi. Personne n'a conservé ses propriétés ni ses droits au même titre. Le clergé, loin de faire exception, a été plus atteint que toutes les autres branches de l'ordre politique. Il a cessé d'être, et le clergé actuel, création nouvelle d'un nouvel ordre de choses, n'est ni l'image ni l'héritier de l'ancien.

Considérée enfin sous le seul point de vue qui soit applicable à l'état présent des lumières, et propre à faire impression sur les esprits éclairés, la question de l'aliénation des bois se résout de même en faveur de la détermination de l'assemblée. On n'exigera pas, je le pense, que je réfute sérieusement l'orateur qui, au sein de la civilisation, nous a présenté les forêts comme le berceau des peuples, les forteresses de la nature, un refuge contre les maux de la guerre, et un asile en cas d'invasion; oubliant, d'une part, que ces peuples réfugiés dans les forêts et livrant leurs plaines à l'ennemi, pourraient bien mourir de faim derrière ces boulevards naturels, tandis que l'étranger recueillerait en paix les productions de la portion cultivée du territoire; et oubliant, d'une autre part, que si les trois quarts de nos départemens ont perdu les forteresses de la na-

ture, il faut s'en prendre aux ordres religieux qui ont défriché, en grande partie, le sol de la France: opération pour laquelle le même orateur les a comblés d'éloges dans d'autres écrits et dans d'autres circonstances. Il ne s'attendait pas alors à devenir l'accusateur véhément de ceux dont il était l'éloquent apologiste: je dis leur accusateur; car jamais acte d'accusation ne fut mieux rédigé et plus péremptoire. Ce sont eux, s'il faut l'en croire, eux qui, les premiers, *ont disposé du fonds qui appartient à toutes les générations, du bien qui a été transmis à l'homme pour le transmettre, et qui est à la fois du domaine public et du domaine particulier.* Ce sont eux *qui ont enlevé à l'homme ce que le créateur lui avait donné, ce que la patrie seule a droit de ravir au coupable qu'elle condamne.* Ce sont eux *qui ont fait à la France le plus grand mal que l'on puisse faire à un peuple, qui est de le priver de ses forêts.* Ce sont eux *qui lui ont infligé cette note d'infamie que des institutions féodales infligeaient au noble félon.*

Qui l'eût dit que ces inculpations contre les ordres religieux du moyen âge sortiraient de la bouche d'un auteur dont le système est de placer la politique dans la religion, la religion dans la théocratie, la théocratie dans le clergé?

Ce ne sont pas des argumens de ce genre qu'on peut s'attendre à voir discuter. Le seul qui ait droit à un examen, c'est celui qui s'appuie sur cette disette de combustibles qu'on prédit à la France depuis Charlemagne ; mais l'intérêt privé saura prendre soin des forêts, comme de toutes les propriétés qui lui sont confiées, aussi bien et mieux qu'un gouvernement, ou des corporations moins actives, moins capables de surveiller les détails, et condamnés à s'en remettre à des employés toujours négligens. Si les particuliers ne plantent pas des forêts entières pour se créer un revenu futur éloigné, ils conservent les forêts existantes, parce qu'elles sont un revenu présent, fixe et avantageux. Ils savent que le résultat de coupes sans mesure serait de faire baisser le prix en rendant la denrée commune. Ils multiplient d'ailleurs les plantations isolées qui, plus disponibles et plus à la portée de l'usage journalier que les grandes forêts, sont un préservatif plus puissant et plus utile contre la disette qu'on redoute ; car ce n'est pas seulement l'existence des bois qui prévient cette disette, mais leur proximité et la facilité des moyens de transport.

Sans doute, pour que l'intérêt privé conserve sa prudence accoutumée, il ne faudrait

pas, comme les adversaires de ce titre du budget, prendre à tâche de l'épouvanter. Si les nouveaux acquéreurs des forêts lisent dans certains discours, *qu'ils est facile de prouver, que s'il a été fait des ventes depuis la Charte, elles seront illégales;* et si ces acquéreurs accordent plus de confiance à ces assertions qu'aux déclarations réitérées et aux intentions connues du gouvernement, ils pourront bien alors, comme les mêmes orateurs le disent, *ne pas se contenter de l'article* 9 *de la Charte, et habiles à se prémunir contre le danger, abattre demain les bois qu'ils acheteront aujourd'hui.* Cependant même alors ils seront contenus par les lois et par les réglemens qui s'opposent à la dilapidation des bois qui appartiennent aux individus, comme de ceux qui sont la propriété publique. Les forêts seront donc conservées, et les nouvelles découvertes, l'amélioration des constructions, les procédés économiques, rendant la manière de produire et de conserver la chaleur moins dispendieuse, la consommation des combustibles deviendra chaque jour moins grande.

Ces considérations ont rassuré l'assemblée, et ce titre du budget a été adopté.

Le lecteur s'apercevra sans doute que j'ai traité fort en abrégé ces dernières questions.

La discussion prêtait à beaucoup de développemens, et à une analyse assez amusante. En écoutant certains orateurs, on eût dit Ossian parlant d'économie politique; et les subtilités de la théologie, et les traditions de l'esprit chevaleresque se sont mêlées d'une manière bisarre à des calculs de finances et à l'examen d'un budget. Mais je n'ai eu pour but que de dire ce qui était indispensable, et de le dire en peu de mots.

Pour résumer maintenant cette discussion longue et animée, je crois ne pouvoir mieux faire que d'emprunter les paroles d'un orateur qui a plusieurs fois défendu des mesures que je suis loin d'approuver, mais dont les intentions ont toujours été aussi pures que son talent est distingué.

« C'est une chose digne de remarque, a-t-il » dit, que, dans tous le cours de cet impor- » tant débat, le budget des opposans s'est » trouvé en constante contradiction, non-seu- » ment avec le budget de la commission, mais » avec tous les élémens d'un budget quel- » conque. S'est-il agi de ces recettes si né- » cessaires à accroître? des impôts nouveaux » ont été repoussés par eux au nom de l'in- » térêt de leurs provinces. S'est-il agi de ces » dépenses si nécessaires à diminuer? malgré » leur amour théorique de l'économie, ils ont

» combattu toutes les réductions pratiques
» dans les ministères principaux. Quand un
» emprunt a été proposé pour combler le vide,
» il en ont nié la nécessité, puis contesté la
» forme. Quand on a cherché à rassembler
» les indispensables élémens d'un système de
» crédit, ils voulaient les écarter tous. Etait-ce
» le payement de l'arriéré? il était jugé par
» eux excessif et déplacé. Etait-ce la régula-
» risation des ordres de comptabilité? ils se
» plaignaient qu'on attaquât les droits de l'ar-
» mée qu'il fallait respecter? Etait-ce une
» caisse d'amortissement? son jeu ne présen-
» tait qu'une fiction. Etait-ce la dotation en im-
» meubles? elle se composait de spoliations. (1) »

En adoptant ce jugement qui n'inculpe point les motifs secrets, mais qui porte sur les actes ostensibles d'une opposition en minorité, je ne crains point d'être soupçonné de vouloir plaire à une majorité dont j'ai souvent, avec une égale liberté, censuré les déterminations sur les questions les plus importantes. Quand la minorité a défendu la liberté individuelle, celle des livres, celle des journaux, j'ai déclaré franchement que je trouvais ses raisonnemens justes et sa résistance utile et louable. Je dirai

(1) Discours de M. Camille-Jordan. Séance du 6 mars 1817.

plus, je reconnais à toute opposition, le droit d'attaquer tous les actes du ministère, même par des raisonnemens qui ne sont que spécieux, et, si elle veut, par des sophismes. L'opposition anglaise en agit ainsi, et cette méthode a l'avantage de présenter les questions sous toutes leurs faces, et de faire ressortir les imperfections qui peuvent se trouver dans des mesures dont l'adoption est d'ailleurs désirable; seulement il faut alors que l'opposition déploie son amour pour la liberté dans la pratique comme dans la théorie, dans les détails comme dans les considérations générales, dans les provinces où ses membres ont une influence moins en vue que dans la métropole, dans les sallons enfin, comme à la tribune; sans cela, l'opposition ressemblerait à une diète de Pologne dont les membres parlaient liberté, et exerçaient, chacun dans ses terres, un despotisme partiel. L'espace manque pour développer mon idée. Je me borne à l'indiquer à la réflexion de mes lecteurs.

Chaque jour plus indifférent aux individus, et plus fidèle à des principes dont l'expérience m'a convaincu qu'on ne s'écartait jamais sans péril, je crois n'avoir pas écrit, dans ce compte rendu de la session qui vient de finir, une ligne qu'un homme indépendant ne puisse avouer. Ce n'est pas un mérite, car les idées

constitutionnelles ont jeté dans tous les esprits des racines trop profondes pour que rien de ce qui leur est contraire puisse être un objet d'assentiment, ou offrir une chanee de durée. Il est aussi impossible de tromper la nation sur une question de liberté que sur un calcul d'arithmétique. Elle sait la valeur de tous les mots comme de tous les chiffres. Elle observe tous les gestes, devine toutes les intentions, pénètre tous les motifs. Les phrases ne font plus d'effet, les protestations n'ont plus de puissance. Comme elle a remarqué qu'on parlait quelquefois pour cacher sa pensée, elle n'écoute que pour découvrir ce qu'on veut cacher. Quand on l'invite à parler elle-même, elle dit son avis, mais elle ne parle que pour le dire; et lorsqu'on veut lui faire dire autre chose, elle se tait. Sa voix a retenti d'un bout de la France à l'autre, quand il s'est agi du projet de loi sur les élections; elle a secondé ses mandataires de son approbation manifeste, lorsqu'ils ont insisté sur la nécessité de l'économie. Quand un mouvement se fait en sens contraire de ses intérêts et de ses vœux, elle se regarde, se compte; et appuyée sur sa force d'inertie, elle attend et laisse passer.

QUESTIONS

SUR LA LÉGISLATION ACTUELLE

DE

LA PRESSE EN FRANCE,

ET

SUR LA DOCTRINE DU MINISTÈRE PUBLIC,

Relativement à la Saisie des Ecrits, et à la Responsabilité des Auteurs et Imprimeurs.

Illi inter sese magna vi brachia tollunt.

Publié le 3 juillet 1817.

QUESTIONS

SUR LA LÉGISLATION ACTUELLE

DE

LA PRESSE EN FRANCE,

ET

SUR LA DOCTRINE DU MINISTÈRE PUBLIC,

Relativement à la Saisie des Écrits, et à la Responsabilité des Auteurs et Imprimeurs.

I.

De l'intention manifestée par le Gouvernement, en présentant la loi relative à la saisie des Ecrits, et de la conviction énoncée par les deux Chambres, en adoptant cette loi.

Le 20 juillet 1815, une ordonnance royale a déclaré qu'il était reconnu « que la restric-
» tion apportée à la liberté de la presse, par

» la loi du 21 octobre 1814 (restriction qui
» soumettait à la censure les ouvrages de
» moins de vingt feuilles), présentait plus
» d'inconvéniens que d'avantages, et que cette
» restriction était levée. »

Le 7 décembre 1816, M. le Ministre de la police a présenté un projet « tendant à garantir
» et à consolider cette précieuse liberté de la
» presse, que la Charte consacre, qui doit
» éclairer de son flambeau le Gouvernement
» comme la Nation, et dont les abus mêmes
» ne pourront désormais être réprimés que
» par les tribunaux, gardiens de tous les droits,
» aussi bien que protecteurs de l'ordre public,
» du repos des familles, et de l'honneur des
» citoyens (1). »

Ce projet était destiné, d'après le rapport du même ministre, « non à changer la législa-
» tion pénale sur la presse, législation suffi-
» sante, disait son Excellence, contre les abus
» et les délits, mais à donner à l'exercice rai-
» sonnable et légal de cette liberté une garantie
» nécessaire, parce que les dispositions de l'ar-
» ticle 15 du titre II de la loi du 21 octobre 1814
» pouvaient la compromettre, ou du moins di-
» minuer la sécurité dont elle a besoin. »

---

(1) *Moniteur* du 8 décembre 1816.

En conséquence, une nouvelle suite de formalités relatives à la saisie des livres, et au jugement des livres saisis, a été prescrite par le projet, dans l'intention formellement exprimée de favoriser la liberté de la presse.

En proposant le même jour une loi qui soumettait les journaux à l'autorité, M. le ministre de la police a dit « qu'il ne résulterait point de » ce droit accordé au Gouvernement, la des- » truction de la liberté des discussions publi- » ques.... parce que les écrits de tous genres, » les pamphlets, les réclamations des citoyens, » paraîtraient sans obstacle, circuleraient avec » liberté, et sous la responsabilité légale de » leurs auteurs. Certes, a-t-il ajouté, nous ne » saurions penser que, sous un tel régime, la » presse puisse être ou paraître esclave. »

Son Excellence a, dans le même discours, rappelé que, sous Bonaparte, « on aurait en » vain demandé aux ouvrages et aux pamphlets » de publier des vérités et des réclamations » que les journaux refusaient d'accueillir, mais » qu'aujourd'hui mille portes étaient ouvertes » aux opinions, aux réclamations; que les droits » publics solennellement reconnus et réelle- » ment exercés, se soutenaient et se défendaient » l'un l'autre. »

Lors de la discussion du projet, un amende-

ment ayant été proposé, M. le ministre de la police y a consenti, « parce qu'il était favorable à la partie saisie, et que ce but était celui de la loi. »

Le 18 janvier, dans le rapport fait à la chambre des députés, sur les restrictions à imposer aux journaux, le rapporteur a fait ressortir, avec beaucoup de force, les nouvelles garanties données à la liberté des livres. « La liberté de la presse existera, plus entière, plus absolue, a-t-il dit, que sous l'empire de la loi du 21 octobre 1814. Le jour où les ministres abuseraient de leur autorité sur les journaux, la liberté de la presse, dont nous jouissons pour tous les autres ouvrages, ne serait pas un vain secours : et les plaintes respectueuses de la Nation, arrivant de toutes parts aux pieds du trône, y feraient pâlir des ministres prévaricateurs (1). »

Le 20 janvier, la discussion s'étant ouverte, tous les défenseurs des projets proposés par les ministres, se sont, comme le rapporteur, appuyés de la liberté assurée aux livres, pour faire admettre, avec moins de peine, la dépendance des journaux.

Je choisis au hasard quelques-uns de leurs

(1) Moniteur du 19 janvier 1817.

discours, que je ne citerai pas tous, parce que telle était la force de leur conviction, qu'ils ont presque tous exprimé les mêmes idées dans les mêmes mots.

« Un simple citoyen, a dit M. Duvergier de » Hauranne, a conçu des idées qu'il croit utile » de publier ; il est libre de le faire. Il voit des » abus. Il a été commis une injustice à son » égard..., par un préfet, par un ministre.... » Il dénonce au public ce préfet, ce ministre, » cet abus, cette injustice. Voilà la liberté » dont nous jouissons et *dont nous allons* » *jouir plus que jamais*. Il n'est pas à crain- » dre que l'abus que feraient les ministres, » de leur puissance, et les fautes qu'ils com- » mettraient soient ignorées (1). »

M. Becquey, commissaire du Roi, a établi « que la liberté de la presse était hors d'intérêt » dans la question des journaux, puisque cha- » cun pouvait publier ses opinions avec une » entière liberté; que rien de ce qui était écarté » des journaux ne serait empêché de paraître » sous toute autre forme ; que l'auteur qui » imprimerait son livre ou sa brochure devait » jouir de la liberté la plus absolue, et que les » Français seraient toujours libres, parce que

(1) Moniteur du 20 janvier 1817.

» tous les écrits pourraient êtres publiés (1). »

M. Courvoisier a parlé de même. « Tout est » libre, a-t-il dit, à l'exception des journaux(2).

« Graces au souverain, qui dans sa charte » a consacré la liberté de la presse, *les auteurs » en jouissent pleinement aujourd'hui. Ils » trouvent encore une nouvelle garantie de ce » bienfait dans le projet de loi sur la forme » de procéder à l'égard des écrits saisis.* » Telles ont été les paroles du commissaire du Roi, M. de la Malle (3).

« Serait-il juste, s'est écrié M. Camille Jour- » dan, de séparer la loi qui nous est présentée » sur les journaux, de celle qui l'a précédée snr » les écrits? Si le gouvernement entreprenait » de cacher la vérité dans les journaux, de l'al- » térer ou de la combattre, n'en doutons pas, » on la verrait soudain, chassée de ces feuilles » légères, se réfugier dans des écrits plus soli- » des. Du sein de ce brillant exil, elle éleverait » une voix accusatrice. Elle lui reprocherait sa » dissimulation ou son mensonge. Il n'aurait » recueilli que la honte d'un inutile artifice. » Le Gouvernement, par la liberté des écrits,

---

(1) Moniteur du 28 janvier 1817.

(2) *Id.* du 29.

(3) *Id.* du 30.

» s'est presque réduit à ne pouvoir abuser des » journaux (1). »

Enfin, M. le comte de Cazes, dans sa réplique, a réitéré sa déclaration « que le Roi avait » voulu accorder aux écrits toute latitude (2). »

Les mêmes assurances ont été données à la chambre des pairs.

M. le ministre de la police, en y portant le projet de loi, le 11 février, a dit : « Qu'affranchir les écrits ordinaires de toute censure, » c'était rendre aux citoyens l'exercice du droit » de publier leurs opinions individuellement; » que ce droit n'inspirait aucune crainte aux » ministres; qu'il était consacré par la Charte, » et que, loin de songer à le restreindre, le » Roi, dans sa sollicitude, avait voulu lui » donner plus de garanties (3). »

Le rapporteur (4) a fait ressortir la différence qui sépare les journaux des livres. « Le » Gouvernement propose, a-t-il observé, de » rendre absolue la liberté de ceux-ci (5). »

Les pairs qui ont soutenu le projet relatif aux journaux ont affirmé : « Que loin que le

(1) Moniteur du 30 janvier 1817.

(2) *Id.* du 31.

(3) *Id.* du 18 février 1817.

(4) M. de Malleville, Moniteur du 26 février 1817.

(5) Moniteur du 3 mars.

» principe constitutionnel de la liberté de la » presse fût attaqué, l'unique exception qu'on » y proposait en était au contraire la plus so- » lennelle reconnaissance, puisque tous les » écrits, hors les journaux, pourraient être » librement publiés (1); » et M. le comte de Cazes a fait une quatrième profession de foi, aussi libérale qu'explicite, en se plaignant, avec tout le sentiment d'une bonne intention méconnue, de ce que l'un de ses adversaires « paraissant croire que le ministère cherchait à » donner le change, et supposant que la loi » discutée avait un autre but que celui qu'elle » présentait, n'avait vu qu'un piége dans un » bienfait (2).

J'ai puisé ces citations dans le journal officiel : je les ai multipliées, pour rendre plus incontestables les vérités qui en découlent.

Il en résulte, que la loi proposée dans la dernière session, relativement à la presse, a été présentée par le ministère, comme un adoucissement à la législation existante ; que les ministres ont déclaré qu'ils voulaient que la presse fût plus libre, les auteurs plus en sûreté qu'ils ne l'étaient précédemment; qu'ils se sont ap-

(1) Moniteur du 3 mars.

(2) *Id.*

puyés de l'augmentation de liberté accordée aux livres, pour obtenir de sévères restrictions à l'égard des journaux; que les orateurs qui ont parlé dans le sens ministériel ont professé la même doctrine; qu'on peut regarder leurs discours comme ayant essentiellement contribué à l'adoption de la loi, et par conséquent comme ayant été, aux yeux des deux chambres, des engagemens qu'ils prenaient au nom du Gouvernement, engagemens d'autant plus formels et irrécusables, que plusieurs d'entre eux n'étaient pas simplement pairs ou députés, mais ministres ou commissaires du Roi, et parlaient officiellement en cette qualité; enfin, qu'après les débats des chambres et les réponses des dépositaires de l'autorité, la France a dû penser que la liberté de la presse était plus assurée et mieux garantie qu'auparavant.

II.

De la doctrine et de la pratique de MM. les avocats du Roi près le tribunal de police correctionnelle et la Cour royale, dans les causes relatives aux Ecrits saisis.

L'intention du Roi a donc été que la presse fût libre. La conviction des chambres, en adoptant les lois proposées par les ministres, a été

qu'elle le serait, sauf une exception unique et passagère qui ne porte que sur les journaux. La Nation qui, depuis vingt-cinq ans, n'a cessé d'exprimer son vœu unanime à cet égard, a dû croire ce vœu satisfait.

Maintenant deux procès viennent d'être intentés à des écrivains, en vertu de la loi préservatrice de la liberté de la presse. Ce fait n'a rien qui m'effraie. Nul homme sensé ne dispute la nécessité et la justice de l'action des tribunaux sur les écrivains. Non-seulement les procès en calomnie intentés, à tort ou à raison, sont et doivent être une conséquence inévitable et prévue de la libre publication des écrits : car tout individu qui se croit calomnié a droit, à ses risques et périls, de réclamer une réparation, sauf à supporter les inconvéniens de sa demande, si elle est mal fondée; mais il faut aussi que la sédition puisse être réprimée, que les invitations à la sédition puissent être punies.

Dans les procès dont il est question, des doctrines ont été établies, qui, si elles sont admises, auront, pour l'avenir, une grande influence. MM. les Avocats du Roi ont mis en avant des maximes qui forment une jurisprudence nouvelle : car c'est surtout dans la lé-

gislation de la presse que s'introduira naturellement la jurisprudence des traditions, des arrêts, et de ce que les Anglais nomment *Précédents*. Tout ce qui a rapport aux écrits se décidera et devra se décider beaucoup plus par des considérations morales que par la lettre de la loi. Les tribunaux, appelés à prononcer sur ces matières, s'appuieront nécessairement sur l'autorité des décisions antérieures. Ces décisions leur serviront de règles dans des affaires souvent fort délicates, fort compliquées, et sur lesquelles, d'ici à quelque tems, le défaut d'expérience se fera péniblement sentir aux juges et aux jurés, si enfin les jurés sont établis dans ces causes, comme il faut qu'ils le soient, sous peine de rendre toutes les garanties illusoires. Nos premiers pas dans cette carrière, où aucune route n'est encore frayée, en marqueront une, qui, bonne ou mauvaise, droite ou tortueuse, nous tracera malgré nous notre marche à venir.

Il est donc utile, il est urgent que la jurisprudence dont MM. les Avocats du Roi ont posé les bases, soit examinée. Si elle est d'accord avec les discours des ministres, et avec les principes émis dans les deux chambres par les orateurs ministériels, l'intention annoncée par le Gouvernement est remplie. Si, au contraire,

cette jurisprudence est subversive de toute liberté de la presse, s'il en résulte qu'aucun écrivain ne peut écrire une ligne, ni défendre ce qu'il a écrit, sans encourir des peines sévères; si, tandis que les ministres ont déclaré, en présentant la loi, que la liberté de la presse était le flambeau du Gouvernement, les organes de l'autorité, en appliquant la loi, étouffent cette liberté, il est clair, ou que la loi n'atteint pas le but que les ministres s'étaient proposé, ou que les magistrats se trompent dans l'application qu'ils font de la loi.

Soit qu'on adopte ou l'une ou l'autre de ces hypothèses, toujours est-il nécessaire de les examiner. Si la première se trouve fondée, les inquiétudes que la poursuite et l'issue des deux procès qui viennent d'avoir lieu ont causées, à tort, à beaucoup de personnes, se calmeront, et nous pourrons nous livrer à toute notre reconnaissance pour le ministère; et si, par hasard, la seconde hypothèse s'était réalisée, ce serait à la fois un hommage, et si le mot n'est pas trop présomptueux, un service à rendre aux ministres, que de leur montrer que, malgré la réplique éloquente et profondément sentie de l'un d'eux, ce qu'il a déclaré ne pouvoir pas arriver, arrive, que la loi qu'il a fait adopter a, je ne dis pas un autre but, mais un autre

effet que celui qu'elle promettait d'avoir, et que le bienfait, quoiqu'il ne soit certainement pas un piége dans l'invention de ses auteurs, a pourtant les inconvéniens d'un piége. Alors ces ministres éclairés et amis du bien imprimeront sans doute aux agens de l'autorité une autre direction; et les magistrats qui parlent au nom du Roi, ne se tromperont plus sur sa volonté, manifestée aux chambres et à la France.

Les deux écrivains dont la poursuite et la condamnation font l'objet des réflexions qu'on va lire, me sont parfaitement étrangers. Je ne les ai rencontrés nulle part; j'ignore quelles sont leurs relations privées, et je ne me suis point informé de leurs principes politiques. Le livre du premier d'entre eux n'est jamais parvenu jusqu'à moi. J'ai lu la brochure du second, et j'y ai trouvé, avec quelques vérités générales et plusieurs traits spirituels, des expressions peu convenables. Je ne suis donc partial ni pour les individus que je n'ai vus de ma vie, ni pour les ouvrages, dont l'un m'est inconnu, et dont j'aurais été plutôt disposé à désapprouver l'autre. C'est la doctrine établie par le ministère public dont j'ai l'intention de m'occuper.

Cette doctrine peut être réduite aux cinq axiomes suivans :

1°. Qu'on peut interpréter les phrases d'un écrivain et le condamner sur ces interprétations, même quand il proteste contre le sens qu'on donne à ses phrases;

2°. Qu'attaquer les ministres, c'est attaquer le Roi;

3°. Qu'on peut combiner, avec le Code actuel, les lois antérieures, et les appliquer à des écrits publiés sous l'empire des lois existantes;

4°. Qu'un accusé peut être puni pour la manière dont il se défend;

5°. Que l'imprimeur qui a rempli toutes les formalités prescrites, peut néanmoins être condamné.

Que ces axiomes viennent d'être professés par le ministère public, est un fait dont je fournirai plusieurs démonstrations successives, par des extraits fidèles des réquisitoires et des plaidoiries de MM. les Avocats du Roi. Ces axiomes sont-ils constitutionnels? Sont-ils d'accord avec la liberté qu'on nous a promise? Sont-ils compatibles avec celle de la presse, sous quelque forme qu'on la conçoive? Telles sont les questions que je vais soumettre aux représentans de la Nation, comme gardiens de ses droits; aux ministres, comme exécuteurs des intentions royales; aux simples ci-

toyens, comme intéressés également à ce que la licence ne soit pas encouragée, et à ce que la liberté légale ne soit pas détruite.

Je déclare que je n'inculpe les intentions de personne, qu'en indiquant les conséquences qui me paraissent résulter de la doctrine que MM. les Avocats du Roi ont établie, je suis convaincu que si ces conséquences sont telles que je le pense, ils ne les ont pas prévues; qu'il en est de même du tribunal de première instance, dans un jugement dont l'esprit me semble peu conforme aux principes de la constitution et aux vues du législateur, et que si malgré les soins que je mettrai à réitérer cette déclaration, il m'échappe l'expression d'un doute à cet égard, ce sera contre ma volonté et à mon insu.

III.

PREMIÈRE QUESTION.

Quelles limites faut-il assigner au droit d'interpréter les phrases des écrivains, et à qui l'exercice de ce droit doit-il être confié?

Il n'y a aucun doute que pour juger de l'innocence ou de la culpabilité d'un livre, une certaine interprétation ne soit nécessaire. Les paroles ne sont quelque chose que par le sens qu'elles contiennent. Le sens indirect d'une phrase peut être tellement clair qu'il se présente

à l'esprit du lecteur, aussi facilement et aussi rapidement que le sens direct et ostensible. Or, comme les délits, en matière de liberté de la presse, se composent de l'effet qu'un écrivain produit ou veut produire, un sens indirect de cette espèce peut constituer un véritable délit.

Mais pour que ce droit d'interprétation, que la raison et l'impartialité m'engagent à reconnaître, ne dégénère point en arbitraire et en tyrannie, deux choses sont requises :

Premièrement, cette interprétation doit porter sur la totalité d'un ouvrage.

Cette proposition est trop évidente pour avoir besoin du moindre développement, et, par respect pour mes lecteurs, j'aime à retrancher les développemens inutiles.

Dans un tems où l'Angleterre s'offrait à nous comme modèle en fait de liberté, lord Erskine a montré, dans un discours éloquent et d'une irrésistible logique, avec quelle facilité, en isolant des phrases, on pouvait rendre criminel ce qui ne l'était pas. Il a prouvé, d'après Algernon Sidney, qu'avec cette pratique on condamnerait légalement un éditeur de la Bible, pour avoir publié qu'il n'y a point de Dieu (1). Mais s'il faut que le sens du livre en-

(1) Discours de lord Erskine, dans le procès du doyen de Saint-Asaph.

tier soit jugé, il faut que ce livre soit connu en entier de ceux qui le jugent. Or, je ne vois point que dans la forme de procédure qui s'est introduite, le livre, corps du délit, soit communiqué aux tribunaux. Je ne sais si l'on craint pour les juges mêmes le mauvais effet des ouvrages séditieux; mais il paraît que MM. les Avocats du Roi se bornent à lire, à leur choix, les phrases qu'ils commentent. Je n'affirme pourtant rien à cet égard; car, malgré les assurances que l'on m'a données, il y a des faits que je ne puis croire : charger des juges de prononcer sur ce qu'on ne voudrait pas leur faire connaître, serait à mes yeux un fait de ce genre. Dans tous les cas, le seul doute prouve qu'il existe dans la loi une lacune qu'il faudra remplir; et nos ministres, qui ont déjà voulu cette année mettre la liberté de la presse en pleine sûreté, feront certainement à la session prochaine cette proposition indispensable.

Secondement, le droit de juger de l'interprétation des ouvrages dénoncés doit être confié à des jurés.

La vérité de cette seconde proposition ne sera pas moins manifeste que celle de la première, si l'on veut bien y réfléchir un instant(1).

(1) On trouvera dans cette page quelques expressions et même quelques phrases que j'ai déjà employées ailleurs. Mais

Un jugement sur des interprétations a, inévitablement, quelque chose de discrétionnaire. Si vous investissez un tribunal du droit de prononcer, vous dénaturez les fonctions des juges. Ils sont astreints à se conformer à la lettre de la loi. Leur seul devoir, leur seule mission, c'est de l'appliquer. Mais en les chargeant de juger du sens caché d'un écrit, vous les forcez à se livrer à des conjectures, à se fabriquer un système, à prononcer sur des hypothèses, choses destructives de leur qualité d'organes impassibles de la loi écrite.

Le sens d'un livre dépend d'une foule de nuances. Mille circonstances aggravent ou atténuent ce qu'il peut avoir de répréhensible. La loi écrite ne saurait prévoir toutes ces circonstances, se glisser à travers ces nuances diverses. Les jurés décident, d'après leur conscience, d'après le bon sens naturel à tous les hommes. Ils sont les représentans de l'opinion publique, parce qu'ils la connaissent; il évaluent ce qui peut agir sur elle; ils sont les organes de la raison commune, parce que cette raison commune les dirige, affranchie qu'elle est des formes qui ne sont imposées qu'aux

---

l'enchainement des idées m'a obligé à les reproduire; et je ne sais pas varier les mots, quand il y a nécessité à rappeler les choses.

juges, et qui, ne devant avoir lieu que pour assurer l'application de la loi, ne peuvent embrasser ce qui tient à la conscience, à l'intention, à l'effet moral. Vous n'aurez jamais de liberté de la presse, tant que les jurés ne décideront pas de toutes les causes de cette nature.

Dans les autres causes, les jurés déclarent le fait. Or, le sens d'un livre est un fait; c'est donc aux jurés à le déclarer. Les jurés déclarent de plus si le fait a été le résultat de la préméditation. Or, le délit d'un écrivain consiste à avoir prémédité l'effet du sens contenu directement ou indirectement dans son livre, s'il est dangereux. C'est aux jurés à prononcer sur cette préméditation de l'écrivain.

Enfin, il n'est pas équitable de juger l'effet naturel d'un livre par celui qu'il produit, lorsque l'autorité le dénonce, et qu'un organe de l'autorité en extrait ce qui peut sembler le plus condamnable. C'est néanmoins ainsi qu'un livre se présente aux juges, quand il est traduit devant les tribunaux. Ces juges sont prévenus par l'accusation contre l'ouvrage. Les jurés, plus libres, en leur qualité d'hommes privés, ont plus de chances de juger le livre impartialement. Ils le jugent comme citoyens, en même tems qu'ils s'en occupent comme jurés. Ils

peuvent comparer l'effet que le ministère public lui attribue, avec celui qu'il aurait produit sur eux naturellement. Ils sont de la sorte mis en garde contre l'exagération inévitable et même obligée de l'accusateur.

J'ajouterai qu'il y a cette différence entre les délits de la presse et les autres délits, que les premiers compromettent toujours plus ou moins l'amour-propre de l'autorité. Quand il s'agit d'un vol ou d'un meurtre, l'autorité n'est nullement compromise par l'absolution du prévenu; car elle a simplement requis d'office l'investigation d'un fait. Mais dans la poursuite des écrits l'autorité paraît avoir voulu faire condamner une opinion; et l'absolution de l'écrivain ressemble au triomphe de l'opinion d'un particulier sur celle de l'autorité. Les tribunaux ne sauraient alors juger impartialement; institués par l'autorité, ils en font partie; ils ont un intérêt de corps avec elle. Ils pencheront toujours pour l'autorité contre l'écrivain.

Que si l'on dit que c'est un bien, parce qu'il ne faut pas que l'autorité éprouve d'échec, je réponds qu'alors il faut de deux choses l'une, ou qu'elle n'ait pas le droit d'accuser, ou que ceux qui jugent n'aient pas le droit d'absoudre. Dans le premier cas, il y aura licence effrénée;

dans le second, il n'y aura pas de liberté.

Les jurés tiennent au contraire un juste milieu. Comme individus, et pouvant se trouver à leur tour dans la position d'un écrivain accusé, ils ont intérêt à ce qu'une accusation mal fondée ne soit pas admise. Comme membres du corps social, amis du repos, propriétaires, ils ont intérêt à l'ordre public ; et leur bon sens jugera facilement si la répression est juste, et jusqu'à quel degré de sévérité il faut la porter.

J'ai parlé de l'amour-propre de l'autorité. Parlons de celui des magistrats. A Dieu ne plaise que j'insinue que les jurés ne sont pas nécessaires, quand il s'agit de crimes positifs. Je les crois indispensables dans tous les cas ; pour tous les jugemens, dans toutes les causes. Mais si les tribunaux jugeaient sans jurés les délits contre la propriété ou contre la vie, ils pourraient encore, sans craindre d'humilier le magistrat qui parle au nom du Gouvernement, ne pas adopter ses conclusions; car il ne s'agirait que d'un fait et de preuves matérielles. Dans les délits de la presse, et dans les interprétations à l'aide desquelles on découvre ces délits dans un ouvrage, il s'agit d'une preuve de sagacité, donnée par le magistrat qui a déféré l'ouvrage. Sa réputation de pénétration et

de talent est intéressée à ce qu'on ne lui enlève pas ce mérite. Or, quoiqu'on fasse, il s'établit toujours une sorte de fraternité et de complaisance entre des fonctionnaires publics dont les relations réciproques sont perpétuelles. Les tribunaux, pour peu qu'il y ait l'apparence d'un prétexte, inclineront toujours en faveur de l'avocat du Roi qu'ils connaissent, contre l'écrivain qu'ils ne connaissent pas, et seront disposés, sans s'en douter, à condamner l'auteur, par politesse pour le magistrat.

Remarquez qu'en accordant aux avocats du Roi la faculté d'interprétation que nous avons reconnue indispensable, on leur offre une occasion de briller qui les tentera. Chaque livre sera pour eux une énigme, dont ils voudront révéler le mot; et plus ce mot sera éloigné du sens naturel du livre, plus ils auront fait preuve de perspicacité. Comme je ne sais quel président d'une cour impériale s'enorgueillissait d'avoir mérité, par la subtilité de ses interrogatoires, d'être surnommé la terreur des accusés, plus d'un avocat du Roi se fera une gloire d'être la terreur des écrivains; et si l'indépendance et la raison des jurés ne servent de contre-poids, les écrivains n'auront en effet aucun refuge contre cette sagacité prétendue.

Je n'ai point l'honneur de connaître M. de

Vatisménil. Je ne le soupçonne ni ne l'accuse de vanité; mais je remarque dans ses réquisitoires et ses plaidoyers des interprétations qui me semblent bien forcées. Les phrases les plus simples, des assertions qui n'ont que le défaut d'être rebattues, sont traduites en maximes subversives de l'ordre public. J'en donnerai des exemples; mais je dois observer en commençant qu'on allèguerait vainement, pour justifier cette manière de procéder, qu'à côté des phrases dénoncées que je vais citer, il y en a d'autres réellement condamnables. Je répondrai, sans nier et sans admettre le fait, pour éviter que la question ne soit déplacée, qu'il fallait alors se borner à ces dernières, et s'abstenir d'attirer, dans la sphère de la culpabilité, des phrases innocentes, de manière à ce que, condamnées une fois, leur condamnation et la latitude d'interprétation qui l'aura motivée, deviennent des précédens, des usages de notre législation, en vertu desquels, de phrase en phrase et de traduction en traduction, il n'y ait pas en français une expression qui ne puisse être le sujet d'une poursuite, pas une pensée, quelque triviale ou insignifiante qu'elle soit, qui ne fasse planer la ruine et la captivité sur la tête de son auteur.

M. de Vatisménil, donc, accuse l'ouvrage de

M. Rioust « de présenter les caractères les
» plus séditieux, d'énoncer des opinions dan-
» gereuses, d'indiquer des intentions coupa-
» bles, et de renfermer des passages qui ten-
» dent à justifier la révolution et les attentats
» les plus criminels auxquels elle a donné lieu.»
Je dois croire que c'est comme une des preuves de cette dernière assertion que la phrase suivante est citée; car elle vient, dans le journal officiel, immédiatement après l'accusation et en démonstration du délit « La révolution
» du dix-huitième siècle fut la crise par la-
» quelle la philosophie voulut se dégager à la
» fois des erreurs, des fausses maximes, des
» procédés arbitraires des gouvernemens et
» des absurdités religieuses... Dans ce vaste
» projet, la raison succéda à l'instinct de la
» nature. (1). »

Littérairement et philosophiquement, je ne trouve point la phrase irréprochable, et le mot d'absurdités religieuses me choque, parce qu'il est trop vague. Mais quand on interprète un auteur, certes, le moins que l'on puisse faire, n'est-ce pas de prendre ce qu'il dit dans le sens le plus simple, comme le plus favorable? Que seraient les fonctions de nos magistrats, si elles

(1) Moniteur du 31 mars 1817.

consistaient à extraire du poison des phrases les plus innocentes? Or n'y avait-il pas d'absurdités religieuses sous l'ancien régime? N'était-ce pas une absurdité religieuse que la proscription des protestans? Les billets de confession n'étaient-ils pas des absurdités religieuses? Les dragonades n'avaient-elles pas été des absurdités religieuses? Ainsi donc le seul mot douteux dans la phrase citée, pouvait et devait s'expliquer innocemment.

Quant au reste, si l'auteur est coupable pour avoir parlé des procédés arbitraires des gouvernemens, ne faudra-t-il pas mettre en prevention M. de Barante, qui, dans un discours prononcé en sa qualité de commissaire du roi, définit l'ancien régime, « un mécanisme incer- » tain et précaire, ou dix fois dans un siècle » les magistrats avaient été exilés, et la jus- » tice avait interrompu son cours (1)? »

Peut-on de bonne foi regarder la phrase dénoncée comme une apologie des attentats les plus criminels auxquels la révolution a donné lieu? Y a-t-il un mot dans cette phrase qui rappelle ou qui excuse ces attentats? Y a-t-il une parole qui en contienne ou qui en implique

(1) Discours de M. de Barante sur le budget, 27 février 1817.

l'apologie ? Indique-t-elle même la révolution française en particulier ? Il n'est question que de la révolution du 18e. siècle.

Je répète que, s'il y a dans l'ouvrage quelque autre phrase qui soit plus clairement une apologie des attentats révolutionnaires, il ne fallait pas citer celle-ci comme une des preuves de l'accusation. C'était, d'un côté, affaiblir la preuve réelle, et de l'autre, accoutumer les tribunaux à voir des délits là où il n'y en a pas.

Quand M. de Châteaubriant, dans un ouvrage honoré de l'approbation royale (1), disait de la révolution anglaise, marquée par les mêmes crimes que la nôtre : « L'Angleterre » a devancé la marche générale d'un peu plus » d'un siècle, voilà tout. » Voulait-il faire l'apologie des attentats de la révolution de l'Angleterre ?

Je ne compare pas cet illustre écrivain que j'ai combattu, mais dont j'admire le talent, à un auteur que je n'ai jamais vu, dont j'ignore la vie et le caractère, et dont l'existence m'était inconnue, jusqu'au procès qui m'a fait apprendre son nom ; mais je demande qu'elle phrase sera sans danger, si celle qu'on lui reproche est coupable. Et qu'aurait dit M. l'a-

(1) Réflexions politiques, *V.* Mélanges, t. 1, p. 213.

vocat du roi; si cet auteur eût imprimé les paroles suivantes : « Les excès d'un peuple soulevé au nom de la liberté, sont épouvantables; mais ils durent peu, et il en reste quelque chose d'énergique et de généreux. Que reste-t-il des fureurs de la tyrannie, de cet ordre dans le mal, de cette sécurité dans la honte, de cet air de contentement dans la douleur, et de prospérité dans la misère (1)? » N'aurait-on pas vu dans les épithètes données aux excès du peuple, dans l'espèce de préférence accordée à ces excès sur le despotisme, la doctrine la plus révolutionnaire? et je remarque que, sous la loi du 21 octobre 1814, cette phrase paraissait fort simple, tandis que depuis *l'amélioration* apportée à la législation de la presse, une phrase bien plus insignifiante est devenue un délit.

Je viens de relire ce que m'a dicté, depuis un an, le desir sincère de contribuer à l'affermissement du gouvernement constitutionnel en France, et je n'ai pas trouvé une page qui, d'après la doctrine de M. Vatisménil, ne renfermât quelque délit constructif.

Un autre passage du livre dénoncé est cité plus loin comme également coupable. « L'em-

(1) Réflexions politiques, p. 203.

» piètement de la noblesse sur les droits du
» peuple, et le peu d'empressement du gou-
» vernement à réprimer l'ambition de la classe
» privilégiée, furent les causes de la révolu-
» tion. » Mais n'a-t-on pas dit mille fois, à tort ou à raison, que parmi les causes de la révolution il fallait compter l'imprudence et les prétentions de la noblesse? Cette doctrine n'a-t-elle pas été récemment professée jusque dans la chambre de nos députés? N'a-t-on pas été plus loin dans cette chambre? N'a-t-on pas montré les privilégiés non-seulement aliénant le peuple, mais attaquant le trône? N'a-t-on pas parlé des *courtisans révoltés* qui ont commencé nos troubles, et peint l'*aristocratie* comme ayant *ouvert le chemin* à la révolution, que la démocratie ensuite rendit plus funeste? Qui a jamais imaginé de travestir ces pensées, vraies ou fausses, en maximes séditieuses? Les causes de la révolution ne sont-elles pas du ressort de l'histoire? Si l'on fait un crime à un auteur d'avoir indiqué ce qu'il croyait une de ces causes, où est l'historien, de quelque parti qu'il soit, que M. de Vatisménil ne pourra pas faire condamner?

Et considérez que tout ceci est en contradiction directe avec les promesses contenues dans le rapport qui a motivé à la cham-

bre des pairs l'adoption de la loi. « En matière » de doctrine, » dit le rapporteur, et il parle des doctrines politiques » on pense que » c'est à la science à éclairer l'ignorance, » à la vérité à redresser l'erreur. » Il continue ensuite à démontrer qu'il n'y a de punissable que *la provocation*, *l'excitation à la révolte ou à la désobéissance* (1). Or certes, l'indication, juste ou erronée, des causes de la révolution, n'est pas une excitation à la révolte; c'est manifestement un point de doctrine politique, qui n'est ni de la compétence de M. l'avocat du roi, comme accusateur, ni de celle des tribunaux comme juges.

Ces exemples, pris au hasard, me semblent suffisans; s'ils ne l'étaient pas, je montrerais, dans un second procès, ce même magistrat, dénonçant comme une doctrine *coupable, séditieuse, révolutionnaire*, le désir de voir la nation obtenir un jour un gouvernement constitutionnel. « L'auteur, dit M. de Vatisménil, » montre un autre avenir politique derrière » le trône (2). » Mais est-ce montrer un autre avenir politique derrière le trône que d'expri-

(1) Rapport de M. le comte Abrial à la chambre des pairs.

(2) Discours de M. de Vatisménil contre l'auteur de la lettre à M. de Cazes.

mer le vœu que la nation obtienne un gouvernement constitntionnel, quand le monarque professe la volonté d'établir ce gouvernement, et quand il est reconnu par les députés et par les ministres que ce gouvernement constitutionnel n'existe encore qu'avec des restrictions que des tems plus heureux feront disparaître? J'oserai, avec un profond respect, remonter au sommet de notre hiérarchie politique, et rappeler que le roi lui-même, par une proclamation, a reconnu, dans sa prévoyance, que des améliorations étaient possibles, et qu'il a mis, dans sa sagesse, à côté de l'inconvénient d'innover, l'avantage d'améliorer. Or, améliorer, n'est-ce pas, d'après le système de M. de Vatisménil, montrer un autre avenir? Je le déclare, il n'y a pas possibilité, d'après ce système, de réunir quatre mots de la langue française sans une sédition constructive.

Plus loin, M. l'avocat du roi reproche au même écrivain d'avoir parlé du vœu du peuple: « Le peuple, dit-il, ne peut pas vouloir ce qui » n'est pas conforme à ses besoins, et le souverain *seul* est le juge suprême des besoins » de la nation (1). » Le souverain seul! Mais alors à quoi servent les chambres? A quoi sert

(1) Même discours de M. de Vatisménil.

cette liberté de la presse que le ministère a surnommée *le flambeau du gouvernement*? Si le souverain seul est juge suprême des besoins de la nation, s'il n'est pas même permis aux sujets d'indiquer ce qu'ils croient être le vœu national, cette liberté de la presse ne doit plus exister, ce flambeau doit s'éteindre. Ne serait-ce pas là présenter derrière le trône un avenir tout différent de ce qui est, de ce qu'on nous a promis, de ce que l'on nous a accordé, et tout différent aussi de la volonté connue et publique du monarque? Chose étrange! Dans ce passage, c'est le magistrat accusateur qui, contre son intention sans doute, encourt le reproche qu'il vient d'adresser à l'écrivain accusé.

Si cette manière de procéder, si cette latitude d'interprétation n'avait été mise en pratique qu'une seule fois, on pourrait l'attribuer à une erreur ou à un excès de zèle individuel; mais il paraît qu'elle est adoptée en principe par le ministère public.

M. Hua, qui remplit près la cour royale les mêmes fonctions que M. de Vatisménil près le tribunal de premiere instance, a suivi la même marche, et, à quelques égards, il a été plus loin que son collègue et son prédécesseur dans ces deux causes.

« La probité qui n'est qu'un devoir, a-t-il » dit, ne peut devenir un motif de louange » qu'autant qu'elle est rare : louer un homme » sous ce rapport, c'est faire une satire géné- » rale, satire injuste dans tous les tems (1). » Ainsi, d'interprétations en interprétations, de commentaires en commentaires, l'on parvient à placer au rang des reproches qu'on dirige contre un écrivain accusé de sédition, l'éloge de la probité. Pauvre Sénèque! infortuné Labruyère!

Parlerai-je de l'acception donné au mot *débonnaire*, en dépit de l'ancienne signification de ce mot, et en dépit aussi de l'autorité de Corneille et du Dictionnaire de l'Académie? Il deviendra difficile d'écrire une page, dans un pays où MM. les avocats du roi, transformés en puristes et en grammairiens, décideront que tel sens de telle expression est tombé en désuétude, et rédigeront leurs actes d'accusation sur des délicatesses de langage (2).

---

(1) Discours de M. Hua, dans le procès en appel de M. Rioust.

(2) Je remarque que dans le même ouvrage où le mot débonnaire a été interprété d'une manière si fâcheuse, l'auteur avait parlé du caractère juste et généreux de S. M. Comment se fait-il qu'on n'ait pas tenu compte de l'éloge clair et direct, et qu'on ait jugé si sévèrement une expression équivoque?

La première question me semble résolue. Isoler les phrases d'un livre, et les faire condamner sur des interprétations que cet isolement peut admettre, même quand l'ensemble les repousse, tirer d'assertions générales des inférences particulières, que l'auteur désavoue, et que l'évidence ne sanctionne pas, ne soumettre enfin aux juges que des morceaux choisis, quand ils ont à prononcer sur un tout, dont ces fragmens épars et mutilés peuvent leur donner les notions les plus fausses, c'est anéantir la liberté de la presse. Or cet anéantissement n'était pas ce que voulait le ministère, en *améliorant* notre législation sur ce point, pour donner à l'exercice raisonnable et légal de cette liberté une garantie de plus (1) : ce n'était pas ce que voulaient les orateurs qui ont soutenu le ministère, en faisant valoir cette amélioration : ce n'était pas ce que voulaient les deux chambres, en adoptant d'autres lois sous la condition formelle que la presse serait libre : ce n'était pas enfin ce que voulait le roi lui-même, en déclarant que les restrictions mises à la presse avaient moins d'avantages que d'inconvéniens.

(1) Discours de M. le comte de Cazes.

IV.

SECONDE QUESTION.

Peut-on établir dans un gouvernement constitutionnel, peut-on établir, d'après notre charte, qu'attaquer les ministres ce soit attaquer le Roi?

Tel est le second axiome de la jurisprudence établie par M. Vatisménil.

« Ne pourrait-on pas dire, s'est-il écrié » dans la poursuite du second procès, qu'attaquer les ministres c'est attaquer indirectement l'autorité royale, surtout lorsque les » actes qui sont attaqués sont assez nombreux » pour qu'il soit évident que le roi les a connus et les a autorisés? Nous n'entrerons » point à cet égard dans une discussion que » nous aurons peut-être quelque jour l'occasion d'aborder, et lors de laquelle nous établirons l'affirmative de la question (1). »

Rien n'est plus clair que ces paroles, et aucun doute ne peut exister sur la doctrine de

(1) Moniteur du 16 avril 1817.

M. de Vatisménil. Il en a réservé la démonstration pour quelque autre procédure; car il paraît qu'il en prévoit plus d'une, et en effet, avec sa doctrine, chaque nouveau livre pourra devenir l'occasion d'un nouveau procès.

En attendant, énoncer son assertion, c'est la réfuter.

La charte a distingué entre l'autorité royale et l'autorité ministérielle. La charte, en déclarant le roi inviolable et les ministres responsables, a formellement reconnu qu'on pouvait attaquer ceux-ci, sans que l'autorité du roi en reçût d'atteinte; car on ne peut soumettre les ministres à la responsabilité qu'en les attaquant.

Ce principe, et un autre qui en découle, celui que les particuliers peuvent, aussi bien que les représentans de la nation, attaquer les ministres, ont été corroborés surabondamment dans la discussion des chambres. Quand M. Ravez, rapporteur du projet de loi sur les journaux, disait à la tribune des députés « que les plaintes » respectueuses de la nation, arrivant *de toutes* » *parts* aux pieds du trône, y feraient pâlir » des ministres prévaricateurs (1), » il ne pensait pas qu'attaquer les ministres ce fût atta-

(1) Moniteur du 19 janvier 1817.

quer le roi. Quand M. Duvergier de Hauranne déclarait qu'un individu, éprouvant une injustice de la part d'un préfet ou d'un ministre, attaquerait ce préfet, ce ministre devant l'opinion, il n'entendait pas que ce citoyen attaquerait le roi.

Un enfant comprendrait ces vérités, et par conséquent j'en abrège les preuves. Mais ce qui mérite d'être relevé, c'est l'argument bisarre dont M. deVatisménil se sert en passant.

« Attaquer les ministres, dit-il, c'est attaquer indirectement l'autorité royale, surtout lorsque les actes qui sont attaqués sont assez nombreux pour qu'il soit évident que le roi les a connus et autorisés ; » c'est-à dire que si un ministre faisait jeter en prison un seul citoyen injustement, il serait responsable, parce que le monarque aurait pu ignorer cette iniquité partielle ; mais que s'il en faisait arrêter et détenir illégalement dix mille, sa responsabilité serait à couvert, parce que le monarque n'ayant pu ignorer tant de vexations, les aurait autorisées en ne les réprimant pas. C'est M. de Vatisménil qui me force à ces suppositions, heureusement sans fondement et sans vraisemblance. Il oublie qu'en établissant l'inviolabilité du roi et la responsabilité des ministres, la charte a précisément voulu que

la volonté royale ne pût jamais autoriser les ministres à commettre des actes inconstitutionnels. Dans ce but, elle a supposé que s'ils commettaient impunément de pareils actes, c'est que le monarque les ignorait. C'est évidemment une convention légale, et cette convention légale est la seule base, la base indispensable de la responsabilité. Si vous détruisiez cette convention, vous renverseriez tout l'édifice constitutionnel. Vous rendriez les ministres inviolables ou vous étendriez la responsabilité sur le monarque.

Il faut le dire franchement, et je le dis la charte à la main, sans craindre les interprétations les plus subtiles de l'esprit le plus exercé, dès que nous sommes sous un gouvernement constitutionnel, le monarque ne peut pas autoriser dans ses ministres des actes contraires à la constitution. La charte ne permet pas qu'on suppose le roi autorisant ce qui se fait de mal. Elle n'admet pas qu'il puisse connaître, elle n'admettrait pas qu'il pût approuver le mal qui se fait. Si par impossible, et en nous jetant dans une hypothèse à laquelle M. de Vatisménil seul nous réduit, le roi déclarait qu'il approuve un acte illégal, cette déclaration serait nulle. La charte persisterait à considérer le monarque comme ignorant le mal qui aurait eu lieu,

et poursuivrait les ministres. La théorie de M. de Vatismenil confond tout, remet tout en question, et compromet à la fois la constitution, la monarchie et la liberté.

« Mais, dit M. l'avocat du roi, censurer » une loi toute entière qui a reçu la sanction » du roi, c'est accuser le roi de manquer de » lumières, et le faire avec amertume, c'est » affaiblir le respect dû à l'autorité royale ; » c'est commettre le délit prévu par la loi du » 9 novembre 1815 (1). »

J'observerai d'abord que si la censure d'une loi doit être interdite, comme étant un manque de respect pour les lumières du roi, la censure des projets de loi, l'opposition à ces projets dans les chambres, leur discussion dans les journaux ou dans les pamphlets, devront également être prohibées : car, aux termes de la charte, c'est le roi qui propose la loi ; il a l'initiative comme la sanction, et si, contre l'esprit de la charte, on peut appercevoir le monarque là où l'on ne doit voir que les ministres, les lumières du roi se manifestent dans les propositions qu'il fait aussi bien et plus clairement peut-être que dans les lois qu'il approuve : car ces projets lui appartiennent plus

(1) Moniteur du 16 avril 1817.

immédiatement que des lois que les chambres ont pu modifier.

M. l'avocat du roi se jette, et nous avec lui, dans une confusion inextricable, en ne laissant pas les volontés et les lumières royales dans l'enceinte inviolable et sacrée où la constitution les plaçait.

Les lois, les projets de lois, les actes du gouvernement, les mesures de l'administration appartiennent au ministère, puisque le ministère en est responsable. Toutes ces choses peuvent être censurées avec modération, avec décence, pourvu que la censure que l'on se permet ne tende qu'à obtenir des améliorations ou des redressemens, et ne provoque point la résistance. L'obéissance aux lois est un devoir; mais l'approbation des lois n'en est point un, non plus que le silence sur les lois qu'on désapprouve. La liberté de la presse, *ce flambeau du gouvernement*, comme le disent si bien nos ministres, est destinée précisément à indiquer les perfections auxquelles il est désirable qu'on porte remède. Avec la doctrine de M. l'avocat du roi, une nation serait condamnée à tenir du hasard le perfectionnement de sa législation : car le souverain placé dans un cercle à part, au-dessus de tous, n'éprouve pas l'effet que les lois pro-

duisent. Charger les ministres de l'en avertir, c'est mettre la nation à la merci de sept hommes. Elle n'a de communication avec le Roi que par la liberté de la presse. Cette liberté seule se fait jour dans l'enceinte, d'ailleurs impénétrable, où le monarque est renfermé. Il faut, comme on l'a dit à la tribune des députés, que les plaintes respectueuses de la nation parviennent aux pieds du trône : et ces plaintes ne sont point circonscrites dans la sphère des vexations individuelles. Tout ce qui nuit au bien-être national est de leur ressort. Une mauvaise loi sur l'industrie, sur le commerce, un mauvais impôt font un autre mal, mais n'en font pas moins, peuvent en faire plus, momentanément, qu'une violation des droits des citoyens. La liberté de la presse est là pour que les défauts de toutes les lois soient indiqués au pouvoir qui les propose et les améliore. Il n'y a qu'une seule différence entre les vices des lois et les actes illégaux des hommes. Quand celles-ci sont mauvaises, il faut obéir et réclamer, au lieu qu'envers les autres on peut réclamer avant d'obéir.

Comme le cas particulier qui a donné lieu au procès dont il s'agit, est indépendant de la doctrine de M. l'avocat du roi, je n'aurais nul besoin de l'examiner; mais je dois dire que

l'auteur accusé, n'ayant point provoqué à la désobéissance, sa critique de la loi du 29 octobre 1815 n'était, en d'autres termes, qu'une répétition de ce qu'avaient reconnu en 1817, dans les deux chambres, des hommes considérés comme des amis du ministère.

« Bien que la loi du 29 octobre 1815, avait » dit M. de Serre, dans son rapport sur la » suspension de la liberté individuelle, eût été » sagement restreinte à sa promulgation par » une ordonnance ministérielle, *l'expérience* » *a prouvé* quel était le danger de ce pouvoir » extraordinaire, dans des hommes trop éloi» gnés du gouvernement central, et trop rap» prochés des passions personnelles, pour n'en » user qu'avec réserve, et dans le cas d'une » absolue nécessité (1). M. Figarol avait avoué » que cette loi du 29 octobre violait ouver» tement les dispositions de la charte (2). » Un commissaire du roi, M. Becquey, était convenu « des excès de zèle auxquels la liberté » individuelle avait été quelquefois sacrifiée » dans les départemens (3). »

« Les dispositions de cette loi, avait affirmé

(1) Moniteur du 9 janvier 1817.
(2) *Id.* du 15.
(3) *Id.* du 16.

» M. Camille Jordan, livrant la liberté, l'hon-
» neur, presque la vie des citoyens à la dis-
» crétion d'une foule de fonctionnaires subal-
» ternes, furent une suspension étendue et
» redoutable des droits les plus sacrés......
» Nous avons vu les effets d'une telle dissémi-
» nation d'un pouvoir discrétionnaire, les
» restes des partis s'en disputant l'usage, l'es-
» prit de délation se couvrant du masque du
» zèle, détruisant toute confiance au sein des
» familles, sappant avec les fondemens de la
» tranquillité publique et privée ceux de la
» morale. Il était tems enfin de rendre les ci-
» toyens à la sécurité, les magistrats à l'exer-
» cice libre et paisible de leurs fonctions(1).»
« La loi du 29 octobre, dans sa profusion de
» l'arbitraire, avait dit M. Royer-Collard, le
» répandait sans discernement dans des mil-
» liers de mains, et je m'honore d'être du
» nombre de ceux qui élevèrent la voix à cette
» époque, pour exprimer de justes craintes et
» de tristes pressentimens (2).» «Tout ce que
» cette loi a fait de mal, avait ajouté M. le duc
» de Raguse, était de son essence; tout celui
» qu'elle n'a pas fait, vous le devez à ceux qui

(1) Moniteur du 16 janvier 1817.
(2) *Idem.*

» étaient chargés de l'exécuter ; » et M. de Brissac, opinant après M. le duc de Raguse, avait déclaré « qu'il avait donné son suffrage » à cette loi ; mais qu'éclairé par l'expérience, » il le lui refusait aujourd'hui (1). »

Assurément, si la loi du 29 octobre 1815 a fait le mal que lui attribue M. Camille Jordan, et si ce mal était *de son essence*, comme le pense M. le duc de Raguse, on ne peut faire un crime à un écrivain d'avoir porté sur elle le même jugement que les représentans électifs et héréditaires de la France. Si M. Royer-Collard a pu s'honorer des pressentimens qu'il avait exprimés sur cette loi, M. Chevalier ne saurait être coupable pour avoir dit que ces pressentimens s'étaient vérifiés.

Prétendra-t-on que les simples citoyens n'ont pas le droit de parler comme les députés de la France ; et que l'indépendance et l'inviolabilité de la tribune autorisent un langage qui deviendrait coupable dans un individu sans mission ? Cette assertion serait destructive du système représentatif. Ce système, on l'a dit avant moi, n'est autre chose que le gouvernement par l'opinion publique. Cette opinion doit se faire connaître aux députés qui lui ser-

(1). Moniteur du 14 février 1817.

vent d'organes ; elle doit les entourer, éclairer ou frayer leur route. Ils lui donnent de la modération quand ils l'expriment; elle leur donne du courage en les appuyant. Pour l'intérêt de la monarchie, il ne faut pas isoler le trône de la représentation nationale ; pour l'intérêt de la liberté, il ne faut pas isoler la nation de ses représentans. Cette triple et heureuse alliance donne de la stabilité aux institutions, de la force aux rois, de la confiance aux peuples. Ceux qui tentent de l'interrompre, ne savent pas le mal qu'ils font et le bien qu'ils repoussent.

Je conclus que la seconde question doit être résolue comme la première. La doctrine de M. l'avocat du roi, en tant qu'elle confond les attaques dirigées contre les ministres, et celles qui seraient dirigées contre le monarque, n'est d'accord ni avec la charte, ni avec la volonté royale, ni avec les déclarations du ministère, ni avec l'espoir des chambres, ni avec le vœu des Français.

V.

TROISIÈME QUESTION.

Les tribunaux peuvent-ils combiner avec le Code actuel les lois antérieures, et les appliquer à des écrits publiés sous l'empire des lois existantes?

Le tribunal de police correctionnelle, qui a prononcé en première instance dans les deux procès dont j'ai cru qu'il n'était pas inutile d'occuper quelques instans le public, a, dans le second de ces deux procès, motivé son jugement et la condamnation de l'auteur traduit à à sa barre « sur les lois anciennes, qui défen-
» dent également de rien imprimer qui soit
» contraire à la religion, aux mœurs, à l'hon-
» neur des particuliers et des familles, à l'in-
» térêt de l'état, et au respect dû au souverain
» et à son autorité, et sur le rapprochement
» et la combinaison des dispositions des lois
» antérieures au Code pénal, de ce Code, des
» lois postérieures, notamment de celle du
» 21 octobre 1814, de l'ordonnance du 24 du
» même mois.... et des instructions rendues

» et publiées sur les droits et les devoirs des
» imprimeurs. »

Il résulte de ces considérans du tribunal de première instance, que la jurisprudence qui s'introduit, investit les tribunaux du droit de prononcer d'après les lois anciennes, aussi bien que d'après les lois nouvelles, de combiner et de rapprocher ces deux espèces de lois, de les modifier, par conséquent, les unes par les autres, et aussi par les ordonnances et les instructions ministérielles.

Or il n'y a rien qu'on ne puisse trouver dans nos lois anciennes (et probablement il en est de même de celles de tous les peuples), il n'y a rien, dis-je, qu'on n'y puisse trouver contre la liberté de la presse; car tous les peuples ont eu, comme nous, leurs époques d'esclavage.

Sans remonter à des tems fort éloignés, j'aperçois, parmi nos lois anciennes, la déclaration du 30 juillet 1666, dans laquelle le législateur ordonne « que les blasphêmes qui
» appartiennent au genre d'infidélité soient
» punis de peines plus graves que les autres,
» selon l'énormité et à l'arbitrage des juges. »
Et les blasphémateurs, d'après la définition de plus d'un jurisconsulte, sont non-seulement les athées, les déistes, les théistes, les poly-

théistes, mais encore les *tolérantistes qui admettent indifféremment toutes sortes de religions* (1).

En me rapprochant davantage du moment actuel, je rencontre parmi nos anciennes lois celles de 1757, qui prononce la peine de mort, art. 1er., « contre tous ceux qui seront convain-
» cus d'avoir composé, fait composer et impri-
» mer des écrits tendant à attaquer la religion,
» *à émouvoir les esprits*, à donner atteinte à
» l'autorité, et à troubler l'ordre et la tran-
» quillité de l'état. » Art. 2. Pareillement la peine de mort « contre tous ceux qui auront
» imprimé lesdits ouvrages, les libraires,
» colporteurs et autres personnes qui les au-
» raient répandus dans le public. »

Au nombre des arrêts rendus en vertu des lois anciennes, et qui, si l'on exhume, ces anciennes lois, devront faire autorité, celui par lequel a été condamné et exécuté le chevalier de la Barre s'offre à mon souvenir.

Sont-ce là les lois anciennes dont on veut ressusciter l'empire ?

Que l'on ne se récrie pas sur l'exagération de cette crainte. Il est assurément loin de ma

(1) Les lois criminelles de France dans leur ordre naturel, par M. Muyart de Vouglans, p. 98, 99.

pensée d'en concevoir une pareille sur les intentions du tribunal : mais il n'a pas senti, j'ose le dire, la conséquence de cet appel à d'anciennes lois. Si une fois l'on insinuait le rétablissement des lois anciennes, il se présenterait des hommes qui s'en rendraient les exécuteurs ; car il se présente des hommes pour tout. C'est en 1780 qu'un légiste, M. Muyart de Vouglans, dans un ouvrage que je viens de citer, imprimait, p. 96, que l'arrêt du parlement de Paris, contre le chevalier de la Barre, était « un monument mémorable de jurisprudence, qui faisait trop d'honneur au zèle et à la piété des magistrats dont il était émané pour qu'il ne le rapportât pas, *comme le meilleur modèle* qu'il pût proposer aux juges en cette matière. » On voit qu'il y a trente ans, les bonnes traditions n'étaient pas perdues, et l'on peut espérer que dans l'occasion les juges de Calas et des Sirven ne manqueraient pas de successeurs.

Il y a encore, pour satisfaire tous les goûts et pour servir sous tous les régimes, la loi du mois de germinal de l'an 4, promulguée à la verité à une époque et dans des intentions révolutionnaires, mais qui pourrait seconder merveilleusement d'autres intentions à d'autres époques, parce que tout ce qui s'éloigne de

la justice peut s'employer en tout sens avec la même commodité.

Il vaut donc la peine de nous faire expliquer ce que l'on entend par les lois anciennes.

Heureusement la sagesse du Roi nous l'a expliqué. C'est pour nous garantir des lois anciennes que S. M. nous a donné une Charte. Il est dit, dans cette Charte, que toutes les lois qui lui sont contraires sont virtuellement abrogées. On ne saurait donc invoquer, contre les dispositions de cette Charte, des lois abolies par elle. Ce serait aller en sens inverse de la volonté même du Roi. Ce serait frustrer son peuple du bénéfice de ses intentions justes et libérales.

Les chambres l'ont entendu de la sorte lorsqu'elles ont adopté la dernière législation sur la presse. Le rapport fait à cet égard à la chambre des pairs démontre cette vérité, et je le trancris ici textuellement.

« Le Code pénal ne comprend dans les dé-
» lits et crimes (de la presse), 1°. que les écrits
» calomnieux ou injurieux (art. 367 et suiv.
» du Code pénal); 2°. les ouvrages obscènes
» (art. 287); 3°. ceux qui excitent les citoyens
» à des attentats et complots contre le Roi et
» sa famille, ou pour détruire et changer le
» Gouvernement et armer les citoyens les uns

» contre les autres (art. 102 et suiv.); 4o. les » instructions pastorales dans lesquelles un » ministre du culte se serait ingéré de critiquer » ou censurer les actes du Gouvernement, ou » de provoquer directement à la désobéis- » sance aux lois, et autres actes de l'autorité » publique, ou s'il tend à soulever ou armer » une partie des citoyens les uns contre les » autres (art. 204 et suiv.); enfin la loi du 9 » novembre 1815 sur les cris séditieux dénonce » également aux tribunaux ces sortes de crimes, » et tout écrit qui exciterait à désobéir au Roi » et à la Charte constitutionnelle (art. 1 et 5), » *voilà les seuls délits et crimes de la presse,* » *spécifiés dans nos lois, et qui soient pas-* » *sibles de peines correctionnelles ou crimi-* » *nelles* (1). »

Il est clair que M. le rapporteur récapitule ici toutes les lois qui peuvent être invoquées contre les écrits, et de même qu'il énumère les *seuls* délits passibles de peines, il énumère aussi les *seules* lois applicables à ces délits; c'est sur la foi de cette déclaration expresse, faite en présence des ministres qui avaient proposé la loi, c'est sur la foi de cette déclaration

(1) Rapport de M. le comte Abrial, sur le projet de loi relatif à la saisie des écrits.

formelle, adressée à la chambre des pairs, et par-là même à la France entière, que les pairs ont adopté cette loi. Ils se verraient trompés dans leur confiance et dans leur attente, et nous tous, simples citoyens, qui nous fions à eux et à nos représentans pour la conservation de nos libertés, nous serions victimes de leur erreur, si la doctrine du tribunal de première instance pouvait être admise.

La troisième question se résout donc négativement, comme les deux précédentes. L'introduction, ou l'application des anciennes lois, la combinaison, le rapprochement, le mélange de ces lois avec les lois nouvelles, qui seules nous régissent, toutes ces choses sont contraires à la lettre et à l'esprit de la Charte, contraires à la volonté du Roi, contraires aux promesses des ministres, contraires à la conviction et à l'espoir des chambres.

VI.

QUATRIÈME QUESTION.

Un accusé peut-il être puni pour la manière dont il se défend?

Après avoir écouté, sans l'interrompre, et sans que M. le président l'interrompît, la dé-

fense de l'accusé dans l'un des procès, «Nous
» pensons, Messieurs, a dit M. l'avocat du
» Roi, que vous êtes encore pleins de cette
» vertueuse indignation que la plaidoirie que
» vous venez d'entendre a dû exciter en vous.
» Ce sentiment n'est pas incompatible avec le
» calme et l'impartialité de vos fonctions. Nous
» savons tous ce qu'il faut accorder à la liberté
» de la défense : mais il est des bornes au-de-
» là desquelles la liberté dégénère en licence...
» L'homme qui désavoue la doctrine qu'on
» lui reproche d'avoir publiée, l'homme qui
» se plaint de n'avoir pas été compris, celui-
» là est digne de la faveur des magistrats. S'il
» fut coupable, il se repent du moins. Mais
» celui qui ose dire : ce que j'ai imprimé, je
» ne le désavoue pas, je le soutiens à la face
» de toute la terre ; j'ai proclamé les vrais prin-
» cipes.... Ah! celui qui tient un pareil langage
» aggrave son délit, *ou plutôt il en commet un*
» *nouveau*. Dans le sens de la loi du 9 novembre
» 1815, une plaidoirie de cette nature peut de-
» venir un délit. Est-il un lieu plus public que
» le sanctuaire de la justice? Quelles maximes
» pourraient germer avec plus de danger que
» celles qui sont professées à la face d'un tri-
» bunal, si, à l'instant même, une juste me-
» sure du ministère public et du tribunal ne

» venait frapper et réduire en poussière cette
» affreuse création? (1) »

Après ces remarques, M. de Vatisménil a conclu à l'aggravation de la peine, et le tribunal, sans adopter ses conclusions dans toute leur étendue, a néanmoins admis et appliqué le principe que la peine pouvait et devait être aggravée.

Avant de m'occuper des assertions de M. l'avocat du Roi, sous le rapport judiciaire, qu'il me soit permis de dire un mot sur sa doctrine relative aux désaveux. Est-il bien vrai qu'il soit bon d'offrir aux désaveux une prime? Est-il bien prouvé que l'action de désavouer son opinion, quand cette opinion peut avoir des dangers, soit digne de tant de faveur? Est-il bien certain que, lorsqu'il est ouvertement proclamé que pour avoir droit à l'indulgence, il faut retracter les pensées qui déplairont au pouvoir, la rétractation soit toujours du repentir? Est-il bien clair enfin qu'une nation où les individus, avertis par les dénonciations, les poursuites, les châtimens, les incarcérations et les amendes, que les opinions sont punies, désavoueraient tout ce qu'ils auraient dit, aussitôt qu'on leur en ferait un crime, fût une

(1) Réplique de M. l'avocat du Roi à M. Rioust.

nation plus estimable, plus véridique, plus franche, plus forte, qu'avant que ce mérite des désaveux eût été reconnu? Imposer à un homme l'obligation de mentir, en lui montrant de la douceur s'il faiblit, et de la sévérité s'il persiste, ne serait-ce pas travailler à le corrompre? Cette intention peut-elle être celle de la loi, et ce but celui de la justice? Dans nos circonstances, après une révolution où les hommes n'ont été que trop enclins à désavouer tout ce qu'ils avaient pensé, et où ils ont marché de rétractations en rétractations, et de palinodies en palinodies, est-ce bien ce penchant qu'il faut encourager comme une vertu? Manquons-nous d'hommes qui aient désavoué? M. l'avocat du Roi trouve-t-il qu'en ce genre il y ait disette?

Je passe maintenant à ce qui s'applique plus spécialement au cas particulier.

Je ne veux point exagérer les priviléges des accusés; je conviens, avec M. l'avocat du Roi, que la liberté peut dégénérer en licence. Je crois qu'il y a des bornes à la latitude de défense qui appartient à des prévenus, bien que des prévenus soient pourtant toujours des objets d'intérêt, par leur situation seule, aussi long-tems que leur crime n'est pas démontré.

Je reconnaîtrai donc, pour premier principe,

qu'un prévenu se rendrait coupable, quelle que fût la nature de l'accusation portée contre lui, s'il annonçait des projets de résistance, s'il invitait les spectateurs à la rébellion, s'il invoquait d'eux, contre les lois, une assistance illicite.

Je reconnaîtrai de plus que, lorsqu'il s'agit de certains délits, le mode de défense peut devenir une aggravation du crime.

Si l'homme traduit en jugement pour vol ou pour meurtre, érigeait le meurtre ou le vol en principe, au lieu de nier les faits ou de les rejeter sur des motifs qui les atténuent, son apologie serait criminelle (1).

---

(1) Je me suis aperçu, par les conséquences qu'on a voulu tirer de cette concession, que m'avait dicté le désir de ne pas m'exprimer d'une manière trop absolue, qu'il ne fallait jamais accorder à ses adversaires rien qui ne fut d'une vérité stricte et rigoureuse. L'on a prétendu que si un accusé de vol ou de meurtre, devenait plus coupable en érigeant le vol ou le meurtre en principe, un écrivain poursuivi pour des doctrines séditieuses, aggravait son crime, en professant de nouveau ces mêmes doctrines. Le raisonnement est juste : mais il en résulte qu'il ne faut, sous aucun prétexte, gênes les accusés dans leurs moyens de défense. C'est aux tribunaux et aux jurés à juger si ces moyens les excusent ou les justifient. S'en servir n'est point et ne peut être un délit. La pratique actuelle porte atteinte au droit le plus sacré de l'homme en société, celui de plaider sa cause, et toute atteinte de cette nature, fait des formalités de la justice un piége

Mais je ne crois pas qu'il en soit ainsi dans les délits d'opinions politiques.

Je pourrais aller jusqu'à prétendre que, d'après l'intention du législateur, il n'y a point de pareils délits. J'en trouverais la preuve dans le rapport fait à la chambre des pairs, sur la loi relative à la liberté de la presse, rapport dont j'ai déjà cité des fragmens.

« Il ne faut pas confondre, dit le rapporteur, un écrit légalement inculpé, avec un » ouvrage purement philosophique ou politique dans lequel un auteur aurait poussé » trop loin la liberté de penser, et serait tombé » dans quelque théorie erronée, *mais sans » provocation, sans excitation à la révolte ou » à la désobéissance*. Ce dernier genre d'ouvrages, dans notre législation criminelle, ne » paraît pas atteint par des dispositions pénales. En matière de doctrine, on pense

---

et des jugemens une ironie cruelle. Si les juges s'arrogent le droit de réfuter les argumens faibles, ou vicieux ou déplacés, ils ne sont plus les organes de la loi, mais la partie de ceux qui sont traduits à leur barre. Ils devraient passer du banc des juges dans l'enceinte qui est assignée aux plaideurs. Ils abdiquent leurs fonctions augustes, car ils renoncent à la qualité qui seule les rends propres à exercer ces fonctions. Ils perdent tout caractère d'impartialité, et leur arrêt, quel qu'il soit, n'est plus qu'une sentence portée par eux-même dans leur propre cause.

» que c'est à la science à éclairer l'ignorance,
» à la vérité à redresser l'erreur (1). »

Il est clair que le rapporteur parle ici d'erreurs politiques; car on n'a jamais songé, du moins dans notre siècle, à poursuivre devant les tribunaux des géomètres pour de mauvais calculs, ou des physiciens pour de mauvaises hypothèses de chimie. Il est donc évident que, dans l'opinion de la chambre des pairs, une doctrine politique, même erronée, n'est pas justiciable des tribunaux, si elle est séparée de toute provocation, de toute excitation à la révolte ou à la désobéissance.

Mais j'abandonne ce terrein, et je me place sur celui de mes adversaires. J'admets qu'une opinion politique, séparée de tout acte et de toute invitation à agir, puisse être coupable, au moins est-il sûr que dans ce cas la justification de cette opinion, en supposant qu'elle ne l'excuse pas, ne saurait constituer un nouveau délit. Cette justification n'est que l'exposé des motifs qui ont fait concevoir cette opinion. Ce n'est pas un fait nouveau, c'est l'explication d'un fait existant, et cette explication,

(1) Rapport de M. le comte Abrial à la chambre des pairs. Moniteur du 12 mars.

bonne ou mauvaise, ne saurait constituer qu'un seul et même délit avec le fait qu'elle explique. Elle peut atténuer le délit, en rendant plus concevable l'erreur qu'on reproche à l'accusé, mais elle ne saurait aggraver son crime.

Deux autres questions se présentent à moi; je prie le lecteur de les examiner.

1°. Ce que la loi n'a pas déclaré délit, peut-il en être un, aux yeux des organes de la loi? Or, dans nos lois sur la presse, où est celle qui déclare que l'homme qui ne désavoue pas une opinion spéculative (s'il s'agissait d'une allégation calomnieuse, ce serait autre chose) aggrave son délit ou en commet un nouveau? Si cette loi n'existe pas, M. l'avocat du Roi peut-il la supposer, la créer, et le tribunal peut-il juger d'après cette loi non existante? Or, cette loi n'existe pas: elle ne peut pas exister. La raison en est simple. Les délits de la presse ne consistent que dans la publicité donnée à des opinions réputées coupables. La pensée n'est pas au nombre de ces délits. Or l'homme prévenu d'avoir publié ce qu'il n'aurait pas dû publier, a commis déjà par-là même le seul delit qu'il puisse commettre. En déclarant qu'il nourrit dans son cœur l'opinion qu'il a manifestée, il ne commet pas un nouveau délit;

car il ne publie rien (1). Il répond à une interpellation qu'on lui fait, et à laquelle il est forcé de répondre. On lui demande ce qu'il pense, et il le dit. Il a pu être coupable dans ce qu'il a publié; mais il ne l'est pas en ne désavouant pas ce qu'il a publié. Car dans cette circonstance, il se borne à ne pas mentir à sa conscience. Qu'il ait tort ou raison, peu importe. Il aurait tort dans l'opinion qu'il avait émise, qu'il aurait encore raison, cent fois raison de ne pas désavouer ce qu'il croirait vrai. Etrange doctrine, qui aboutirait à promettre l'impunité à la peur et au mensonge, et qui offrirait un adoucissement à l'auteur condamnable, pourvu qu'il ajoutât à sa première faute un crime d'une nature plus lâche et plus méprisable!

2°. (Et ceci me semble encore plus important), ou l'hypothèse de M. l'avocat du Roi sur l'aggravation du délit ancien est fondée, ou elle ne l'est pas. Si elle ne l'est pas, et que le délit soit resté le même, de quel droit, à quel titre la peine est elle aggravée? Si l'hypothèse de M. l'avocat du Roi est fondée, et qu'il y ait un

(1) On verra plus loin ma réponse à l'assertion que la défense étant publique, la persistance dans une opinion répréhensible en renouvelle la publicité.

nouveau délit, ce nouveau délit exige une nouvelle dénonciation, une instruction nouvelle. Un tribunal peut-il prononcer sur un nouveau délit, sur un autre délit que celui qui lui a été déféré, en mettant de côté toutes les formes prescrites pour l'instruction de tous les délits? Ainsi donc, dans la première supposition, l'accusé se trouve condamné sous un faux prétexte. Dans la seconde, s'il y a un nouveau délit, il se trouve puni sans avoir été jugé : car il n'y a pas de jugement sans instruction, et il n'y a pas d'instruction sur le délit nouveau. Et remarquez que c'est précisément pour le délit sur lequel il n'y a pas d'instruction que la peine est la plus sévère. M. l'avocat du Roi requiert que l'écrivain, « attendu qu'il vient de tenter » de nouveau d'affaiblir le respect dû à l'autorité du Roi, soit condamné à deux années » d'emprisonnement (au lieu de trois mois), » à 20,000 fr. d'amende (au lieu de 3000), » à dix ans de surveillance (au lieu de deux), » et à un cautionnement de 20,000 fr. (au lieu » de trois). »

Chacune des paroles de M. l'avocat du Roi, en prenant ces conclusions nouvelles, fortifie mes raisonnemens. Si une plaidoirie peut devenir un délit, il faut prouver qu'elle l'est devenue. Il faut une instruction pour cette preuve.

Ce doit être un nouveau procès pour un nouveau fait. Il y a illégalité dans l'accumulation de deux faits, dont l'un s'instruit, et dont l'autre se juge, sans avoir été instruit comme le premier. Je le répète, ou il n'y a pas de nouveau délit, alors toute cette partie des conclusions de M. l'avocat du Roi tombe, et l'aggravation de la peine est une violation de toutes les règles de la justice, ou s'il y a nouveau délit, il faut commencer de nouvelles procédures (1).

(1) Cet objet est assez important pour mériter quelques développemens ultérieurs. En admettant, ce qui n'est pas, que la défense d'un accusé, surtout pour opinion, puisse devenir un délit, c'est un délit commis à l'audience, en présence des juges. Or, le Code d'instruction criminelle a pourvu à la punition des crimes commis en ce lieu et de la sorte. Ce Code autorise le tribunal à prononcer, séance tenante et immédiatement après que les faits ont été constaté, art. 505; mais il suppose toujours une nouvelle instruction; car l'art. 507 porte : La cour entendra les témoins, le délinquant et le conseil qu'il aura choisi, ou qui lui aura été désigné par le président, et après avoir constaté les faits, et oui le procureur général, elle appliquera la peine par un arrêt qui sera motivé. Rien de tout cela n'a été observé dans l'affaire de M. Rioust. Il n'y a point eu de nouvelle instruction ; les juges se sont servis de témoins à eux-mêmes ; il n'y a point eu de nouvel arrêt. Le fait est que le prévenu a été condamné, pour son premier délit, la publication de son ouvrage, par une procédure régulière, à trois mois d'emprisonnement, 3000 fr. d'amende, deux ans de surveillance, 3000 fr. de cautionnement; et pour son second délit, c'est-à-dire sa défense, sans avoir été jugé, sans qu'aucune formalité ait été remplie, il a été condamné en sus à neuf mois d'emprisonnement, à 7000

Examinons en effet de près cette jurisprudence qui fait de la défense d'un accusé un péril inattendu pour cet accusé. Quoi! le tribunal l'écoute; il croit parler sous la protection de la loi; il fait ses efforts pour échapper au danger qui l'entoure; il se défend comme il le peut, dans la persuasion bien fondée (car telle a été la volonté, tel a été l'ordre du législateur, ordre impliqué virtuellement dans l'autorité discrétionnaire dont il a revêtu le président du tribunal); il se défend, dis-je, dans la persuasion que s'il s'égare dans sa défense, ce président qui en a le droit, qui en a le devoir, l'avertira qu'il sert mal sa cause, qu'il la compromet, qu'il se livre à des divagations blâmables qui lui seront nuisibles. Mais non, le président ne l'interrompt point; on le laisse s'engager dans ce sentier funeste où son trouble le précipite; on enregistre chaque parole que la crainte ou l'irritation lui dictent, ou qu'il a tracée d'une main rapide dans un moment de ressentiment ou de terreur, et l'on convertit en crimes nouveaux ces paroles qu'on aurait du arrêter!

J'ai assisté à des procédures en Angleterre. Les juges n'attendent pas en silence que l'accusé se perde à son insu; ils ne le contemplent pas qui marche à sa ruine, comme s'ils comp-

taient chaque pas imprudent qui l'approche de l'abîme. Ils l'avertissent avec soin de ne rien laisser échapper qui puisse luinnire ; ils le ramènent avec bienveillance dans les limites qu'il ne doit pas franchir pour sa propre sûreté ; ils le garantissent en quelque sorte contre lui-même ; ils sont attentifs à ce qu'un infortuné, déjà frappé par la société, n'aggrave pas son sort par son ignorance des formes, par la passion qui l'égare, par l'irritation naturelle dans une situation douloureuse. Organes de la loi, ils sont en même tems, dans leur paternelle sollicitude, les protecteurs du faible, tant qu'il n'est pas reconnu coupable. C'est alors une bien auguste fonction que celle des juges (1).

Est-ce le respect pour le droit naturel de la défense, qui interdit aux nôtres d'interrompre l'accusé, et leur commande de l'entendre, quoiqu'il puisse dire ? mais alors comment ce respect pour la défense leur permettrait-t-il de faire de cette défense même un sujet d'accusation sur lequel ils prononceraient sans instruction et sans formes ? Qu'ils abjurent plutôt ces égards déplorables dont l'objet devient la victime ; qu'ils empêchent ce qu'ils se verraient

(1) The judge, in the humane theory of the english law, ought to be counsel for the prisoner. Erskine's speech on the Trial of the Dean of Saint Asaph.

ensuite forcés de punir, ou qu'ils ne punissent pas ce qu'ils n'ont pas voulu empêcher.

D'ailleurs est-il donc sans exemple parmi nous qu'on ait obligé des accusés à supprimer une portion de leur défense ? Dans plus d'un procès ; ce me semble , les juges ont réclamé ce pouvoir. Ne faisons pas dire à la malveillance qu'on n'écoute les accusés avec ce scrupule que lorsqu'il s'agit d'aggraver leur sort, et qu'on ne tolère leurs paroles que pour y puiser des armes contre eux.

Arrêtons-nous encore un instant sur ce nouveau point de vue d'après lequel on applique à la réponse d'un accusé, réponse à laquelle il est contraint (car puisqu'on le poursuit, il faut qu'il se défende), une législation dirigée contre les cris séditieux poussés spontanément dans les lieux publics. « Dans le sens de la loi » du 9 novembre 1815, dit M. de Vatisménil, » une plaidoirie de cette nature peut devenir » un délit. Est-il un lieu plus public que le » sanctuaire de la justice » ? M. de Vatisménil n'a pas senti qu'il transformait sans le vouloir en embuche pour les accusés une garantie créée toute entière en leur faveur, la publicité des procédures ! Ce serait frapper l'homme traduit devant la justice du bouclier même dont la justice a voulu le couvrir! Si cette doctrine

tée par la loi, et lorsqu'il est incertain que cette peine soit prononcée, un supplice plus affreux peut-être, celui de subir en silence toutes les insultes dont les accablent des hommes qui semblent ne voir qu'un sujet d'éloquence dans ce qui déchire l'ame de leurs semblables, et doit souvent les conduire à la mort.

La révolution, que je n'aime pas à accuser trop légérement, est pourtant une des causes de cette déplorable habitude. L'esprit de parti, la fureur des factions, l'expliquaient sans la justifier. Mais aujourd'hui, puisque la révolution est finie, ce détestable usage aurait dû cesser. Qu'on relise néanmoins la plupart des procès qui ont eu lieu depuis deux années, l'on verra, comme auparavant, l'invective, le mépris, l'ironie, prodiguées dès les premières lignes, dans les requisitoires et les plaidoiries du ministère public.

Or, je le demande, si tel est le traitement que les accusés éprouvent, à la face des juges, en présence d'auditeurs nombreux, avant la conviction, quand il se peut qu'ils soient innocens, quand on doit les présumer tels, puisque rien encore n'est prouvé contr'eux; quelle patience ou quelle prudence humaine résisterait à l'indignation qu'inspire un tel abus de la

force ? Et ce n'est qu'après que le prévenu a dévoré, sans pouvoir répondre, ces longues heures d'humiliations et d'outrages, quand tout ce qu'il y a d'irritable ou de généreux dans sa nature, a été provoqué de mille manières, c'est alors qu'on exige que dans sa défense, il soit impassible, respectueux, modéré! C'est alors que l'on pèse chaque expression qui lui échappe, et si le sentiment de son honneur blessé, de ses intentions aggravées, de toute sa vie souillée de couleurs odieuses lui arrache une replique animée ou un cri d'indignation, l'on travestit *en délit nouveau* ce mouvement qui serait honorable dans un coupable même, et on le punit de ne s'être pas laissé fouler aux pieds par une autorité fière de parler seule et de s'acharner sur la faiblesse.

Je ne sais si je me trompe ; mais il me semble que les fonctions d'un avocat du Roi se bornent à indiquer au tribunal la question qu'il doit juger, à présenter cette question sous ses divers points de vue, à rassembler les faits, à rapprocher les circonstances, à peser les probabilités. Sans doute, il y a, dans l'exercice de ces fonctions mêmes, un degré de blâme que le magistrat qui poursuit un accusé ne peut s'empêcher de diriger contre lui, s'il le

croit coupable ; mais ce degré de blâme qui doit toujours être accompagné d'une expression de regret, est mitigé par l'humanité, et circonscrit par la convenance, et toute invective qui le dépasse, toute ironie surtout, qui au lieu du regret, décèlerait le secret triomphe, est un luxe de barbarie et un abus de pouvoir.

Dans les causes relatives à la liberté de la presse, il me paraît de plus, que le magistrat doit s'abstenir de ces insinuations faciles et insultantes sur le mérite littéraire de l'ouvrage poursuivi. Ce mérite est parfaitement étranger à la question. Le magistrat n'est que l'organe de la loi. Son opinion personnelle sur ce qui n'est pas de la compétence de la loi, ne doit pas s'exprimer dans un lieu où la loi seule doit se faire entendre. Parlant contre un homme qui ne saurait lui répondre, il ne doit rien se permettre qui ne soit indispensable à sa cause. L'autorité qui sévit contre les crimes, n'a pas le droit de se donner le passe-temps puéril d'humilier les amours propres. Le magistrat, en sa qualité de magistrat, doit être tout entier à ses fonctions, et comme citoyen, il doit bien plutôt être affligé d'avoir à provoquer contre un citoyen un châtiment sévère, qu'occupé encore, dans cette occasion triste et solennelle, d'une frivole envie de briller.

Je me résume ; si MM. les avocats du Roi ont le droit de flétrir des épithètes les plus insultantes, les écrivains qu'ils poursuivent, si les tribunaux, chargés de juger ces écrivains ont celui de les condamner pour une défense qu'ils n'ont pas interrompue ; si la défense d'un accusé, qualifiée de délit, peut être jugée sans instruction spéciale et sans un examen à part, je ne vois plus quelle est la garantie des accusés, ni le refuge de l'innocence.

Et consultons les faits ; ils sont nombreux et frappans, ces faits, dans les deux seuls procès qui aient été instruits jusqu'à ce jour. Le premier des deux prévenus se défend devant le tribunal de première instance, et sa peine est triplée. Il s'abstient de paraître et il confie sa défense à un avocat devant le tribunal d'appel, et sa non-comparution est interpretée en confession de son crime, et M. l'avocat du Roi le peint comme honteux de sa faute et craignant l'œil de la justice (1). Dans le second procès, le prévenu se contente de relire les phrases de l'autorité accusatrice : on le taxe d'ironie (2). Ne pouvant faire imprimer sa justification, il y renonce : on le menace de le condamner par défaut.

(1) Moniteur du 1 mars.

(2) Moniteur du 30 avril.

Ainsi, la défense constitue un délit; le silence entraîne la coutumace; la présence est un danger; l'absence un aveu. Dans ce dédale inextricable, je demande à MM. les avocats du Roi, je demande à MM. les juges, ce que les accusés doivent faire pour ne pas aggraver leur sort (1).

La solution de la quatrième question ne me semble plus douteuse. Le Roi qui a voulu la liberté de la presse, les ministres qui ont travaillé dans leurs dernières lois à la mieux garantir, les chambres qui n'ont voté deux lois d'exception que sur la promesse que la publicité étant assurée réprimerait tous les abus, n'ont pas entendu que les écrivains fussent soumis à un genre de procédure qui les livrerait, sans protection, à la merci du pouvoir, puisqu'ils ne pourraient se défendre sans encourir de nouvelles peines.

---

(3) M. Hua semble avoir aperçu dans le second procès les conséquences d'un pareil mode de procéder : car il a cru devoir donner à M. Chevalier, en l'invitant à se défendre, l'assurance que sa défense ne lui attirerait pas de nouvelles peines, lors même qu'il persisterait dans son opinion. Mais quelle législation ne serait-ce pas, que celle où les accusés trembleraient de faire usage de leur droit le plus naturel et le plus sacré!

VII

Cinquième question.

L'imprimeur qui a rempli toutes les formalités prescrites par les lois et par les réglemens de la librairie, peut-il néanmoins être condamné comme complice de l'écrivain?

M. de Vatisménil, dans les deux procès qui ont eu lieu, en vertu de la nouvelle législation de la presse, a établi en principe que « lors-
» qu'un livre était condamnable, l'imprimeur
» n'était point à l'abri des poursuites judiciaires
» bien qu'il eût obéi aux lois et aux réglemens
» de la librairie; que les deux imprimeurs mis
» en jugement n'étaient pas accusés d'y avoir
» manqué; mais que la présence de l'auteur
» responsable ne faisait point disparaître la res-
» ponsabilité de l'imprimeur, et que celui qui
» avait prêté son ministère à la publication d'un
» écrit coupable était nécessairement complice
» de ce délit. »

Le tribunal de première instance, qui avait rejeté les conclusions de M. l'avocat du Roi

Les habiles défenseurs des deux imprimeurs poursuivis ne m'ont presque rien laissé à dire sur cette maxime destructive par ses conséquences de toute liberté de la presse.

Ils ont prouvé que l'état d'imprimeur étant un état exclusif et privilégié, les imprimeurs devaient leurs presses à quiconque les invoquait pour publier ou des idées qu'il croyait utiles, ou des réclamations qu'il prétendait fondées; qu'ils ne pouvaient se constituer juges, ni de la vérité des unes, ni de la justice des autres ; que leur seul devoir était d'éviter toute clandestinité ; qu'ils étaient à l'abri de tout reproche, quand ils ne dissimulaient ni leur imprimerie, ni leur demeure, ni leur nom, ni celui de l'auteur ; que la liberté de la presse deviendrait tout-à-fait illusoire, si ceux qui en sont les instrumens nécessaires craignaient d'être compromis dans l'exercice légitime et légal de leur état ; qu'ils trouvaient leur code politique civil et criminel dans la loi du 21 octobre 1814, que là étaient indiquées toutes les causes qui pouvaient leur faire perdre ou leur privilége ou leur liberté, et que lorsqu'ils observaient religieusement cette loi, lorsqu'ils marchaient sans détour sur la ligne qu'elle leur avait tracée, lorsqu'ils mettaient les autorités à même de surveiller, et que ces autorités gardaient un si-

lence approbateur, rien, sans un bouleversement de tous les principes, ne pouvait être allégué contre eux.

MM. les avocats du roi ont répondu à ces raisonnemens par une application de la loi du 9 novembre 1815, et c'est aussi sur cette loi que le tribunal de première instance a fondé son jugement.

D'après la nouvelle jurisprudence, je n'oserais guère imprimer pour la première fois ce que j'ai écrit à ce sujet il y a quatre mois, comme si j'avais prévu l'influence de cett e loi sur la législation de la presse ; mais je me flatte que ce qui n'a pas été traité alors de proposition séditieuse, et ce qui a obtenu l'approbation d'un censeur nommé par l'autorité, ne me sera pas aujourd'hui imputé à crime.

« La loi du 9 novembre, écrivais-je, dans le » Mercure du 1er. février, est très-sévère, et » ce qui est beaucoup plus fâcheux, très- » vague. Personne ne peut avoir oublié dans » quelles conjectures cette loi fut rendue. Pré- » sentée par le ministère dans un moment de » crise, aggravée par les chambres alors as- » semblées, elle fut le premier symptôme du » système de sévérité et même de violence que » voulait faire prévaloir un parti que des sou- » venirs et des calamités récentes avaient

» rendu puissant. Le ministère eut le mérite » de n'accorder à ce parti qu'un demi-triomphe, » mais la loi du 9 novembre ne s'en ressentit » pas moins de l'influence des circons- » tances (1). »

Cependant, cette loi du 9 novembre, toute rigoureuse qu'elle est, n'a manifestement pour but que d'empêcher les cris séditieux, les provocations à la révolte, les pamphlets incendiaires; et si le vague de sa rédaction peut inquiéter les écrivains, cette rédaction n'autorise point la mise en jugement d'un imprimeur, comme complice de l'auteur coupable, quand cet imprimeur, en remplissant toutes les formalités, a non-seulement averti l'autorité de ce qu'il voulait faire, mais l'a consultée sur ce qu'il avait fait.

Car la déclaration qui précède l'impression d'un ouvrage est un avertissement à l'autorité. Le dépôt qui précède la mise en vente de cet ouvrage équivaut à une consultation. L'autorité a le tems de prendre connaissance de l'ouvrage et d'empêcher qu'il n'acquière une publicité dangereuse. Si, après avoir ordonné les formalités qui facilitent la surveillance, l'au-

(1) Des chambres, art. V, examen du projet de loi sur la liberté de la presse.

torité ne veut pas s'en prévaloir, ce n'est pas l'imprimeur qui est coupable. Si l'autorité, étant avertie à tems, laisse paraître l'ouvrage dangereux, ce n'est pas l'imprimeur qu'on peut taxer de complicité.

« Mais, dit le tribunal de première instance, » si l'administration peut examiner les ou- » vrages déclarés et déposés, elle n'est pas » forcée de le faire. Cette obligation est laissée » toute entière à la charge des auteurs et des » imprimeurs (1). »

Cette réponse serait peut-être valable, si l'ordre de déclarer et de déposer les ouvrages, n'était pas émané de l'autorité, mais si c'était une offre volontaire des auteurs ou des imprimeurs. L'on pourrait dire alors qu'ils n'ont pas le droit d'importuner le gouvernement en le consultant sur les publications qu'ils projettent; que c'est à eux à bien examiner ce qu'ils publient, et à se décider, en vertu de la liberté de la presse, à leurs risques et périls. Mais la déclaration et le dépôt des ouvrages étant ordonnés par l'autorité, impliquent qu'elle a eu un but en les ordonnant. Ce but est manifestement de se donner le moyen de vérifier

(1) Considérans du jugement contre les sieurs Chevalier et Dentu.

que les ouvrages prêts à paraître ne contiennent rien de préjudiciable à l'ordre public. C'est donc l'autorité qui a volontairement pris sur elle le soin de s'en assurer. Elle a choisi ce mode, de préférence aux autres modes, qu'elle aurait pu également prescrire. Maintenant si elle se plaît à rendre ses propres précautions illusoires, que pourra faire l'imprimeur? Solliciter une permission formelle, il ne l'obtiendrait point : elle n'est pas dans la loi. On lui répondrait avec raison, et avec une indignation généreuse, qu'une telle permission serait illégale, qu'elle équivaudrait à la censure qui est abolie, et que nous jouissons de la plénitude de la liberté de la presse. Devra-t-il lire et relire attentivement l'ouvrage, pour découvrir ce qu'un avocat du Roi pourra y trouver? Quelque soin qu'il y mette, je le défie de prévoir le sens secret, indirect, occulte, que démêle dans les phrases les plus simples, une sagacité exercée à ce genre d'interprêtation.

Remarquez bien qu'il n'y a point de prescription pour cette nature de délits. L'une des brochures qui ont causé la mise en cause de deux imprimeurs était publique depuis trois mois (1). Ainsi, chaque imprimeur est éternelle-

(1) *Le cri des peuples* par M. Crevel a été saisi après avoir circulé pendant près d'un an, et lorsque deux éditions étaient

nellement sous la main de M. l'avocat du Roi. Chaque ouvrage publié devient pour lui l'épée de Damoclès, suspendue indéfiniment sur sa tête.

Je ne fais point à MM. les avocats du Roi l'injure de supposer qu'ils soient accessibles à des passions personnelles. Mais si, par impossible, une fois, dans l'avenir, l'un d'entre eux était moins que ses collègues au-dessus de toutes les erreurs de l'humanité, un imprimeur qui aurait eu le malheur de lui déplaire, n'aurait-il pas à craindre de voir soudain interprêter quelques-uns des ouvrages qu'il aurait publiés, n'importe quand ? Un magasin de librairie serait un arsenal d'armes terribles contre tout libraire ou tout imprimeur.

« Non, dit M. l'avocat du Roi près la cour
» royale. Si l'imprimeur a pu douter du sens
» des choses qu'il a imprimées, si l'on peut
» penser qu'il ne les a pas comprises, il sera
» absous. (1) »

S'il a pu douter ! si l'on peut penser ! Ainsi

épuisées. La police avait donné le récépissé pour les deux premières et la vente n'avait rencontré aucun obstacle. Certainement si cette brochure pouvait faire du mal, c'est un tort au ministère public de lui avoir laissé dix mois pour le faire, et si pendant dix mois elle n'en a point fait, c'est un tort de l'avoir poursuivie apres dix mois.

(1) Réplique de M. Hua dans le procès de M. Dentu.

les jugemens des tribunaux se composeront de conjectures sur l'intelligence de chaque imprimeur, car un brevet ne confère pas à tous ceux qui en jouissent un égal degré d'intelligence. Il faudra de plus rechercher la clarté ou l'obscurité relatives de chaque phrase, autre recherche assez difficile; car ce qui est obscur pour l'un est clair pour un autre : et qu'arrivera-t-il, si le tribunal trouve clair ce que l'imprimeur a trouvé obscur? Comment prouver à un homme qu'il a compris tel passage, qu'il a pris telle expression dans tel sens? Si, par exemple, pour rappeler un fait déjà rapporté plus haut, un imprimeur affirme qu'il a donné au mot *débonnaire* une acception favorable, parce qu'il s'est nourri des beaux vers de Cinna, comment lui démontrer le contraire? Ne voit-on pas à quelles puériles disputes de mots, à quelles chicanes, à quelles tortures grammaticales cette jurisprudence donne lieu?

Ce ne sera pas tout. Il faudra constater comment l'imprimeur a lu l'ouvrage, combien de minutes il a employées à le parcourir : car la cour royale n'a acquitté le sieur Dentu qu'en considération de ce que sa lecture *de la lettre à M. de Cazes* avait été *une lecture rapide :* ce qui, soit dit en passant, serait dans la

nouvelle doctrine une assez mauvaise justification : si l'imprimeur est responsable, l'inattention n'est en lui qu'une faute de plus, faute d'autant plus nécessaire à réprimer qu'admise une fois comme apologie, elle sera toujours alléguée.

Il y a vraiment une fatalité dans les questions relatives à la liberté de la presse. Par la portion de la loi du 21 octobre 1814, qui est maintenant abrogée, et qui n'exceptait de la censure que les ouvrages au-dessus de vingt feuilles, on invitait les écrivains à être diffus. Par la nouvelle doctrine, on invite les imprimeurs à se déclarer dépourvus d'intelligence, et les auteurs à être obscurs.

« Mais, demandent MM. les avocats du Roi,
» où serait le mal si les imprimeurs se cons-
» tituaient les censeurs des livres ? »

Le mal, je le dirai.

J'aime à rendre aux imprimeurs la même justice que leur a rendu M. l'avocat du Roi près la cour royale. Je pense, comme lui, qu'on trouve dans cette classe estimable, beaucoup de gens instruits et même de littérateurs distingués; et j'adhère d'autant plus volontiers à cet éloge que je n'en fais pas une préface pour requérir contre eux des amendes et des détentions.

Mais, comme l'a fort bien remarqué M. Blaque dans la défense de M. Dentu, il n'en est pas moins vrai que les imprimeurs ne peuvent réunir en politique, en théologie, en littérature, en législation, les connaissances requises pour juger les ouvrages qu'ils impriment. Leur brevet ne leur donne pas la science universelle. Si vous les rendez responsables des erreurs contenues dans ces ouvrages, ils n'auront qu'un parti à prendre, celui de suivre l'axiôme de Zoroastre : *Dans le doute, abstiens-toi :* et ils s'abstiendront de tout ce qui leur paraîtra propre à les compromettre.

Qui pourrait en effet leur en faire un crime? Il leur faudrait une vertu plus qu'humaine pour exposer leur état, leur fortune, l'aisance de leurs familles, leur liberté, leurs intérêts les plus chers enfin, en publiant ce qu'on leur présenterait comme des vérités utiles ou des réclamations courageuses. Ils n'en recueillent pas la gloire, ils n'en voudront pas courir le danger.

Ceci n'est pas une hypothèse chimérique, une gratuite supposition. La nouvelle jurisprudence est d'une date récente ; elle n'est pas encore, on peut s'en flatter, solidement établie.

Nous voyons cependant déjà vingt-deux imprimeurs refuser d'imprimer l'apologie de M. Chevalier, et un accusé réduit à ne pouvoir faire connaître sa justification au public. Cela est un peu différent des espérances que nous avions conçues, quand M. le ministre de la police et M. Becquey, commissaire du Roi, disaient à la tribune, « que les écrits de tous » genre, les pamphlets, les réclamations des » citoyens, circuleraient en liberté, que mille » portes leur étaient ouvertes, et que rien » de ce qui était écarté des journaux ne se» rait empéché de paraître sous toute autre » forme (1). »

Le public a pu croire qu'il y avait quelqu'exagération dans les vingt-deux refus don M. Chevalier s'est plaint à la cour royale. Je conviendrais franchement que je l'avais cru moi-même, et comme cette impossibilité d'imprimer était un des meilleurs moyens de défense que cet écrivain pût employer, j'avoue que je le soupçonnais de n'avoir pas mis beaucoup d'insistance dans ses efforts pour vaincre un obstacle qui servait sa cause.

Mes doutes ont cessé, lorsque m'étant adressé, pour publier ces *Questions*, à un im-

(1) Voy. les citations dans les premières pages.

primeur estimable et distingué, avec lequel j'avais des relations anciennes, j'ai reçu de lui la réponse suivante. Je la transcris littéralement, en supprimant le nom de l'écrivain qui peut-être s'inquiéterait de la publicité de ses inquiétudes.

« Depuis trois mois que les tribunaux m'ont
» fait connaître la législation actuelle de la
» presse en France, je suis forcé de refuser
» d'imprimer tout ce qui est relatif aux intérêts
» de mon pays. Il faut espérer qu'une nouvelle
» loi expliquera les anciennes, et fera con-
» naître d'une manière positive les devoirs et
» les droits des imprimeurs. Jusque-là ce se-
» rait risquer de perdre mon état, ce que je
» ne veux faire, parce qu'il est toute la for-
» tune de ma famille. Recevez l'assurance de
» tous les regrets de votre dévoué et recon-
» nassant serviteur. »

Si telle chose est arrivée à un écrivain qui ne passe pas, que je sache, pour un auteur séditieux, à un écrivain, qu'on a plutôt accusé, sinon d'être dans les opinions ministérielles, car j'en ai combattu plusieurs, au moins d'incliner en faveur d'un ministère qui, je le pense, a rendu, le 5 septembre 1816, un grand service à la France, à un écrivain enfin qui est attaqué chaque jour, comme partisan de ce ministère,

dans un journal anglais, enrichi tous les couriers, par ses illustres correspondans de Paris, d'anecdotes un peu fausses, mais bien rédigées (1), quelles difficultés les mêmes alarmes n'opposeraient-elles pas à la publication d'ouvrages qui pourraient être beaucoup moins modérés, sans être coupables?

« Menacez, enfermez un imprimeur, disait » un de nos députés dans la session dernière, » et la frayeur, car je n'ose dire la terreur, » sera telle que, ne manquant jamais d'écri- » vains pour dire la vérité, vous ne trouverez » jamais personne pour l'imprimer. (2) »

De la sorte, on anéantirait la liberté de la presse bien plus efficacement que par tous les moyens de violence ouverte que la constitution réprouve et qui souleveraient l'opinion; on frapperait cette liberté sourdement dans sa racine; on la tuerait avec ironie. On dirait aux écrivains, *imprimez*, et ils ne trouveraient plus de presses; on dirait aux opprimés, *plaignez-vous*, et leur plaintes seraient étouffées (3). La condamna-

(1) Le New-Times, journal dirigé par un homme renvoyé du Times.

(2) Moniteur du 30 janvier 1817.

(3) *Tout cela n'est que de la déclamation*, a dit M. Hua à M. Chevalier, qui demandait un imprimeur d'office. *Imprimez votre défense, vous en êtes parfaitement le maître*. M. Hua ne voulait pas sans doute insulter à l'impuissance où se trou-

tion des imprimeurs, quand ils ont rempli les formalités qu'on leur a prescrites, serait dans la législation de la presse, ce que la condamnation des avocats qui défendent les accusés, serait dans la législation criminelle ; elle serait plus injuste encore, car il resterait aux accusés la ressource de se défendre eux-mêmes, et nos lois sur l'imprimerie interdisent à tout autre qu'aux imprimeurs brevetés de rien imprimer.

Tel n'a pas été le vœu de la loi ; telle n'a pas été l'intention du gouvernement ; telle n'est pas non plus, je le pense, celle de MM. les avocats du Roi. Entraînés par leur zèle, et marchant dans une carrière toute nouvelle à pas peut-être précipités, ils n'ont ni calculé ni prévu les conséquences de ce premier pas.

VIII.

CONCLUSION.

J'ai fini ce travail, dans lequel j'ai pour la quatrième fois, défendu la liberté de la presse.

Les axiômes que MM. les avocats du Roi ont pris pour base de leur nouvelle doctrine,

---

vait M. Chevalier de suivre son conseil. Mais la position du prévenu, entre un magistrat qui lui disait, *imprimez*, et des imprimeurs qui lui répondaient, *on nous ruinerait, si nous imprimions*, était exactement telle que je l'ai peinte.



sont destructifs de cette liberté. Ces axiômes et la pratique quis'en est suivie sont donc contraires et à la lettre de notre Charte, et à l'esprit des lois promulguées, sur cette importante portion de nos droits.

J'ai déclaré, en commençant cet écrit, que je n'attribuais point aux magistrats contre les assertions desquels j'ai osé m'élever, l'intention d'étouffer une liberté que notre pacte constitutionnel consacre et que le Roi a promise. Leur zèle, leur peu d'expérience sur des questions neuves, la difficulté d'asseoir des règles fixes avant de les avoir éprouvées, telles sont les causes de leurs erreurs : mais ces erreurs sont graves.

Quand je n'en aurais pas fourni la preuve détaillée, cette preuve résulterait encore des seules péroraisons qui ont terminé les plaidoiries éloquentes de ces magistrats. Car l'un et l'autre ont professé les mêmes principes, et ont marché fidèlement dans le même sentier.

> *Ceu duo nubigenæ descendunt montibus altis centauri . . . .*

« Un exemple est encore nécessaire, » a dit M. de Vatisménil dans ses conclusions contre M. Chevalier. « La condamnation que vous » avez prononcée récemment, et le jugement

» que vous rendrez dans cette cause, Messieurs, apprendront aux auteurs que ce » n'est pas *sans péril* qu'on se livre avec » emportement à la critique des personnes et » des choses que l'on doit respecter. Ils ap- » prendront que la mesure, le tact, la bonne » foi, la pureté d'intention, et surtout le res- » pect pour le Roi, sont des qualités indis- » pensables pour tout écrivain qui veut traiter » *sans danger* des matières du Gouvernement... » Si vous ne réunissez pas toutes ces qualités, » hommes de lettres, *fuyez la carrière périlleuse* » *de la politique*. Le domaine des sciences et » des arts est assez vaste... Si votre génie vous » pousse vers les matières d'intérêt public, que » le commerce, les finances, l'économie po- » litique, l'amélioration des codes, soient » l'objet de vos méditations.... Faites-mieux » encore. Les saines doctrines, la morale, la » religion, le gouvernement monarchique, » ont été ébranlés : employez vos efforts à les » affermir : alors, au lieu de *périls* vous trou « verez la gloire.... Et vous, imprimeurs, *si* » *les saisies vous fatiguent, si vous voulez évi-* » *ter la peine de la complicité*, constituez- » vous les censeurs des auteurs (1). »

(1) Moniteur du 16 avril.

Quand je compare ce langage à celui de nos ministres et de nos députés, je crois comparer deux pays, deux siècles, et deux codes différens.

Quoi ! M. Camille Jordan, conseiller d'état, affirmait en janvier dernier « qu'un écrit imprudent défendrait plutôt son auteur d'une arrestation d'ailleurs méritée, qu'il ne l'exposerait à une arrestation injuste (1) » et M. de Vastiménil nous parle six fois en 28 lignes des périls qui entourent les écrivains ! Il veut les épouvanter par des exemples, et *fatiguer* les imprimeurs par des saisies ! Que sont devenues, et cette libre circulation des pamphlets (2), et ces réclamations de la nation arrivant de toutes parts aux pieds du trône (3), et ces vérités réfugiées dans tous les écrits, hors les journaux, et du sein de ce brillant exil élevant leur voix indépendante (4) ?

M. Vatisménil veut que nous fuyons la carrière politique. Mais comment *le flambeau du gouvernemant* brillera-t-il dans cette carrière déserte ?

Il nous exhorte à cultiver les sciences et

(1) Moniteur du 30 janvier 1817.
(2) Discours de M. de Cazes.
(3) Discours de M. Raves.
(4) Discours de M. Camille-Jordan.

les arts. Mais ne serait-il pas un peu triste d'être réduits à des poésies légères au moment de l'élection de nos députés et à des expériences sur l'oxigène, quand il sera question de la liberté individuelle et du jugement par jurés ?

Il nous permet de travailler à l'amélioration des codes. Mais « censurer une loi que le Roi » a sanctionnée, c'est accuser le Roi de manquer de lumières, et commettre le délit prévu » par la loi du 9 novembre » (1). Les codes ne se composent-ils pas de lois sanctionnées ? Comment éviter de censurer ces lois sanctionnées, en travaillant à l'amélioration des codes?

Il nous accorde des spéculations sur la morale. Mais M. l'avocat du Roi près la cour royale a découvert un tort dans l'éloge de la probité.

Il nous invite à rafermir les saines doctrines. « Là, dit-il, au lieu de péril, nous trouverons » la gloire ». Rafermir les saines doctrines sans les discuter, trouver la gloire dans un monologue, et en défendant des opinions, quand les opinions contraires n'ósent se montrer ? M. l'avocat du Roi ne s'aperçoit pas que son zèle met obstacle au nôtre ; son assistance

(1) Discours de M. de Vastisménil contre M. Chevalier. Moniteur du 23 avril.

non sollicitée nous force à l'inaction ; nous ne pouvons entrer dans une carrière où nos contradicteurs seraient accablés du poids de l'autorité ; et nul écrivain qui se respecte, ne défendra même les saines doctrines contre des adversaires qu'un avoeat du Roi guette et que la prison attend.

Je le reconnais avec plaisir, M. l'avocat du Roi près la cour royale, est un peu moins sévère : « Parlez, écrivez, dit-il, aux auteurs. Dites » la vérité au Roi, aux chambres, aux minis- » tres. Savez-vous où est votre garantie ? elle » est dans l'amour du bien public. » (1).

L'amour du bien public est sans doute un puissant motif d'écrire ; mais l'expérience a malheureusement prouvé que ce n'était pas toujours une garantie sûre pour ceux qui écrivaient. Il y a des pays et des époques où cette garantie n'a eu que peu d'efficacité. Je croyais, j'en conviens, en avoir quelques autres. Je croyais avoir des garanties dans la Charte, dans les déclarations du Roi, dont les promesses solennelles des ministres ; je le crois encore, et je serais un peu désapointé de me voir réduit tout-à-coup aux garanties que me donnerait mon amour du bien public, contre tel pouvoir, au-

(1) Discours de M. Hua contre M. Chevalier. Moniteur du 15 juin.

quel j'aurais, peut-être, par amour du bien public, le malheur de déplaire.

» Un auteur est traduit en justice, continue
» M. l'avocat du Roi ; quel est donc son délit ?
« Il a fait une brochure. Grande consternation
» dans la république des lettres .... C'est bien
» la peine d'avoir une constitution ; car il est
» clair qu'une constitution n'a été faite que
» pour donner la liberté d'écrire et de parler
» sur tout ce que l'on voudra. »

Une constitution n'a point été faite uniquement pour donner *la liberté d'écrire et de parler sur tout ce que l'on voudra* ; une constitution a été faite pour assurer nos droits, et celui d'écrire et de parler comme tous les autres. Une constitution a été faite pour être observée.

Il n'y a point une grande consternation dans la république des lettres, parce qu'un auteur est traduit en justice. Les auteurs savent qu'ils sont responsables. Mais si un auteur mis en jugement était privé plus qu'un autre des garanties protectrices; si le ministère public le traitait avec dédain dans la forme, et avec iniquité dans le fonds ; si des intentions qu'il n'a point eues lui étaient attribuées; si des lois qui ne devraient point l'atteindre lui étaient appliquées ; si des peines qu'il ne mérite pas le frappaient, comme l'injustice exercée envers un seul mem-

bre du corps social les menace tous, comme l'arbitraire est contagieux, comme la Charte serait violée, il y aurait alors, et avec raison, une grande consternation, non-seulement dans la république des lettres, mais parmi tous les vrais amis du gouvernement et de la patrie, parmi tous les esprits éclairés.

« Cependant il faut que l'Etat subsiste, » dit M. l'avocat du Roi « *primo vivere.* » Certes tout le monde désire que l'Etat subsiste: la sûreté de tous est dans l'existence de l'Etat : mais tout le monde sait par une triste expérience, que l'Etat n'a qu'une existence précaire, quand on s'écarte des lois, ou qu'on les applique à faux, ce qui est les détruire. Tout le monde sait de plus, que le *primo vivere*, dont la traduction française est connue, est de tous les prétextes le plus flexible et le plus dangereux.

Pour l'intérêt du repos, pour celui de la liberté, pour le trône comme pour le peuple, revenons à des maximes plus simples, plus constitutionnelles, et surtout plus franches. Cette question de la presse, éternelle quand on la conteste, funeste quand on veut lui échapper par l'artifice, est en même temps de la solution la plus facile, si l'on veut y mettre de la loyauté.

Depuis 1789, époque à laquelle les principes

furent posés, l'on s'en est écarté sans cesse, et le malheur a suivi de près la faute. Je ne suis pas seul à le dire, je puis invoquer une autorité bien plus imposante que la mienne, et sous le rapport de la position, et sous celui des preuves d'attachement données au Gouvernement qui nous régit.

« J'ai toujours été fermement persuadé » disait, à la chambre des pairs, le 28 février dernier, M. le maréchal duc de Tarente « que
» le repos général de la France n'avait d'autre
» garantie que l'inviolabilité de la Charte. Ma
» conviction à cet égard s'est manifestée dans
» toutes les occasions, où j'ai cru reconnaître
» que l'on s'écartait de son esprit et de ses
» principes et notamment à cette même tri-
» bune, le 30 août 1814, *dans la discussion*
» *sur la liberté de la presse*. Il est trop vrai
» que les inquiétudes *qui se répandirent alors*
» sur la crainte d'altération à la Charte, sur la
» stabilité des lois et des institutions nouvelles,
» préparèrent en secret, et favorisèrent les
» désastreux évènemens qui ont ouvert l'abîme
» où la patrie a été plongée. »

Etablissons donc une théorie libérale et rassurante. Cela est facile. Il suffit de prendre le contrepied de tout ce qui s'est fait dans les deux procès que je viens d'examiner.

Au lieu d'interpréter péniblement, et d'une manière subtile et forcée, des phrases isolées, pour trouver les écrivains en défaut, jugeons des ouvrages par l'esprit et la tendance de leur ensemble.

Confions à des jurés le jugement de ces causes. La preuve est acquise, que si la garantie que les auteurs ne seront soumis qu'aux tribunaux est un commencement de liberté de la presse, ce n'est encore qu'un commencement. Il peut y avoir moins de liberté sous les tribunaux que sous la police. Car si l'on persistait dans le mode de procéder qui a été suivi, il y aurait de moins, constitutionnellement, la responsabilité du ministre, et moralement, cette modération possible de l'arbitraire, quand il est dans la main d'un homme, dernière ressource qui disparaît quand l'arbitraire est dans les organes de la loi.

J'ai déjà prouvé, dans les pages précédentes, combien les jurés étaient indispensables. J'ajouterai deux considérations qui démontreront qu'il est dans l'intérêt du Gouvernement de les établir.

1°. Les jugemens des tribunaux contre les écrivains que l'autorité dénonce, n'ont point sur l'opinion publique l'autorité du jugement par jurés. Cette opinion ombrageuse soup-

conne toujours les tribunaux, dans les causes qui tiennent à la politique, d'être dévoués au Gouvernement. Elle respecte dans les jurés l'indépendance de la condition privée, de laquelle ils ne sortent que momentanément, et dans laquelle ils rentrent.

2o. Si les tribunaux acquittent les écrivains accusés par l'autorité, il rétablit entre eux et le Gouvernement, une hostilité au moins apparente, et qui est toujours fâcheuse, quand elle se place dans les corps inamovibles. Rien de pareil n'est à craindre de la part des jurés, simples citoyens, redevenant tels après le jugement, et ne formant point un corps.

Reconnaissons qu'on peut attaquer les ministres sans attaquer le Roi. Ne réclamons pas pour eux une inviolabilité que la constitution leur refuse.

Restons fidèles à nos lois actuelles, en leur donnant plus de précision et plus de douceur(1).

---

(1) Il est impossible par exemple de laisser subsiser dans notre code sur la presse la disposition qui rend justiciables des tribunaux *les écrits livrés à l'impression*. Un auteur qui livre à l'impression un ouvrage peut vouloir le modifier pendant l'impression. Alors, en jugeant son manuscrit, vous le jugeriez sur une intention qu'il n'a pas eue, et sur un écrit qu'il ne voulait pas faire paraître dans l'état où vous le trouvez. Je puis me citer pour exemple. Croyant utile de soumettre au

N'exhumons pas les lois anciennes, arsenal ignoré, où des réglemens barbares resteraient en embuscade, pour apparaître au premier signal.

Ma tâche est remplie. Je crois avoir respecté les personnes et les choses qu'on doit respecter. Même en indiquant ce qui m'a paru être des erreurs dans quelques-uns de nos magistrats, j'ai déclaré que leurs intentions ne devaient point être jugées d'après ces erreurs.

La liberté des individus est suspendue. Les journaux sont dans la main de l'autorité. Les chambres séparées interrompent le droit de pétition. La liberté des livres est la seule qui nous reste. J'ai dû essayer de la défendre.

---

public ces observations, dans un moment où beaucoup de livres sont saisis, beaucoup d'écrivains mis en jugement, j'ai envoyé à l'impression chaque page de cette brochure sans la relire. Je ne l'ai corrigée que sur les épreuves. Beaucoup d'expressions trop fortes, ou dont le sens était équivoque ont été retranchées. Si l'on m'avait jugé sur ce manuscrit, livré à l'impression, on m'aurait jugé sur un livre que je ne voulais pas publier.